



HISTOIRE
DE L'ANCIEN
GOUVERNEMENT
DE LA
FRANCE.

Avec XIV. Lettres Hiſtoriques ſur les Parlemens ou Etats-Generaux.

Par feu

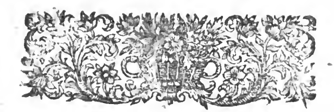
M. le C. de BOULAINVILLIERS.

TOME. I.



A LA HAYE & A AMSTERDAM Aux dépends de la Compagnie.

M. DCC. XXVII.



PRÉFACE.

SI c'eſt une entrepriſe hardie que d'avoir oſé retoucher les Mémoires des Généralitez du Royaume, dreſſez par les Intendans des Provinces pour l'inſtruction & l'uſage de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, il n'eſt pas dificile de la juſtifier, quand il n'y auroit eu d'autre motif de le faire que celui d'abré-

bréger la lecture immense de ces Mémoires, qui remplissent en général 42. tomes in Folio.

Mais celle de former un nouveau plan de notre Histoire, dans le tems que divers illustres Ecrivains s'efforcent de lui donner une plus exacte précision à l'égard de la Chronologie, & de l'embélir de ces fleurs qui nous font admirer les Ouvrages des Historiens Grecs & Romains, peut être avec justice regardée comme téméraire par la dificulté de fournir ces deux mêmes par-

ties

ties de mon projet. Cependant, comme dans la composition d'un Ouvrage chacun employe sa métode & ses idées, qui en forment le caractére, en quelque sorte indépendant de la matiére, & suivant lequel il peut être plus ou moins utile au Public, j'ai cru qu'une Histoire de France, qui proposeroit plutot celle du génie des Princes & du Gouvernement de la Nation que celle des événemens la plupart déja assez connus, auroit l'avantage de la singularité & celui de l'utilité, surtout à la

tête d'une deſcription générale du Royaume.

Je ne me ſuis donc point laiſſé diſtraire de mon desſein, ni par la conſidération des dificultez qui ſe trouveront dans ſon exécution, ni par celle du danger qu'il y a ſouvent à expoſer au jour des véritez inconnues, encore moins par la vue des Ouvrages de Mézerai, de Cordemoy, de Marcel, ou de le Gendre, ni par l'atente de celui qui nous eſt promis par le Pére Daniel Jéſuite, perſuadé que, quoique nous nous propoſions tous

la vérité, la ſincérité de l'Hiſtoire, & la même matiére, nos vües ſont ſi diférentes, que nous nous rencontrerons rarement dans la maniére de peindre les mêmes faits : leur réalité n'empêchant pas qu'ils ne ſoyent ſuſceptibles de coloris & de diſpoſitions auſſi diférentes, que les fins que nous nous propoſons.

Mon but dans cet Ouvrage eſt de ſuivre, d'auſſi près qu'il me ſera poſſible, l'idée que le Prince s'eſt propoſée, & qu'il a rendu publique dans le plan, qu'il a donné

aux Intendans pour régler leurs Mémoires. On y voit qu'outre le détail de la ſituation, de la nature, & des forces de chaque Province, outre celui des diférens ordres de Sujets, il veut être inſtruit des Antiquitez particuliéres, des uſages anciens & modernes, des moyens qui ont réuni les diférens Pays à la Couronne, & de la forme du Gouvernement auquel ils ont été ſoumis en divers tems, mais qu'il veut ſurtout être en état de comparer les pratiques du tems paſſé avec celles de nos jours, dans

dans la vue de former lui même un plan favorable à ſes Sujets futurs.

A la vérité le deſſein & l'exécution de ce plan regardoient le Prince ſeul: mais, comme une ſi grande & ſi noble vue mérite toute notre reconnoiſſance, il eſt d'autant plus juſte & plus néceſſaire que chacun y concoure ſelon ſes forces, qu'il y a lieu de ſe plaindre des Intendans qui lui ont fourni des Mémoires. La plupart ont abandonné l'idée du bien public, & même celle du devoir qui les engageoit

à répondre fidellement à l'intention du Prince; & presque tous n'ont donné que des Ouvrages imparfaits ou négligez, dans lesquels on perd presque nécessairement la vue de la fin proposée. Mais, quand les Intendans se seroient aquitez de ce qu'ils devoient en cette ocasion, je crois pouvoir dire que le détail, où ils seroient entrez, seroit insufisant pour le dessein de notre vertueux Prince; parcequ'il auroit inévitablement réduit l'idée générale à quelques considérations particuliéres.

J'ai

J'ai donc cru qu'une Histoire métodique & abrégée de l'ancien Gouvernement de la Nation Françoise, précéderoit utilement le détail dont les Mémoires des Provinces se trouvent remplis ; tant parceque l'ordre commun exige cet arangement, que parcequ'elle mettra devant les yeux du Prince un crayon de la conduite de ses Prédécesseurs, du génie des Rois & des Peuples de siécle en siécle, qui n'a point encore été assez vivement tracé par nos Historiens, lesquels se sont tous contentez

de nous donner une ſucceſſion de faits d'armes & de guerres peu intéreſſante dans notre ſituation préſente, aulieu de nous montrer des régles de Gouvernement propres à nous faire connoitre quel a été le ſoutien de l'Etat pendant un ſi long cours de générations, & quelles peuvent être nos reſſources dans les diſgraces qui nous acablent.

Mais, avant que de traiter cette matiére, qui doit être auſſi agréable aux Lecteurs qu'elle peut leur devenir utile, il m'eſt indiſpenſa-

ſable d'en toucher une autre contraire, & que je puis même nommer douloureuſe, puiſqu'en raportant les raiſons que j'ai eues de changer pluſieurs choſes aux Mémoires des Intendans, il n'eſt pas poſſible à un Homme ſincére & qui aime ſa Patrie de paſſer ſous ſilence les deffauts eſſentiels, qui ſe rencontrent & dans le choix des Intendans & dans leurs adminiſtrations.

On comprendra ſans peine qu'il étoit néceſſaire d'abréger la fatigante lecture de 42. gros Volumes. Mais auſſi

aussi le peu de proportion du volume de mon Ouvrage, à celui des Originaux, peut me faire soupçonner d'en avoir retranché plusieurs choses importantes ou curieuses. Il est vrai cependant que j'ai de beaucoup augmenté l'Ouvrage en lui même, substituant à 35 volumes de paroles inutiles quantité de faits historiques & de remarques importantes, que les Auteurs avoient négligez ou ignorez. Or qui pouroit imaginer que des Hommes élevez à des dignitez si éminentes, & que leur

pro-

profession atache à l'étude, ayent pu composer des Mémoires si amples & si vuides, que l'on en pût retrancher les trois quarts, sans toucher à leur matiére? Quoique ce ne soit pas leur seul deffaut, je dois dire que j'ai été encore souvent obligé de censurer les sentimens & les expressions de quelques uns de ces Intendans, qui font profession de ne reconnoitre d'autre principe de Gouvernement que celui d'un pur despotisme dans le Prince & dans ses Ministres, & d'une obéis-

béïssance aveugle de la part des Sujets ; suprimant avec cruauté jusqu'aux noms de Libertez des Personnes & de Propriété des biens. J'avourai même que je n'ai qu'à grande peine retenu mon zéle contre ces Opresseurs de la Patrie, & vils Adulateurs d'un pouvoir tiranique, d'autant plus criminels, que je les ai dû considérer comme les Corrupteurs de la justice naturelle du Prince dans l'âge tendre où il les a consulte.

Il ne m'a pas été non plus

plus possible de voir sans indignation d'autres Intendans, qui, connoissant le bien qu'ils pouvoient faire, ont eu la lâcheté de le dissimuler, dans la crainte de nuire à leur fortune. Mais, outre que la mauvaise opinion, qu'ils ont eue du Ministére supérieur, est digne de blâme, s'ils avoient eu quelqu'humanité, ils auroient considéré que la misére du Peuple, inutilement présente à leurs yeux, trouvoit alors une ocasion favorable de se peindre à l'esprit d'un jeune Prince natu-

turellement juste & pitoyable, qui ne l'auroit jamais oubliée, & qui auroit quelque jour entrepris de la soulager. Que dire enfin de ceux que l'inaplication, ou la paresse, la dissipation du jeu, de la chasse & des plaisirs, ou l'ignorance & l'incapacité, ont empêché de dresser des Mémoires raisonnez & dignes du Prince, auquel ils ont été présentez ? Cependant il faut avouer que le plus grand nombre est de cette espéce derniére, & je mets en fait que nul de ceux qui les au-

auront lus n'en poura disconvenir. C'étoit une néceſſité indiſpenſable de redreſſer de tels Mémoires, tantot par le changement du texte & des matiéres, tantot par une réfutation ſérieuſe des erreurs qu'ils contiennent, tantot par la voye de l'ironie & de la réduction à l'abſurdité: métode la plus aiſée à l'égard de tels Ecrivains, qui ont abuſé ordinairement des notions les plus communes pour faire ſervilement leur cour.

Il a été véritablement

bien fatal au juſte deſſein de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, & bien malheureux pour la Patrie, que les Intendans en fonctions dans les trois derniéres années du ſiécle paſſé, qui ont été celles de la compoſition des Mémoires dont il s'agit, ſe ſoyent rencontrez dans des diſpoſitions ſi peu convenables à l'avantage de l'une & à l'inſtruction de l'autre. Mais, s'il eſt permis de raiſonner ſur l'événement, je dirai que je ne puis croire que ce ſoit l'effet d'un deſſein particu-

lier;

lier ; puiſqu'à conſidérer la maniére dont les Intendans ſont diſtribuez, & la diſpoſition du Corps dont on les tire, il eſt moralement impoſſible qu'ils ne ſoyent tous, ou la plupart, de l'un des caractéres que j'ai repréſentez. On jugera peut-être que cet exorde eſt trop violent; mais, ſi malgré la vivacité de l'expreſſion, on reconnoit que je n'expoſe que des véritez ſenſibles à toute la France, il ſeroit injuſte de les attribuer à une paſſion particuliére ou à une prévention maligne con-
 tre

tre mon ſiécle. Je cherche la vérité, & je tâche de l'expoſer avec candeur & avec force, autant à la gloire du Monarque qu'à l'utilité de la Patrie : ces deux objets étant inſéparables dans mon idée ; & , quoiqu'en diſent les Machiavéliſtes, les intérêts du Souverain & de l'Etat étant les mêmes.

Tous les Hommes conviennent qu'il n'eſt point de ſcience plus haute que celle du Gouvernement, mais qu'il n'en eſt point auſſi où les erreurs ſoyent d'une plus dangereuſe conſéquence. Deſor-

ſorte que, comme il eſt preſque impoſſible que la pratique du Gouvernement réuſſiſſe à celui qui l'exerce ſans régles & ſans théorie, il en faut conclure qu'il n'eſt point de ſcience qui doive être cultivée par les Citoyens avec tant d'ardeur & de recherche, de travail & de métode, & dont les diférens ſiſtêmes doivent être reçus avec tant de bienveillance de la part des Souverains & de celle de leurs premiers Miniſtres; puiſqu'il s'agit du bonheur commun, & de leur gloire particuliére.

Quand j'ose donc assurer que la Magistrature des Intendans ruine l'ancienne économie de l'Etat ; qu'elle détruit les liens sacrez de la Société, nous réduisant à vivre atentifs à nos seuls intérêts, c'est-à-dire, dans les dispositions où les Sauvages sont à l'égard les uns des autres ; qu'elle épuise toutes les ressources du Royaume, ne laissant échaper que leurs Créatures à la rigueur des impositions arbitraires ; & par conséquent qu'elle est encore plus nuisible aux véritables intérêts du Roi qu'à ce-

celui de ſes Sujets : je ne prétens point impoſer ſilence à ceux qui ſoutiennent au contraire que ces mêmes Magiſtratures des Intendans ſont les nerfs de la Monarchie ; qu'elles rendent l'obéiſſance exacte & préciſe ; qu'elles portent le jour par tout, & font que le Souverain eſt inſtruit des moindres détails, qui lui échaperoient indubitablement avant leur inſtruction. Ainſi la matiére eſt réduite en question, ſur laquelle même l'expérience eſt rendue douteuſe, parceque chaque par-

tie la met en preuve pour ſon opinion.

Alors j'apelle à mon ſecours le ſouvenir des ſiécles paſſez : non que je ſois prévenu pour l'Antiquité au delà des termes raiſonnables, mais parcequ'il y auroit de l'aveuglement à rejeter du régime d'une Monarchie les moyens qui l'ont maintenue pendant le cours de treize ſiécles, pour en ſubſtituer d'autres qui n'ont rien de plus recommandable que de faciliter un pouvoir deſpotique, plus convenable au génie des Perſans, des Turcs,

&

& d'autres Peuples Orientaux, qu'à notre conſtitution. Ainſi, comme il eſt évident que toutes ſortes de Loix ne ſont pas bonnes à toutes les Nations; puiſque celles d'Athénes ou de Lacédémone, qui ont été reconnues pour des chefs-d'œuvres de l'eſprit humain, ſeroient des monſtres dans notre Gouvernement, & que nos uſages au contraire ſeroient inſuportables à l'Angleterre, ou à la Pologne : nous ne pouvons, ce ſemble, choiſir de régle plus ſure, & plus convena-

ble à nos mœurs, que l'exemple de ce qui s'eſt fait & pratiqué parmi nous.

La Majeſté des Rois vivans n'eſt point ofenſée par la cenſure que l'on peut faire des fautes de leurs Prédéceſſeurs, ni flatée par les éloges qu'ils ont méritez: ils abandonnent aiſément le paſſé pour être maitres du préſent; & toutefois c'eſt dans le paſſé même qu'ils peuvent aprendre à jouir de leur gloire préſente, & à l'aſſurer pour l'avenir. Les grands Noms ne paſſent point impunément à la Poſtéri-

térité : aulieu que les Sujets obſcurs dans tous les âges n'ont tout au plus beſoin que de patience pour le préſent.

Je ne craindrai donc point de rapeler par le moyen de l'Hiſtoire, nos uſages préſens à leur véritable origine; de découvrir les principes du Droit commun de la Nation; & d'examiner avec ordre ce que l'on y a changé dans la ſuite des tems, la juſtice de ce changement, quand le deſſein y a eu part, ou la force des idées populaires, lors-

lorsqu'il eſt néceſſaire de le raporter aux diférens caractéres des Hommes, qui ont vécu dans l'étendue d'un grand nombre de ſiécles. Mes vues dans ce travail ſont auſſi reſpectueuſes pour le Gouvernement ſous lequel nous vivons, qu'elles ſeront fidelles dans la diſcuſſion de ce qui peut y être ajouté, pour le rendre auſſi durable qu'il eſt abſolu, & auſſi favorable aux Sujets, que nos Péres & nous mêmes l'en avons vu chéri. Je dirai deplus qu'un deſſein, ſi utile à tous les Mem-

Membres de l'Etat & au Chef qui le doit un jour gouverner, ne ſera jamais ſuſpect qu'à ceux qui profitent de l'ignorance commune pour des fins qui méritent l'indignation du Prince, quoiqu'elles ſemblent flater ſon autorité. Et c'eſt ainſi qu'en juſtifiant les changemens, que je me ſuis cru obligé de faire aux Mémoires des Intendans, je juſtifie pareillement le deſſein que j'ai pris de donner une Hiſtoire raiſonnée de la Monarchie Françoiſe, laquelle tirera

tirera moins d'autorité de l'exactitude des dattes, (quoique j'aye lieu de croire qu'il s'y trouvera peu de fautes en ce genre,) que de la juste peinture du caractére des Rois dont elle raportera les actions, & de celle des mœurs de leurs tems. J'ai déja avancé qu'une telle Histoire est plus nécessaire au grand Prince qui a formé le projet d'un détail de la France, que toute autre espéce d'instructions, & qu'il est plus dificile de lui tracer un pareil tableau, que de lui

bien

bien repréſenter l'état préſent du Royaume : mais que de tous deux enſemble il recevra plus de lumiéres qu'aucun de ſes pareils n'en a eu depuis le commencement de la Monarchie.

J'ajouterai ici des veux ſincéres pour que mon travail lui puiſſe devenir agréable ; & pour que, mes idées ſoutenant ſes premiers & juſtes deſſeins, il s'aplique un jour dans toute l'étendue de ſon cœur & de ſon génie à devenir le meilleur de nos Monarques, & à ren-

rendre cet Etat le plus floriſſant des Royaumes Chrétiens.

HIS-



HISTOIRE
DE L'ANCIEN
DU GOUVERNEMENT
DE LA
FRANCE.



IL y a tant de variété dans les opinions des Auteurs, qui ont traité de l'origine des François, que ce point ſeul m'engageroit à une diſſertation particuliére, ſi je ne me faiſois une loi de me renfermer dans mon ſujet. Je me contenterai de dire qu'après un long examen de ce qui a été écrit ſur cette matiére, & des plus anciens monumens qui nous reſtent, j'ai cru pouvoir m'arêter au petit nombre des déciſions ſuivantes.

1. Le nom de *Franc* en François n'é-

n'étoit point propre à un Peuple particulier, il s'étendoit à tous ceux qui habitoient entre le Rhin & le Veser, & même jusqu'à l'Elbe, quoique divisez par des noms diférens, *Sicambres*, *Chamaves*, *Cattéres*, *Bructéres*, *Ampsivariens*, &c.

2. Ces Peuples étoient naturellement enclins à la guerre; mais deplus la rigueur du climat qu'ils habitoient; la stérilité de leurs terres; la crainte des invasions de certaines Nations, qui, venant du fond de la Sarmatie, & marchant toujours vers l'Occident ou le Midi, désoloient tous les Pays où elles passoient; enfin la facilité qu'ils crurent trouver eux mêmes à faire de tels ravages & à s'enrichir aux dépens de leurs Voisins; les animoient à faire perpétuellement des entreprises.

3. Ces Peuples étoient extrêmement féconds, & avoient toujours grand nombre de Jeunes Gens incapables de s'arêter aux ocupations domestiques, mais remuans, impétueux, avides de gain & de nouveautez. Ils se joignoient

gnoient ordinairement ensemble, & composoient une espéce de Milice, qui, après s'être choisi un Commandant & des Oficiers, cherchoit fortune sur les terres voisines. Ils faisoient presque toujours la guerre aux Romains avec avantage. Mais celles, qu'ils se faisoient entr'eux, les afoiblissoient étrangement : desorte que, s'étant aperçus du préjudice que leur aportoient ces divisions intestines, ils se réunirent tous contre les premiers, qui de leur part les châtioient souvent, sans pouvoir néanmoins se garentir absolument de leurs incursions & de leurs pillages : parceque, bien qu'ils fussent tous à pié, ils marchoient tous avec tant de promtitude, qu'ils se présentoient toujours à l'improviste. C'est, selon un Auteur très judicieux, qui toutefois a donné en cette ocasion ses conjectures pour une vérité démontrée, ce qui les fit apeler SALIENS, *a Saliendo*, comme on nomme aujourdui les *Cosaques* de l'Esclavon *Coza*, qui veut dire, une Chévre, c'est-

c'eſt-à-dire, léger à la courſe.

4. La politique des derniers Empereurs Romains, qui, pour garentir leurs Provinces des courſes des Barbares du dehors, fut de leur en opoſer d'autres au dedans. Déja les armées de l'Empire en étoient presque toutes compoſées, déja les grandes Charges civiles & militaires étoient entre leurs mains, lorſque les Empereurs s'aviſérent encore d'en tranſporter de nombreuſes peuplades ſur leurs frontiéres, abandonnées de leurs Habitans naturels. Ils flatérent les nouveaux Hôtes, ils leur fournirent des vivres & des bestiaux pour ſe nourir & cultiver leurs nouvelles terres, & n'oubliérent rien pour les retenir en ces lieux; jugeant que, s'ils pouvoient s'y atacher comme à une nouvelle Patrie, ils s'y multipliroient bientot, & deviendroient aſſez puiſſans pour arêter les plus nombreuſes armées, du moins juſqu'à l'arivée d'un ſecours de troupes réglées. Ce fut dans cet eſprit que l'Empereur Julien céda aux *Francs* en l'an-

l'année 358. l'Alexandrie, c'eſt-à-dire, la partie ſeptentrionale de l'Evêché de Liége & du Brabant; &, comme il y atira particuliérement des ſoldats, cette Colonie fut nommée des *Saliens Gallicans.*

5. Cette peuplade ſe fit à l'imitation de quelques autres précédentes, dont preſque perſonne n'a bien démêlé la cauſe ni le tems, non plus que la maniére dont elles ſe ſont faites. Il y avoit ſur les frontiéres de la Gaule, particuliérement vers le Bas Rhin, des Peuples qui portoient le nom de LETES *(Læti)* & dans les armées Romaines pluſieurs Corps de troupes du même nom, auquel on ajoutoit dans l'uſage une déſignation particuliére de la Nation qui les avoit fournies. Ainſi l'on diſoit *Læti Batavi*, *Læti Nervii*, *Læti Franci*, *Læti Suevi*, pour dénommer des Soldats Bataves, Wallons, Francs, Suéves.

Pour deviner à préſent ce que les Romains vouloient exprimer par le nom de *Læti*, il faut ſavoir qu'ils em-

ployoient volontiers dans leurs troupes les Jeunes Gens, qu'ils tiroient de Germanie ou des Nations qui en étoient ſorties, pour venir habiter dans les limites de l'Empire ; & que, ſoit par raport à ce qu'ils étoient traitez comme volontaires, ſoit à cauſe de leur gayeté naturelle & de la liberté de leur humeur, ils leur donnoient à tous le nom de *Læti*, joyeux. On peut toutefois dériver ce nom de *Letes* de l'ancien langage de Rome, dans lequel il ſignifioit une troupe. C'eſt donc ſous cette apellation qu'on les trouve employez dans la Notice de l'Empire en douze troupes, commandées chacune par un Préfet. Mais, aulieu d'aſſurer que tous ces *Letes* ayent été François naturels, comme Mr. le Laboureur le penſe, je reconois que l'expreſſion de la Notice y eſt contraire; puisque l'on en peut inférer qu'il n'y en avoit au plus que huit troupes portant le nom de *Læti Franci*.

Ce n'eſt pas cependant aſſez de déterminer ce qu'étoient les *Letes* Militaires,

litaires, il faut encore ſavoir quels étoient les *Letes* Nationaux, c'eſt-à-dire, ceux qui faiſoient des Corps de Peuples, qui dans la ſuite ſe ſont joints aux François pour ne compoſer avec eux qu'une ſeule Nation. Vignier a écrit, & je le penſe avec lui, qu'il en faut raporter l'origine à la grande irruption que Conſtance-Chlore, pére du grand Conſtantin, fit en Germanie, dans laquelle ayant ſoumis une grande quantité de Peuples diférens, il jugea qu'il ſeroit utile à l'Empire, ſelon les motifs ci deſſus expliquez, d'en tranſporter une partie dans la Gaule. Il fit en effet ce tranſport d'Habitans par la permiſſion des Empereurs Dioclétien & Maximien, à peu près l'an 302. Et c'eſt pour cela que, dans le panégirique du dernier, Euménius félicite ce Prince du ſuccès de cette entrepriſe, dont il atribue néanmoins l'invention au premier : „ de même, *dit il*, que par l'ordre „ de Dioclétien Auguſte, l'Aſie a „ fourni des Habitans transportez à la

„ Thrace; desorte aussi par votre con-
„ sentement, Maximien Auguste,
„ les Campagnes abandonnées des Ner-
„ viens & des Treveriens sont au-
„ jourdui cultivées par le *Lete* & par
„ le *Franc*, reçus à l'honneur de
„ vivre sous nos Loix." Et dans
le panégirique diziéme, il ajoute:
„ à la honte de ces Nations transpor-
„ tées, le Chamave & le Frison la-
„ bourent donc à présent pour moi;
„ ces Nations, vagabondes & pillar-
„ des, deviennent aujourdui crasseu-
„ ses par l'assiduité au travail; elles
„ fréquentent nos marchez pour y ven-
„ dre leur bétail; ces Barbares labou-
„ rent, & nous livrent leurs blez;
„ leur Jeunesse se présente à notre
„ choix pour remplir nos armées; ils
„ sont humiliez par le service; ils y
„ sont forcez par le fouet; & ils se
„ glorifient encore d'entrer de cette
„ façon dans notre Milice". Tel-
les étoient les fausses idées des Rhé-
teurs de ce tems là, qui prenoient la
matiére de leurs adulations dans les cho-
ses

ſes mêmes, qui devoient bientot cauſer la ruine de l'Empire Romain.

En effet, ce tranſport d'Habitans ayant été continué pendant plus d'un ſiécle, tant par Conſtantin & ſes enfans que par Théodoſe, il ſe trouva ſous Honorius que le nombre de ces Etrangers étoit ſi grand, qu'il fut jugé à propos d'y faire une réforme. Et voici les termes de la Conſtitution Impériale, qui fut donnée à ce ſujet.

„ Parceque pluſieurs Nations, qui „ aſpirent à la félicité des Romains, „ ſe ſont ſoumiſes à notre empire, „ & que quelques uns de nos Mi„ niſtres leur ont permis & abandon„ né la culture des Terres *Letiques* „ avec trop peu de ménagement, nous „ ordonnons qu'à l'avenir aucune de „ ces Terres ne leur ſoit donnée ſans „ notre exprès commandement & „ dénotation; enſorte que ceux, qui „ en poſſédent une plus grande par„ tie qu'à eux n'apartient, ou qui, „ par la colluſion des Défenſeurs des

„ Provinces & à la faveur de quelques Refcripts fubreptices, en ont „ ocupé une plus grande quantité „ qu'il ne leur en étoit acordé, il „ foit envoyé de notre part un Infpecteur fur les lieux, avec pouvoir „ de révoquer les donations abufives „ & de faire reftituer ce qui aura „ été ocupé ou livré abufivement. „

Voila donc les Terres *Letiques* bien défignées, de maniére que l'on ne peut plus former de doute, ni fur leur origine, ni fur leur fituation. Il refteroit à déterminer par quel moyen elles ont changé leur ancien nom en celui de Terres *Ripuaires.* Sur quoi je crois que l'on doit fuivre l'opinion commune, qui veut qu'elles ayent été ainfi nommées, parcequ'elles étoient fituées fur le rivage de plufieurs grands fleuves, *Ripuarii*, Habitans aux bords des Riviéres. C'eft là que les *Saliens Gallicans* & les *Letes* fe confondirent fous la qualité d'Hôtes de l'Empire, qui leur donnoit la liberté de vivre felon leur propre ufage & fous le gou-

gouvernement de leurs Chefs, ausquels les Romains donnoient le titre de Rois ou de Ducs, sans en faire néanmoins grand cas, puisqu'ils les ont souvent maltraitez, jusqu'à en exposer un dans leur Amphitéâtre.

6. Ces Peuples demeurérent fidelles & atachez aux Romains aussi longtems qu'ils le purent être avec sureté. Ils en donnérent une preuve éclatante, lorsque, refusant d'entrer dans le détestable projet de *Stilicon*, qui apeloit tous les Barbares à la ruine de l'Empire, ils s'oposérent au passage des Vandales conduits par Godegesile, & le tuérent en bataille en l'année 406. Mais les Romains reconnurent mal un si grand service, quand *Ronspandial*, Roi des Allains alliez de Godegesile, étant venu vanger sa mort avec une armée formidable, il se jetta sur les Francs de Germanie avec tant de violence, qu'il les obligea d'abandonner leur pays pour se retirer dans les bois & dans les marécages, ou dans les Terres des *Ripuaires*: car les Romains,

ju-

jugeant que cette augmentation dans les Terres en deça du Rhin les feroit refluer vers le cœur de leurs Provinces, ne voulurent écouter ni leurs plaintes ni leurs raisons ; ils défendirent opiniâtrément les bords de leurs Riviéres & chasférent ces *Francs* fugitifs, qui ne soufroient qu'à leur considération. Toutefois, comme ils ne pouvoient donner une atention continuelle à cet objet, les *Ripuaires* reçurent parmi eux grand nombre de ces *Francs* fugitifs ; ce qui les unit d'intérêt avec ceux qui restérent au delà du Rhin, & facilita depuis le passage d'un plus grand nombre. Mais cette union étant contraire au véritable intérêt des Romains, ils la traversérent par tous les moyens possibles, comme nous le verrons ci après. Enfin, quand au bout de quelques années les Romains se virent acablez, ils se servirent de cette union même pour se soutenir encore quelque tems. Et je raporte à ce principe les grands secours qu'en tira le tiran Eugéne contre Théodose.

7. La

7. La ſimplicité des *François* ne les empêcha point durant tout ce tems là de ſe conduire avec politique & prudence, l'intérêt alors ſupléant aux lumiéres de l'eſprit & de l'éducation. Nez dans un Pays diſgracié de la Nature, dans lequel même ils ne jouiſſoient d'aucun repos, ils voyoient avec convoitiſe l'abondance & la tranquilité, qui regnoient de l'autre côté du Rhin. Mais, n'étant pas aſſez forts pour s'y faire un paſſage malgré les Maitres, ils ſurent à la fin s'en faire agréer & leur rendre d'aſſez bons ſervices pour entrer en part de leurs meilleures Terres. Ils ne ſacrifioient même à un ſi notable avantage qu'une petite portion de leur liberté, puiſqu'ils y conſervoient leurs Loix & leur langage, & ſurtout le droit de ſe choiſir des Chefs.

Enfin, quand ces mêmes *François* virent l'Empire Romain ébranlé de toutes parts, Rome abandonnée de ſon Prince, priſe & repriſe par les Goths, les barriéres forcées dans toutes les fron-

frontiéres, les Gaules en proye aux Visigots, aux Bourguignons, & ensuite aux Huns; ces extrêmitez leur firent justement apréhender de se voir bientot dépouillez des heureux Pays qu'ils possédoient sous la protection des Romains. Ils ne balancérent pas alors à écarter l'idée des injures qu'ils en avoient reçues, & à employer leurs forces contre les Ennemis de l'Empire; non pour le rétablir dans un état de vigueur, qui les contraignoit eux mêmes à une soumission involontaire, mais pour le maintenir dans une disposition moyenne, qui, les rendant toujours nécessaires, engageat les Romains à l'avenir de les traiter plus favorablement encore que par le passé. Ce fut ce qui les engagea d'unir leurs forces aux Romains, pour combatre Attila: mais, la défaite de ce Roi n'ayant point rétabli les afaires de l'Empire, les *François* surent prendre aussitot un parti convenable à leurs intérêts présens, qui fut de profiter de l'ocasion pour avoir la meilleure part à leurs dé-

dépouilles. Ainſi, renouvelant à propos le ſouvenir des anciennes injures, ſans atendre de nouveaux prétextes, ils devinrent les ennemis de ceux qu'ils défendoient auparavant. Voila ce que j'ai cru devoir obſerver touchant l'origine & la premiére fortune de la Nation Françoiſe.

Ce fondement poſé, je viens au détail de l'Hiſtoire, que j'abrégerai autant qu'il ſera poſſible, tant parceque les événemens en ſont preſque tous connus, que parceque je me propoſe de m'étendre davantage par raport aux réflexions que l'on y peut faire.

L'on eſt d'abord ſurpris en liſant nos anciens Auteurs, de les trouver prévenus d'une chimére auſſi vaine que de chercher l'origine de la Nation Françoiſe en Phrigie & dans les ruines de Troye, ſans que l'on en puiſſe alléguer aucun fondement, ſi l'on ne veut étendre juſqu'à l'Aſie ce que Grégoire de Tours a dit que de ſon tems pluſieurs croyoient que les *François* étoient ſortis de la Pannonie. Mais on

voit

voit manifeſtement que cet Auteur n'a pas apuyé ſur cette opinion, s'étant contenté de la raporter ſimplement ſuivant le devoir d'un Hiſtorien fidelle. En effet il eſt évident que les diférens Peuples, qui ont pris le nom de *Francs* ou *François*, comme celui d'une Société & d'une alliance, ſont ſi anciens dans la Germanie, qu'ils ont été connus de Tacite & quelques uns de Jules-Céſar. Deſorte que, ſupoſant qu'ils fuſſent ſortis réellement de la Pannonie, ç'auroit été dans un tems inconnu, & dont il ne pouvoit reſter aucune mémoire dans celui de Grégoire de Tours. D'ailleurs il eſt vraiſemblable que les Anciens ont confondu dans la prononciation les noms de Friſe & Phrigie : (*Friſia* & *Phrygia*) erreur, qui à la longue a aiſément paſſé dans l'écriture chez des Gens auſſi peu Grammairiens que l'étoient nos anciens Ecrivains ; leſquels ont cru illuſtrer infiniment l'origine de notre Nation en la faiſant deſcendre de Priam & d'Antenor, comme a fait l'Auteur des Geſ-

tes

tes des François, ou de Francion, comme le moine Aimon.

Dans le fait, il eſt conſtant que la Friſe, non renfermée aux embouchures du Rhin & aux rivages de la Mer d'Alemagne ainſi qu'elle eſt aujourdui, mais conſidérée dans ſon ancienne étendue, habitée par les Sicambres, les Ampſivariens, les Chamaves, les Bructéres, a été le véritable berceau de la Nation Françoiſe : deſorte que je ne crois pas que l'on puiſſe donner de fondement plus probable à l'idée des François, ſortis de Phrigie, que la confuſion faite de ces deux noms.

La Monarchie Françoiſe ne doit prendre l'époque de ſon établiſſement dans les Gaules, à prendre ce terme à la rigueur de la lettre, qu'au regne de *Clovis* en l'année 481. Il confondit en ſa perſonne les deux dignitez de Roi & de Général, qui avoient juſqu'alors été diſtinguées : il ſuccéda à la dignité de Roi des *Ripuaires* ou des *Francs* en la Gaule Belgique, qu'avoit ſon pére Childéric; & fut peu après

élu Général de l'armée par les *Sâliens* qui la composoient. Nous avons, dans le recueil de Du Chêne, une lettre de St. Remi, Evêque de Rheims, adressée à Clovis, par laquelle il le félicite sur le choix fait de sa personne pour remplir cette dignité de Général de sa Nation. Je doute néanmoins qu'on puisse la raporter à cette ocasion, tant à cause de la grande jeunesse de Clovis, que parcequ'il n'étoit pas encore chrétien. Toutefois Remi étoit Evêque de Rheims dès l'an 471.

CARACTÉRE DE CLOVIS.

CLOVIS étoit un jeune homme ambitieux, féroce, hardi, cruel & très rusé; c'est-à-dire, qu'il possédoit toutes les qualitez d'un Héros barbare. D'autre part les Romains étoient alors au dernier déclin de leur puissance; l'Empire ne se soutenoit plus dans une partie des Gaules, que par raport aux Provinces Lionnoises, qui étoient encore Romaines, parceque le commerce avec l'Italie en étoit interompu par les dominations des Visigots & des Bourguignons.

Clovis profita en habile homme de ces circonstances, pour fonder le Royaume de France. Ne pouvant dans le commencement de sa nouvelle domi-

nation oublier cet esprit de brigandage auquel les François s'étoient exercez de tout tems, il pilla les Provinces qu'il avoit conquises : mais dans la suite faisant réflexion qu'en agissant de la sorte il détruiroit lui même ce qu'il avoit édifié, il en usa avec plus de modération, & embrassa la Religion de ses nouveaux Sujets, qui étoient tous Chrétiens.

Le Christianisme de *Clovis* est regardé par les uns comme un effet miraculeux de la Grace Divine, & par les autres comme un de ces coups de Politique, qui ne sont mis en usage que pour tromper les Peuples. En effet, si d'un côté il paroit du prodige dans la bataille de Tolbiac, on voit de l'autre que *Clovis* n'en devint pas meilleur, & que sa Catholicité le fit seulement recevoir avec bien de l'empressement pour maitre par les Gaulois. On peut inférer que *Clovis* employa les années du repos, dont il jouit après la guerre de Bourgogne, à fixer la police des François & de leurs nou-

veaux

veaux Sujets. C'étoit ſans doute un grand ouvrage, pour la perfection duquel il eut beſoin du ſecours des plus Sages de la Nation. Mais, comme les *Francs* n'avoient pas encore l'uſage des Lettres, & que la diférence du Langage empêchoit les Gaulois de ſavoir ce qui ſe paſſoit entr'eux, les Conſtitutions qu'il fit alors ne furent point écrites, &, tout ce qu'on en a pu recueillir, ſe tire de quelques Titres de la Loi Salique, de la narration de quelques faits Hiſtoriques, & des uſages dont la mémoire s'eſt conſervée. Nous tâcherons cependant d'en former un plan dans la ſuite, puiſque c'eſt l'endroit le plus eſſentiel, quoique le plus défectueux & le moins éclairci, de notre Hiſtoire.

Quel qu'ait été l'ordre nouveau établi par les Conquérans de la Gaule, on peut aſſurer qu'il ne fut pas au gré de tous ſes Habitans. Pluſieurs y perdirent une partie de leurs biens, & tous en général ce qu'ils apeloient liberté; quoiqu'au fond ce qui leur

en restoit sous la domination Romaine, n'en fût qu'une ombre. Delà se formérent quelques mécontentemens réciproques: mais les Magistrats François furent si vigilans & si exacts, que tous ceux qui auroient pu se rendre chefs de partis parmi les Gaulois, furent obligez de s'exiler eux mêmes sur les terres des Visigots, lesquels, espérant profiter de ces mouvemens, leur donnérent retraite & sureté.

Clovis, étant parvenu à une haute fortune par les avantages qu'il avoit remportez sur les Visigots & les Bourguignons, songea à bien afermir ses conquêtes, & crut que le moyen le plus efficace pour cela étoit de réunir tous les François sous un même Chef, en se défaisant de tous leurs Capitaines, qui prenoient le titre de Rois. Dans cette vue, il les surprit les uns après les autres, & les fit tous mourir, sans crainte, ni de souiller sa réputation par les trahisons les plus noires, ni de blesser la Religion, qu'il professoit alors, par les plus grands crimes. Il fit

fit tuer son ancien allié *Sigibert* Roi des Ripuaires, de Cologne, & de Julliers, par *Chloderic* son propre Fils, qu'il fit tuer lui même peu après. Il fit mourir *Chararic*, Roi des Ripuaires Nerviens, & son Fils, après les avoir forcez d'entrer dans les Ordres Sacrez, pour sauver leur vie. Il fit assassiner *Rignomer*, Roi de Mons. Il tua lui même *Ragnacaire*, Roi de Cambrai, qui l'avoit si bien assisté dans la guerre contre Siagrius. Et ce fut par ces terribles voyes qu'il réunit toute la Nation Françoise sous son obéïssance. Il est vrai que c'étoit le seul moyen de fonder solidement une puissante Monarchie: mais une politique si sanguinaire n'a point encore trouvé d'Aprobateurs; l'on peut même penser que, si ce Prince ne fut pas empoisonné, comme il y a beaucoup d'aparence, la Providence Divine en voulut faire une promte punition, puisqu'il mourut incontinent après tous ces meurtres à la fleur de son âge le 26. de Novembre 511, cent douze ans

après la mort de St. Martin, dont Grégoire de Tours a fait une époque particuliére à cette ocasion.

Etat de la Nation Françoise après la Conquête des GAULES.

LA Conquête des Gaules méritoit bien que je m'étendisse à son ocasion ; tant pour la dignité du sujet, qui est un des plus illustres que la mémoire des Hommes ait conservez, qu'à cause de l'intérêt que nous y devons prendre, puisque c'est le fondement de l'Etat François dans lequel nous vivons : mais principalement parceque c'est à cette époque que nous devons raporter cette police & l'ordre politique, suivis depuis par la Nation. Deplus c'est delà que nous avons tous reçu notre droit essenciel & primordial; ce qui doit faire le principal objet des réflexions, ausquelles cet Ouvrage est destiné.

On

On ne considére ordinairement la conquête de la Gaule faite par les François, que par raport au Chef de l'entreprise, à la prudence & à la valeur duquel on veut qu'elle soit due: &, si l'on étend un peu plus ses réflexions, on ne pense qu'à la dignité du Trône qui s'est élevé sous ses heureux auspices. Mais on oublie la Nation entiére, on ne s'embarasse plus de son sort, de même que si l'expédition de *Clovis* étoit comparable à celle d'Alexandre qui conquit la Perse pour lui & à ses frais. J'ai toujours été choqué de ce mécompte de nos Historiens, qui, sans en excepter aucun, ont manqué à cet égard de fidélité & d'exactitude dès le principe. En effet, c'est à ce principe, le plus abusif qui puisse être imaginé, qu'il faut raporter l'idée commune, qui fait regarder la Gaule & à présent la France comme le patrimoine de Clovis & de ses Successeurs. On ne se souvient plus que dans l'origine *Clovis* n'étoit que le Général d'une armée libre, qui l'a-

voit choisi pour la conduire dans des entreprises, dont la gloire & le profit devoient être communs.

Remettons donc ces objets dans leur véritable jour : honorons, dans la personne des Rois, tout l'éclat & toute la grandeur réelle qui apartiennent aux Chefs d'une Nation si belliqueuse : mais examinons & faisons voir, selon les régles de la vérité & de l'Histoire, les droits & les avantages que cette même Nation a aquis & conservez sous la conduite & la protection de ces mêmes Rois, principalement à l'ocasion de la conquête de la Gaule.

Liberté des François.

Dans l'origine les *François* étoient tous libres & parfaitement égaux & indépendans, soit en général, soit en particulier. Il est de la derniére évidence qu'ils n'ont combatu si longtems contre les Romains & contre les

les Barbares, qu'ils ataquoient, que pour s'assurer cette précieuse *Liberté* qu'ils regardoient comme le plus cher de tous leurs biens. C'est ainsi que tous les Historiens & tous les Auteurs en parlent, sans qu'aucun y contredise. Ils avoient cependant des Rois; mais, si notre idée présente nous en fait regarder la dignité & la puissance comme incompatibles avec la Liberté des Particuliers, il n'en étoit pas de même pourlors. Les Rois François n'étoient, à proprement parler, que des Magistrats Civils choisis & nommez par Cantons, pour juger les diférends des Particuliers; desorte qu'encore qu'il y ait lieu de croire que l'emploi en étoit successif, ou du moins ataché à une certaine famille, on ne laisse pas de voir par les exemples de Mérouée & de Childéric son Fils, que le Peuple jouissoit d'une *Liberté* effective dans le choix personnel de ces Rois.

Les François, outre leurs Rois, élisoient quelquefois d'autres Chefs pour

les

les conduire à la guerre ; ainsi qu'en usérent les Saliens Gallicans à l'égard de Clovis , & ils les choisissoient indiféremment , ou dans la Famille Royale , ou dans une autre, ne s'atachant en cela qu'à la valeur , à la capacité dans l'art de la guerre , & à la réputation du bonheur personnel. (*Reges ex nobilitate , Duces ex virtute sumuntur : nec Regibus infinita nec libera potestas , & Duces exemplo potiùs quàm imperio præsunt.* Dit Tacite de tous les Germains.) Mais on voit cette distinction de la Royauté & du Généralat bien marquée & exactement suivie pendant toute la durée de la premiére Race de nos Rois , jusqu'à ce que la succession s'étant établie dans le Généralat, elle l'étoit déja dans la Royauté. *Pepin-le-Bref* les réunit , les posséda indivisément , & les transmit à sa postérité , comme Mérouée & Clovis en avoient joui avant lui.

Or il est certain que la fonction de Général d'armée , ou de Maire, (car c'est

c'eſt ſous ce dernier nom que nous la connoiſſons le mieux) ne pouvoit manquer de devenir plus conſidérable que la Royauté chez un Peuple, dont le génie étoit tout martial, & qui, dans les diférens états de la fortune, ſe trouva néceſſité à faire une guerre continuelle, ſoit pour repouſſer les Barbares qui venoient innonder ſon territoire en Alemagne, ſoit pour s'agrandir du côté où il croyoit trouver ſes avantages, ſoit enfin pour ſe conſerver ſes nouveaux établiſſemens.

Ainſi il eſt abſolument contraire à la vérité & au caractére des anciens François d'imaginer que le droit Royal fût parmi eux Souverain & Monarchique ou deſpotique, enſorte que les Particuliers lui fuſſent ſujets pour la vie, les biens, la liberté, l'honneur, & la fortune; au contraire encore un coup tous les François étoient libres, & par conſéquent non ſujets à prendre ce terme à la rigueur. C'eſt le premier principe. Ils étoient tous compagnons, & c'eſt pour cela qu'ils furent

rent apelez *Leudes*, du mot Alemand *Leuch*, dont ils usoient entr'eux, qui veut dire, Compatriotes, Gens de même société & condition: ce mot, traduit en Latin, s'exprimoit par le terme de *Fidelis*, & c'est pourquoi il est seul employé par les Rois dans les Adresses de leurs plus anciennes Ordonnances; (*Omnibus Regni Fidelibus*,) ou bien, (*centenariis Regni Fidelibus*.) Nous expliquerons ci après la diférence de ces deux formules; il sufit d'observer ici que les Rois traitoient les François, leurs inférieurs en dignité & en autorité, comme ils se traitoient eux mêmes entr'eux: ils étoient tous réciproquement *Leudes*, fidelles Compagnons & non pas Sujets. En effet pouvoit on croire que les François, nez libres, & souverainement jaloux de cette qualité, n'auroient versé leur sang & essuyé tant de travaux pour conquérir la Gaule, qu'afin de se donner un maître absolu en la personne de leur Roi, qui n'étoit que leur Compagnon, & n'auroient pensé

à faire des Esclaves que pour le devenir eux mêmes.

L'établissement d'un Magistrat supérieur est de nécessité absolue dans toutes les Sociétez. Les François ont non seulement connu la nécessité d'un tel établissement, aussi bien que les autres Nations de l'Europe; mais ils ont deplus enchéri sur cet usage, en établissant grand nombre de ces Magistrats supérieurs, à qui ils ont même donné le nom de Rois, conformement à ce que pratiquoient les autres Peuples de Germanie. Ils leur ont donné le pouvoir de terminer les diférends des Particuliers, d'interpréter les Loix, de distribuer les récompenses & les graces, d'ordonner des punitions, de veiller au bon ordre, & de faire exercer la police publique.

Dans la suite ils ont choisi le plus capable d'entre ses Magistrats pour l'établir Chef des entreprises qu'ils vouloient faire; ils se sont raportez à sa prudence & à sa valeur de la conduite de leurs plus grandes guerres, & sin-

ſinguliérement à Clovis de celle de la conquête des Gaules. Ainſi ce dernier eſt devenu par ce choix l'Homme Public, & le dépoſitaire de la puiſſance de la Nation; d'autant plus qu'il ſut exterminer les autres Rois ou Magiſtrats qui la gouvernoient encore en diférens Cantons, pour réunir tous leurs droits en ſa perſonne. Voila une grande dignité & une grande puiſſance ſur la tête de Clovis: mais, loin que cela fût contraire à la liberté eſſencielle des François, on voit bien que tous ces avantages ne lui ont été acordez que pour la ſoutenir, la défendre, & travailler aux communs intérêts de la Nation. Les Rois de ce tems entroient même dans cet eſprit, malgré le penchant qu'ils avoient naturellement à acroître leur autorité aux dépens des Inférieurs. La preuve de cette vérité ſe trouve dans les Chartes anciennes, où l'on voit que la fidélité des *Leudes* n'eſt pas apliquée au Roi, mais à l'Etat, *Regni Fidelibus*, c'eſt-à-dire, Fidelles à la Na-

Nation & au Gouvernement François.

Je ne veux pas inférer de là que les Particuliers ne devoient rien aux Rois: j'en conclus au contraire qu'ils leur devoient beaucoup ; respect, assistance, concours, fidélité, & obéissance : parceque tout cela se trouvoit compris dans ce que les François devoient à l'Etat, ne pouvant séparer le Roi de l'Etat, dont il est le Chef, s'il ne renonce lui même à cette union qui fait le titre de son autorité. Mais le François n'en étoit pas moins libre pour cela ; puisqu'il ne devoit à la grace du Roi ni sa liberté, ni ses possessions, ni l'indépendance de sa personne, ni la jouissance de ses biens, n'étant redevable de tous ces avantages qu'à sa seule naissance.

J'ose même aller encore plus loin, & faire voir que les Gaulois qui devinrent réellement les Sujets des François, tant par le droit de conquête, que par la nécessité de l'obéissance toujours due au plus fort, n'étoient pas à la lettre Sujets du Roi, si ce n'est

dans les Terres qui lui étoient tombées personnellement en partage. En effet le droit de Seigneurie & de Domination sur les Hommes apartenoit foncièrement aux Propriétaires des Terres, où ils habitoient. Car qu'auroient fait ou pu faire les François, nouveaux conquérans, de Terres sans Hommes pour les cultiver, ou d'Hommes sans Terres pour les nourir, & pour en subsister eux mêmes?

Ces Hommes furent nommez Gens *de Poete*, ou *de Poste*, (*Gentes potestatis*) Gens de main morte, & Serfs ou Sujets. Mais de qui étoient ils Sujets, sinon des Possesseurs des Terres qui avoient sur eux droit de suite, droit de les revendiquer en tous lieux, même dans la Cléricature? Ils n'étoient pas Sujets de l'Etat en général, si ce n'est dans la relation que leurs Maitres, qui en étoient Membres, avoient avec le Corps entier de la Nation; & par conséquent ils n'étoient pas Sujets du Roi, qui n'avoit d'autorité que dans l'Etat.

Cette vérité est si certaine que, dans

dans l'usage de la Monarchie, le Tiers Etat n'a commencé de faire Corps, que lorsqu'après avoir été afranchi par les Seigneurs, il est entré sous la protection des Rois, & a prétendu se faire leur Sujet immédiat. Entreprise, dans laquelle il a été soutenu contre le droit évident des Propriétaires des Terres, & contre la Loi Fondamentale du Gouvernement.

Il est vrai toutefois qu'entre les Gaulois il y en eut plusieurs qui conservérent ce qu'on apeloit l'ingénuité, & qui gardérent leurs Terres en tout ou en partie: desorte que, par une suite nécessaire, ils continuérent de posséder propriétairement les Hommes qui s'y trouvoient; c'est-à-dire, qu'ils eurent eux mêmes des Esclaves. Or, si l'on demande ce qu'étoient ces Gens là à l'égard du Roi, je veux bien leur passer le nom de ses Sujets, parceque réellement ils l'étoient de l'Etat François, n'étant pas du nombre des Conquérans: &, comme l'on nommoit les Habitans des grandes Villes Bour-

geois du Roi, il n'y a pas d'inconvénient à leur donner la même qualité. Cependant on ne voit pas aucun exemple que les Gaulois, propriétaires des Terres à la campagne, ayent été nommez Sujets ou Bourgeois du Roi.

Noblesse des François.

La Liberté des François étant prouvée, il n'est pas dificile de faire voir qu'après la conquête des Gaules ils furent les seuls reconnus pour *Nobles*, c'est-à-dire, pour Maitres & Seigneurs. Mais, entre plusieurs moyens qu'on peut employer, je choisirai celui qui fera connoitre que les noms de *Salique* & de *Noble* étoient sinonimes, & qu'ils dénotoient proprement les Conquérans de la Gaule, leur postérité, ou ce qui avoit un raport essenciel avec eux. Ma raison dans ce choix est, qu'il convient à ce commencement d'Histoire de lever l'ambiguité des termes, dont je

je ferai fouvent obligé de me fervir dans la fuite.

Je dis donc que l'adjectif *Salique* eft manifeftement tiré du fubftantif *Salien*, qui ne peut exprimer & n'exprime de fait qu'un Soldat Franc, tels qu'ont été ceux qui s'emparérent de la Gaule fous la conduite de Clovis. Je dis encore qu'il eft évident qu'après cette conquête il ne refta Perfonne dans certaine étendue de Pays qui ne fût compris dans ces conditions de Conquérant & de Conquis, de Salien ou de Romain. Les premiers avoient leurs Loix, elles furent nommées *Saliques*, à la diférence de celles des Vaincus, qui confervérent le nom de Romaines. Les Terres des premiers furent dites *Saliques*, foit confidérées comme poffeffion ou héritage Salien, *Terra Salica*; ou comme la portion d'un butin, atribué à chacun de ceux qui l'avoient gagné, *Sors Salica*. Les Perfonnes furent dites *Saliques*, par raport à leur origine. Ainfi, longtems après, l'Empereur *Conrad* II. fut furnommé

nommé le *Salique*, à cause de sa Noblesse paternelle, que l'on voulut sans doute égaler en quelque sorte à celle des Othons, qui l'avoient précédé.

Voila trois sortes d'aplications du nom de *Salique*, qui ne laissent aucun lieu de douter de la parité de la signification avec celle de Noble : desorte que l'on peut conclure avec assurance que les Loix, les Terres, & les Personnes *Saliques*, étoient réellement les Personnes, les Terres nobles, & les Loix qui leur étoient particuliéres. De penser que les Gaulois assujétis fussent les vrais Nobles, parcequ'en effet les Francs étoient des Etrangers inconnus & barbares, à qui la violence ne pouvoit procurer une vraye Noblesse, cela est sans aparence : il sufisoit qu'ils fussent vainqueurs, l'antiquité de l'origine céda pourlors avec raison à la force majeure d'une conquête. En un mot les Gaulois devinrent Sujets, pendant que les autres restérent Maitres & indépendans. Que si l'on joint à cette raison celle du long abais-

abaiſſement, dans lequel les Gaulois ont vécu ſous la domination des Francs; leur excluſion du ſervice militaire, & de l'exercice de toutes Charges civiles; l'obligation réelle de payer toutes ſortes d'impôts; les diverſes ſtipulations des Loix *Saliques*, qui rendent les Gaulois puniſſables de mort, où le Franc eſt ſeulement amandable; qui ne mettent qu'un prix léger à ſon ſang, lorſque celui d'un Franc eſt de la derniére valeur: il demeurera certain que, depuis la conquête, les François originaires ont été les véritables Nobles & les ſeuls qui le pouvoient être, pendant que toute la fortune des Gaulois étoit bornée ſelon la volonté du Vainqueur.

Avantages des FRANÇOIS après leur conquête.

APrès avoir établi l'indépendance & la noblesse des François, je me crois obligé de montrer en détail quels en étoient les avantages réels, que je réduis à quatre.

1. L'Exemption de toutes Charges, à l'exception du service militaire.

2. Le Partage proportioné de tout ce qui étoit aquis en commun, butin ou terres.

3. Le Droit de Juger ses Pareils, & de ne pouvoir être jugé que par eux en matiére criminelle : avec celui de délibérer sur toutes les causes & matiéres qui étoient portées à l'Assemblée générale du Champ de Mars.

4. Le Droit de défendre sa Personne, ses biens, ses Amis, son intérêt, & de les revendiquer lorsqu'ils étoient ataquez par qui que ce pût être.

Nous examinerons chacun de ces Droits en particulier.

Exemp-

Exemption des Charges onéreuses.

1. Les François n'ignoroient pas ce principe universel de Gouvernement, que la paix, qui est toujours l'objet nécessaire, n'est aquise & conservée que par la guerre; que la guerre ne se fait point sans troupes; que les troupes ne subsistent que par la solde; & que la solde n'est payée que par les impôts. Mais la ruine de l'Empire Romain, qui retraçoit à leurs yeux l'inutile puissance de cet Empire, qu'ils voyoient ne s'être pu soutenir ni par ses nombreuses armées, ni par les prodigieux revenus qu'il tiroit du Monde entier, les engagea à raisonner autrement que ceux qui avoient régi cet Empire.

Le principal deffaut des armées Romaines vers la décadence de l'Empire étoit visiblement, qu'elles n'étoient presque plus composées soit en Offi-

ciers soit en Soldats que d'Etrangers, la plupart Gots Asiatiques & Africains, lesquels n'étoient aucunement intéressez personnellement aux guerres, où ils étoient employez. Le payement de leur solde étoit tout ce qu'ils pouvoient espérer; & si quelqu'un d'entre eux parvenoit à une haute dignité, son élévation ne paroissoit aux autres que comme un coup de fortune, qui pouvoit bien exciter leur jalousie, mais jamais les flater d'un succès pareil.

Quant aux impôts regardez comme le nerf de la Guerre & de la défense de l'Etat, ils connoissoient que l'épuisement de l'argent des Provinces en rendoit la perception impossible. Les altérations réitérées de la monoye, qui n'étoit plus que de cuivre couvert d'une légére feuille d'argent, ne la rendoient pas plus commune: ensorte que la rigueur des Subsides en argent acabloit les Peuples, sans fortifier l'Etat, désoloit les Provinces, empêchoit la culture des terres, faisoit perpétuellement floter les Hommes entre les hor-

reurs

reurs de la faim & la non-valeur de leurs récoltes, & rendoit enfin leur condition si misérable, que les maladies épidémiques étoient regardées comme une faveur du Ciel, qui vouloit délivrer ses Elus de la désolation générale du siécle.

La police naturelle des François remédioit à la plupart de ces deffauts du Gouvernement Romain. Ils étoient tous Soldats égaux, tous libres, tous intéressez au même but d'aquérir & conserver en commun, pour jouir en particulier. Ainsi leurs armées, qui étoient formées sans espérance de solde quand elles envahirent les Gaules, ne songérent point à en demander après les avoir conquises : elles se contentérent de la subsistance abondante que ces diverses Régions leur fournissoient. C'est pourquoi toute la politique des François se renferma à tenir leur Jeunesse assemblée en Corps d'armée, à établir des magasins publics dans chaque Contrée pour sa subsistance, & à soulager les Peuples assujétis en abolissant

ſant les impôts pécuniaires, qu'ils ne pouvoient fournir, pour en ſubſtituer de réels en denrées qu'il leur étoit d'autant plus aiſé de donner, qu'il arivoit ſouvent que la ſurabondance de ces denrées, dans un Pays auſſi fertile que la Gaule, leur étoit ſouvent à charge, parcequ'alors le commerce n'étoit point pratiqué.

On voit donc que les François ne vouloient point perdre, après avoir conquis la Gaule, les avantages naturels dont ils avoient été ſi jaloux au milieu de leur pauvreté. Mais, pour ſoutenir leur indépendance, leur liberté, & la jouiſſance paiſible de ce qui leur étoit tombé en partage, il leur faloit des armées intéreſſées à la conſervation de ces biens. Pour cet effet ils compoſérent leurs troupes de leur Jeuneſſe, qu'il étoit néceſſaire d'acoutumer à la même diſcipline, & de nourir dans le ſentiment de l'intérêt commun, ſans ſoufrir aucun Etranger. Ainſi chaque François étoit, par l'engagement de ſa naiſſance, redevable à l'E-

tat

tat d'un ſervice perſonnel & militaire, tant & ſi longtems que ſon âge & ſes forces le lui permettoient : mais il ne devoit que cela ; il n'étoit d'ailleurs Sujet de perſonne, & poſſédoit ſes biens librement : ce qui en un certain ſens s'eſt pratiqué en France juſqu'à ce que le Chancelier Duprat eût établi ſa déteſtable maxime de *nulle Terre ſans Seigneur*.

Grégoire de Tours, Livre 7. chapitre 15, faiſant le récit des excès commis par le Patrice Mummole, l'acuſe d'avoir aſſujéti les François Naturels à l'impôt public, au préjudice de leurs droits. (*Multos de Francis qui, tempore Childeberti Regis ſenioris, ingenui fuerant, publico tributo ſubjecit.*) Crime atroce dans ce Miniſtre, & qui ne fut expié que par ſa mort. Tant il eſt vrai de dire que les François étoient abſolument libres. C'eſt auſſi par cette raiſon que le nom *d'Alleu*, qui exprimoit les ſortes de biens propres aux *Leudes* ou François, préſente encore à notre imagination l'idée d'une terre libre & indépendante. Le

Le Gaulois ſujet ne devoit au contraire aucun ſervice à la guerre. Et en effet quel intérêt perſonnel auroit il eu à maintenir la conquête de ſes Maitres? Il auroit même été dangereux de lui mettre les armes à la main: ainſi on n'exigea rien de lui à cet égard. C'étoit tellement l'afaire des François, qu'ils ne jugérent pas la devoir ni pouvoir confier à d'autres. Sage & judicieuſe précaution, à laquelle dans ces commencemens la Monarchie doit ſa grandeur & ſa durée. Mais en revanche le Gaulois ſujet fut obligé de fournir à ſes Maitres ſon travail manuel pour toutes ſortes d'ouvrages, & ſpécialement pour la culture de la terre, qui étoit le principal, & celui dont les Maitres & les Sujets devoient tirer leur ſubſiſtance, quoique d'une maniére inégale, puiſque les premiers ſe deſtinoient à vivre dans l'abondance, & que les ſeconds étoient contens du néceſſaire, dont ils avoient preſque toujours été privez ſous la domination des Romains.

Pour

Pour comprendre la cause de la misére de ce tems là, il n'y a qu'à se souvenir de ce que j'ai déja remarqué touchant la dureté des impôts Romains, lesquels étant devenus capitaux & pécuniaires depuis Constantin, & deplus beaucoup au dessus des forces de ceux à qui on les demandoit, les réduisoient à vendre tout ce qu'ils avoient pour s'en aquiter. C'est la raison de ce que j'ai dit ci dessus que leurs Sujets flotoient perpétuellement entre les horreurs de la famine & la non-valeur de leurs récoltes; parceque, ou les terres ne produisoient pas assez, ou bien lorsqu'elles rendoient sufisament, le prix de la vente à non-valeur qu'en faisoient les Particuliers, ou que les Exacteurs en faisoient eux mêmes, n'aquitoient pas les Débiteurs. Ainsi les François soulagérent infiniment leurs nouveaux Sujets, quand, aulieu d'argent qu'ils n'avoient pas, ils se contentérent des denrées qu'ils avoient de trop pour leur cottepart de l'imposition qu'ils devoient payer: méprisant,

tout

tout barbares qu'ils étoient alors, l'avarice des Romains & s'interdisant une police cruelle & mal ordonnée, dont tout l'effet étoit de réduire les Peuples au dèsespoir, ou, en abandonnant leur patrie pour se soustraire à un joug tirannique, convertir en deserts les plus beaux Pays du Monde. C'est ainsi que les François, en faisant abhorrer le joug des Romains, firent desirer leur domination. Les Provinces s'empressérent de les apeler à leur secours, & de se soumettre à leur gouvernement; se trouvant plus heureuses dans cet esclavage nouveau, qu'elles ne l'avoient été dans la jouissance d'une fausse liberté, que les Romains leur avoient laissée. Les Terres furent cultivées, les récoltes abondantes & sagement partagées entre les Dominateurs & les Sujets; les uns & les autres heureux par la possession tranquile de ce qu'ils avoient, le Franc par l'industrie & le travail du Gaulois, & celui ci par la sécurité que le premier lui procuroit. Cette heureuse police fit re-

pa-

paroitre les métaux prétieux, qui avoient disparu de la Gaule depuis très longtems : mais loin encore que la mauvaise politique des Romains fût suivie par les François dans l'afoiblissement des monnoyes, celles qu'ils firent fraper, & dont il reste encore quelques piéces entre les mains des Curieux, étoient au plus fin; ce qui fait une preuve, non pas de la dignité de la Couronne de France, comme Mézerai & Le Blanc l'ont dit sur le fondement qu'il n'y avoit que la monnoye Impériale à ce titre, mais de la sagesse du Gouvernement François, qui sut profiter des fautes qui avoient ruiné l'Empire des Romains.

Partage des François.

2. Le second Droit de la Nation Françoise, suivant la division que j'en ai faite, consistoit au Partage égal entre les Particuliers de tout ce qui avoit été aquis à péril ou frais communs :

premiérement du butin, quand la Nation vivoit de pillage ; ſecondement des Terres conquiſes, quand elle fut en état d'en jouir. Que ſi ce Droit n'eſt pas regardé comme un avantage, il prouve du moins l'égalité de tous ceux qui y prenoient part, & l'exacte juſtice qui regnoit entre eux, en conſéquence de laquelle le Général de l'armée ou le Roi n'avoit aucun droit ſur les portions de Particuliers, non pas même par raiſon d'Etat.

Je voudrois pouvoir me diſpenſer de rapeler ici l'Hiſtoire ſi connue du Vaſe de l'Egliſe de Soiſſons, qu'un François refuſa à Clovis au deſſus de ſa portion du butin, parcequ'il le vouloit rendre à l'Evêque, qu'il deſiroit d'engager dans les intérêts de la Nation. Car, ſi d'une part on y trouve un exemple de l'ancienne liberté des Francs & de l'étendue de leurs droits, puiſque l'opoſition d'un ſeul mettoit obſtacle à la volonté du Roi, on y trouve auſſitot après celui d'une entrepriſe contre ce Droit, & cette liberté, ou plu-

plutot l'usage d'un faux prétexte pour perdre un Homme non coupable mais odieux. Et plût au Ciel que de tels exemples fussent oubliez pour jamais, ou que le principe qui les fournit fût effacé du cœur des Princes!

On voit toutefois dans cet exemple les deux fonctions bien distinguées: comme Roi, c'est-à-dire, comme Chef de la justice, il aquiesce à un Droit certain en laissant ce Vase au Soldat, parceque le partage étoit égal, qu'il étoit tombé dans son lot, & qu'il en avoit aquis la propriété absolue; mais il demeure ofensé contre celui qui use de son Droit, &, en qualité de Général, il punit dans une autre ocasion & sous prétexte de manquement à la discipline militaire, celui dont il n'avoit pu se vanger sous le titre de Roi.

Il me seroit doux de ne plus parler de ce fait; mais, me souvenant d'avoir oui alléguer ce même fait à Mr. l'Abé de Valois pour preuve de l'autorité despotique de Clovis, (tant il est

vrai que les faits les plus évidens peuvent être tournez diféremment ſelon les préjugez de chacun :) je crois devoir à la vérité quelque choſe de plus que ce que j'ai dit. Grégoire de Tours, qui raporte cette Hiſtoire, met à la bouche des Oficiers de l'armée, auſquels Clovis avoit d'abord fait la demande du Vaſe en queſtion, un compliment qui ſert de prétexte à l'Abé de Valois pour ſoutenir ſon opinion. *Comme vous êtes Roi*; leur fait dire Grégoire de Tours, *perſonne ne peut s'opoſer à votre volonté, & il eſt inutile de demander ce dont vous pouvez diſpoſer, étant maitre abſolu.* Sur quoi l'on peut répondre à l'argument de ce prétendu diſcours, qu'il eſt viſiblement ſupoſé.

1. Parceque, ſi Clovis eût été le maitre, il n'auroit pas remis à faire rendre ce vaſe à l'Evêque au partage du butin qui ſe devoit faire à Soiſſons.

2. Parceque la brutalité du Soldat auroit été punie ſur le champ par les mê-

mêmes Oficiers, qui rendoient un témoignage ſi déciſif à l'autorité de Clovis.

3. Parcequ'il ſeroit abſurde de penſer que Clovis, maitre, & engagé par raiſon d'Etat, ou tout au moins par ſa promeſſe, à la reſtitution de ce vaſe, eût déféré au refus que lui fit ce Soldat.

L'Abé de Valois pouſſe encore plus loin ſon argument.

Il prétend que, quand le diſcours ci deſſus ſeroit ſupoſé, il fait toujours preuve de l'idée que l'on avoit du tems de Grégoire de Tours de l'autorité abſolue des Rois.

A cela je répons que le contraire même eſt prouvé par l'Hiſtoire de Grégoire de Tours, laquelle à chaque page nous repréſente le caractére violent des Princes de ſon tems, obligé de plier ſous les régles du Gouvernement. Je n'ignore pas que ces Princes les ont violées, quand ils ont pu le faire impunément : mais c'eſt préciſément ce qui me fait conclure que

Clovis fut obligé de déférer au refus du Soldat, parcequ'il étoit en droit de le faire, & qu'il étoit dans l'ordre commun.

Il est donc certain que les Francs partageoient également entre eux le profit qu'ils faisoient par leurs pillages: & c'est pour cela que se considérant dans ces premiers tems comme des *Nomades*, qui n'avoient rien de propre que leurs meubles & leurs bestiaux, ils n'eurent pas d'autre objet dans l'institution de leurs premiéres Loix. Mais, après que Clovis se fut emparé de la Gaule, l'état de la Nation se trouva bien diférent de ce qu'il étoit auparavant: les Provinces, dont elle tiroit sa subsistance par la voye des armes & du brigandage, lui étant devenües patrimoniales, il n'auroit pas été raisonnable de traiter en ennemis des Peuples, qui acordoient tout à leurs nouveaux Maitres. Les François jugérent donc que, pour assurer leur fortune, & vivre à leur aise, il n'y avoit qu'à partager entr'eux leurs conquê-

quêtes & les Peuples qui s'y trouvoient, de la maniére dont ils partageoient le butin qu'ils faisoient ci devant dans leurs courses vagabondes.

Ordre de la Justice parmi les François.

3. Les François étoient Juges les uns des autres en matiére criminelle, & arbitres souverains de toutes les afaires qui étoient portées à leur Assemblée générale du Champ de Mars, où le Roi devoit présider. C'étoit en effet la plus haute de ses fonctions; puisque, dans l'établissement, il ne tenoit d'autre rang que celui de Premier Magistrat civil. Modérateur des Délibérations communes, & Juge des Causes ordinaires, étoient ses fonctions prescrites. Mais quand les Rois eurent joint le Généralat de l'armée à cette premiére dignité, ils fortifiérent tellement l'une par l'autre, que je suis obligé d'ajouter ici que la Liberté publique

auroit bientot été oprimée, si le Droit successif n'avoit porté la Couronne à des Princes enfans ou imbéciles, contre lesquels non seulement le Droit commun prévalut, mais même les entreprises de divers Factieux en entretinrent l'usage. C'est ce que l'Histoire nous fera voir dans la suite.

A l'égard de Clovis, il est évident qu'il usa despotiquement de son autorité, soit à l'égard du Soldat de Soissons, dont nous venons de toucher l'Histoire, soit à celui des autres Chefs de la Nation, qu'il extermina. Desorte que, si son regne avoit duré plus longtems, on peut augurer que la Liberté de la Nation auroit expiré dans sa naissance, & que Francs & Gaulois seroient tombez dans la même servitude. Tout est à craindre de la part d'un Prince violent & ambitieux, quand il est d'ailleurs favorisé de la Fortune, & qu'il n'est point retenu par les régles sacrées & ordinaires de la justice. Mais, une mort prématurée ayant enlevé ce Prince incontinent après

qu'il eut fondé l'Empire François, le partage de sa succession, qui se fit entre ses Enfans, remit en vigueur les Loix : chacun d'eux ayant été obligé dans la suite de les employer, & de s'en autoriser pour sa propre sureté.

Cependant de tous les usages celui qui contribua le plus à maintenir la Liberté publique, fut la tenue des Assemblées générales. Et, ce qui est singulier pour confondre la fausse politique qui rejette absolument le concours de la Noblesse dans le régime de notre Monarchie, c'est que rien n'a porté si haut la gloire & la puissance des Rois, que la sage administration de ces Assemblées, comme il sera démontré sous les regnes de Pepin & de Charlemagne.

L'origine & l'égalité de la condition & du partage entre les François ayant été prouvée, il en résulte que les Conquérans de la Gaule, qui n'avoient point de Maitres directs, devoient du moins trouver dans l'Assemblée commune de tous les Membres de la Nation

une puiſſance ſupérieure, ſans laquelle nulle police intérieure ou extérieure ne peut ſubſiſter, qui leur fît obſerver les Loix qu'ils s'étoient eux mêmes impoſées. Ce pouvoir ne s'étendoit pas cependant juſqu'à faire perdre la vie à un François : la Loi commune pourvoyoit ſi bien à ſa ſureté, qu'il ne pouvoit encourir de plus grande peine qu'une amande pécuniaire dans le cas d'un homicide, ou la privation de l'héritage Salique, en cas de refus du ſervice militaire ou de dèsobéiſſance formelle à l'endroit du Gouvernement. Mais de quelque eſpéce que fût l'acuſation contre un François, dès qu'elle intéreſſoit ſon honneur, ſa vie, ou ſes biens, elle n'étoit plus au jugement d'un Particulier revêtu de quelque dignité que ce fût : la liaiſon naturelle de tous les Membres avec le Corps établiſſoit la néceſſité d'un jugement public, & ce jugement public étoit celui de l'Aſſemblée générale de toute la Nation au Champ de Mars.

La diſpenſation de la juſtice eſt le ſou-

ſoutien des Etats. Mais quel danger n'y a-t-il pas à la recevoir d'un Maitre, ſouvent prévenu, ſouvent mal inſtruit, quelquefois incapable, toujours partial pour ſon autorité? Quel danger n'y a-t-il pas encore de la recevoir d'un Tribunal fondé pour en faire métier; ſurtout quand la vénalité des Charges a corrompu le cœur de ceux qui les rempliſſent? Mais le danger n'eſt il pas encore plus grand, lorſque les Juges ſont une profeſſion publique de ſervitude envers d'autres Puiſſances, de laquelle ils croyent être en droit de ſe dédommager ſur ceux qui paſſent par leurs jugemens? Nos Péres avoient donc raiſon de vouloir être jugez par leurs Pareils, & d'avoir établi une forme de juſtice, qui ne pouvoit être ſujette à de pareils inconvéniens.

Il eſt donc vrai que, par la conſtitution primitive, les Francs n'avoient d'autres Juges que leurs Semblables, & que c'étoit ſi bien l'apanage de la Liberté, que quand les Serfs y ſont parve-

parvenus, ils ont voulu se conduire de même & la rendre à leur tour. Mais, si l'on ne sauroit former le moindre doute sur une vérité si constante, si unanimement reconnue par tous les Historiens, n'y a-t-il pas lieu de s'étonner que l'usage en soit tellement intérompu, ou, pour mieux dire, aboli dans la Monarchie, qu'il n'en reste ni trace dans la pratique ni souvenir chez les plus intéressez? Un Droit fondamental, qui a été la baze du Gouvernement, qui a vieilli avec lui pendant plus de mille ans, se trouve si universellement oublié, que plusieurs sont portez à croire qu'il n'a jamais existé, & que ceux qui le représentent dans son ancienne étendue, sont des faiseurs de sistêmes qui ne donnent pas même de probabilité à leurs idées.

Droit

Droit de guerre des François.

4. Enfin chaque Particulier François avoit le Droit de défendre sa personne, sa liberté, son bien, son intérêt, & généralement tout ce qui lui apartenoit directement ou indirectement, contre les entreprises de qui que ce pût être, fût ce contre le Roi même.

Cette grande étendue du Droit François fait naitre d'abord un sentiment de répugnance, que l'on ne peut surmonter que par la réflexion. En effet il paroit incompatible avec l'autorité des Loix & le bon ordre d'un Etat, que les Particuliers puissent se faire justice eux mêmes dans un autre cas que celui de la défense de leur vie. Mais, si l'on considére que la Liberté & l'honneur étoient plus chers aux François de ce tems là que leur vie, il faudra étendre le Droit de la défense à ces deux chefs comme à l'autre: &, si

ſi à cette premiére conſidération on en ajoute une ſeconde ſur les circonſtances qui pouvoient intéreſſer la Liberté ou l'Honneur, il ſe trouvera des raiſons pour juſtifier la défenſe dans toutes les circonſtances où ils la pratiquoient. La protection des Loix eſt acordée au plus foible, on en convient: mais l'Honneur ne ſoufre-t-il rien à la rechercher? On reconnoit du moins ſa foibleſſe & ſon dèsavantage, & il eſt dur d'en convenir avec un Ennemi.

Deplus cette foibleſſe étoit infiniment dèshonorante aux premiers François, nez tous égaux, poſſédant leur fortune à même titre. Elle ne pouvoit être que perſonnelle: ainſi il ne faut pas s'étonner qu'aucun ne la voulût avouer, & que les Loix n'y concontraigniſſent perſonne; d'autant plus qu'aucun Légiſlateur ne s'eſt mêlé de cet ouvrage, & que c'eſt la Nation entiére qui a fait ſes Loix par uſage & par ſentiment plutot que par politique. Je ne prétens pas juſtifier ici un Droit bar-

barbare qui a été le principe d'une infinité de guerres intestines ; mais je dois dire qu'il a été universellement exercé & même par les Gens d'Eglise, & qu'il n'a jamais été combatu que dans les derniers tems. On voit bien que la Religion plus épurée y aporte quelque tempérament. On voit encore que, dans les grands périls de la Monarchie, on en a surcis l'exercice pour ocuper tous les Membres de l'Etat à repousser l'Ennemi commun. Il étoit juste en effet que les diférends particuliers, non seulement d'Homme à Homme, mais beaucoup plus ceux de Seigneurs à Seigneurs qui atachoient un grand nombre de Personnes à un objet indiférent au reste de la Société, cédassent à l'intérêt général : mais on ne prétendoit point alors que ces guerres particuliéres fussent autant d'atentats à la dignité des Rois, qu'elles confondissent le Droit souverain avec celui des Sujets, qu'elles renversassent les Loix divines & humaines, qu'elles afoiblissent l'Etat, qu'elles détruisissent

la Nobleſſe, ou qu'enfin il y eût moins de grandeur d'ame à les entreprendre & à les ſoutenir qu'à remettre ſes intérêts à l'arbitrage des Loix ou à la protection du Roi. On croyoit au contraire qu'elles animoient les courages, qu'elles inſpiroient des ſentimens d'honneur, qu'elles diſtinguoient les gens de cœur, qu'elles entretenoient un reſpect réciproque entre les Hommes, qu'elles mettoient le Sexe foible à couvert des inſultes & des médiſances, qu'elles retenoient les langues injurieuſes, enfin qu'elles proſcrivoient la diſſimulation, la fraude, l'inſolence, & l'orgueil.

Les Juriſconſultes modernes ont examiné cette queſtion du Droit François avec plus de métode & de diſcuſſion, que je n'ai deſſein d'en employer ici, où mon intention n'eſt que de compiler des faits, d'où l'on puiſſe tirer quelque concluſion qui puiſſe nous faire connoitre la pratique du tems paſſé. Après cet examen, ils ont condamné les combats

par-

particuliers, c'eſt-à-dire, la derniére eſpéce de guerre & de défenſe qui ſe fût conſervée chez la Nation. Louis XIV. a non ſeulement favoriſé leur déciſion, mais il a deplus employé toute ſa puiſſance pour abolir l'uſage des Duels; & les louanges, que toute l'Europe a données à ſes Ordonnances & à la fermeté avec laquelle il les a ſoutenues, témoignent aſſez l'aprobation univerſelle. Cependant j'oſe dire que nos Neveux pouront mieux que nous comparer les diférens âges, & juger ſi cette police, qui s'autoriſe de la juſtice, du Droit des Rois, & de la Religion, eſt à préférer à celle qui donnoit l'avantage à l'honneur & au courage, qui mettoit plus de vertus au jour, qui obligeoit plus de vices à ſe cacher, & qui garentiſſoit l'honnête Homme des inſultes du lâche.

Ce peu de remarques ſur les avantages que la Nation Françoiſe reçut de la conquête des Gaules, nous donne une eſpéce d'idée de ſon Gouverne-

ment, qui ſe perfectionna de plus en plus dans la ſuite, mais auſſi qui a dégénéré dans les derniers tems à un deſpotiſme ſi outré, que toute ſa fortune eſt devenue la proye du pouvoir arbitraire, lequel l'a ſi fort avilie, qu'il ſeroit très dificile d'y trouver un ſeul François digne du nom de ſes Péres; &, ce qui eſt de plus malheureux, l'a ſi fort afoiblie, qu'après avoir excité l'envie & la jalouſie de ſes Voiſins, elle n'eſt plus en état de ſe ſoutenir que par cette même jalouſie qu'auroient ſes Voiſins de la voir paſſer ſous une domination étrangére.

SE-

SECONDE
RACE
DES
ROIS DE FRANCE.

CHILDÉRIC, le dernier Roi de la premiére Race de nos Rois dite des Mérovingiens, ayant abdiqué la Couronne en 750. dans un plein Parlement qui se tint à Soissons, *Pepin*, Fils de Charle-Martel, & le premier Roi de la seconde Race dite des Carlovingiens, fut, en vertu d'un Décret du Pape, reconnu universellement pour Roi de France: &, afin de rendre son inauguration plus religieuse, Boniface, Archevêque de Mayence, & qui, en qualité de Légat du St. Siége, avoit présidé à ce Parlement tenu à Soissons, l'oignit d'une huile sanctifiée à l'exemple des

Rois d'Iſrael dans la Cathédrale de Soiſſons. Ainſi, ce qui a été criminel dans ſon principe, devient en ſa faveur une action juſte & ſainte par le conſentement des Prélats & de toute la Nation.

Que les Généalogiſtes modernes nous démontrent, tant qu'il leur plaira, que la ſeconde Race de nos Rois ſortoit de la même tige que la premiére, il faudra qu'ils conviennent avec nous que c'eſt au plus une diſpenſation ſecréte de la Providence; mais que le Droit de Pepin n'a jamais été fondé ſur ce titre. En effet il n'a dû ſa fortune qu'à ſa propre conduite; puiſque tous les exploits de ſon Pére, qui ſont certainement comparables à ceux des plus grands Capitaines, n'avoient pu lui en procurer autant. Réfléchiſſons un peu ſur cette conduite, afin d'en mettre les reſſorts en évidence.

Charle-Martel avoit proprement conquis la France par le moyen d'une armée, preſque toute compoſée d'Etrangers; & cette conquête ſe fit non ſeulement

lement par ses victoires sur Rainfroi, sur les Sarasins, & par la soumission du Duc Eudes, mais encore plus réellement en dèsarmant les François, c'est-à-dire, en ne les employant que bien peu à la guerre, & en cessant d'entretenir des armées Nationales, qui faisoient subsister la Liberté. Voila le grand & le premier principe. Mais ce n'étoit point encore assez: il faloit persuader les François après les avoir soumis, il faloit aussi ménager de telle sorte leur soumission, qu'ils ne s'aperçussent que d'une partie de la perte qu'ils avoient faite, & qu'ils pussent craindre de perdre encore ce qui leur en restoit. C'est l'ouvrage de Pepin: en quoi l'on peut dire qu'il peut aller de pair avec les plus grands Politiques.

Il vint à bout de l'imagination des Peuples, qui conservoient une grande vénération pour la postérité de Clovis: par ce moyen du Clergé. Il vint même à bout de soulager sa propre conscience, en rendant son usurpation jus-

te dans sa propre estime, par le moyen de l'aprobation du Pape & des Prélats du Royaume. Il ne restoit qu'à faire penser au François qu'il étoit encore libre, ou du moins qu'il lui restoit assez d'avantages, pour ne pas se devoir exposer à les perdre dans de nouvelles guerres civiles : & il en vint pareillement à bout par le moyen des Parlemens, qu'il assembla tous les ans depuis son élévation avec autant ou plus d'exactitude qu'aucun des Rois qui l'avoient précédé. Il est vrai qu'il ne s'y traitoit plus, comme auparavant, ni d'élection de Maires, ni d'élection d'Oficiers militaires ou civils, ni de la direction des armées & entreprises de guerre, ni en général de tout ce qu'il voulut réserver à sa disposition : il en tourna toutes les délibérations du côté de l'ordre, de la police, & du réglement des mœurs de toutes conditions ; desorte que ces Assemblées se convertirent en espéces de Conciles, dont nous voyons les Actes dans les Capitulaires.

Pepin

Pepin porta même la chose si loin, qu'il ne permit pas que les Parlemens fissent le procès des Grands Seigneurs coupables, il s'atribua l'autorité de les punir à sa volonté; témoin l'indigne mort de Remistang, qui est le premier exemple d'un Seigneur péri par la corde. Voila les chefs-d'œuvres de la politique de Pepin. Mais, s'il excella dans ce genre, il ne fut pas moins grand Capitaine que son Pére, comme le montrérent la guerre d'Italie, & la conquête de l'Aquitaine faite pié à pié durant plusieurs années.

Je ne sais s'il est utile de donner un article à la piété de ce grand Homme, puisque la déférence & la soumission qu'il a marquée pour les Pasteurs de l'Eglise seroient sans doute plus dignes de nos éloges, si elles avoient eu moins d'intérêt & de récompense mondaine.

On vit sous le Regne de ce Prince s'établir un nouveau genre de Gouvernement. Ce ne sont plus les François, nez libres & indépendans, atachez à leurs anciennes Loix plus qu'à leur

propre vie, qui élisoient leurs Rois & leurs Généraux avec une parfaite liberté, & qui jouissoient avec gloire & tranquilité d'une conquête qu'ils ne devoient qu'à leur seule valeur & à leur persévérance dans une entreprise infiniment dificile: ils sont à leur tour devenus la conquête, non pas d'une Nation étrangére, mais d'une famille particuliére, pareille aux leurs dans son origine, laquelle plus ambitieuse & plus active a su tirer ses avantages de tous les événemens, & de toutes les circonstances qui se sont passées durant un siécle.

En 768. Pepin tint son dernier Parlement à Bourge, d'où il partit pour se rendre à Sainte. Ce fut dans ce voyage qu'il fit pendre Remistang, Oncle de Gaiffre Duc d'Aquitaine, & qu'ayant ensuite ataqué ce Prince malheureux auprès de la ville de Périgueux & forcé l'une après l'autre toutes les roches où il se retiroit, il l'obligea d'en venir à un combat qu'il perdit, & il fut peu après tué par ses propres Sol-

Soldats. Ainsi toute l'Aquitane fut assujétie à la Monarchie Françoise, à l'exception de la Gascogne, qui avoit son Duc particulier, lequel ne se mêla point de cette guerre. Mais Pepin survécut peu à ce dernier avantage : il tomba malade sur la fin de l'été, & se fit porter à Tours dans l'espérance d'être guéri par les mérites de St. Martin. De là il se rendit à St. Denis, & y mourut d'hidropisie, comme son Pére, le 24. de Septembre. Son Royaume fut partagé entre ses deux Fils *Charle* & *Carloman*, qui furent sacrez, le premier à Noyon, & le second à Soissons, le Dimanche 9. d'Octobre 768. Les Seigneurs les firent convenir que Carloman auroit pour son partage la Neustrie & la Bourgogne, & que Charle, qui étoit l'ainé, auroit pour le sien l'Austrasie, l'Alemagne & l'Aquitaine. Ce dernier fut passer l'hiver à Aix-la-Chapelle dans le Palais édifié par son Pére, ou plutot par son Bisayeul Pepin de Herstal.

Carloman ne jouit pas longtems de

ſon partage, & ſa mort prématurée mit ſon Frére Charle, vulgairement apelé *Charlemagne*, en poſſeſſion de tous les Etats, qui compoſoient alors la Monarchie Françoiſe. On peut dire de ce Prince qu'il fut un autre Jule-Céſar; puiſqu'il fonda le ſecond Empire d'Occident d'une partie des débris de l'Empire Romain. Sa vie fut une continuelle ſuite de victoires. Il dompta les Saxons, qui avoient été juſqu'alors indomptables; il ſubjugua l'Italie, & conquit une partie de l'Eſpagne ſur les Saraſins. Enfin ce fut un Héros du premier ordre, & ſans contredit le plus grand Roi, tant pour ſes vertus guerriéres, que pour les talens de l'eſprit & la ſageſſe de ſon gouvernement, qui ait regné juſqu'à préſent en France.

A la fin de 811. il perdit ſon Fils ainé nommé comme lui *Charle*, qui mourut ſans poſtérité. Ce fut pour lui la plus grande de toutes les aflictions, & qui fit que, las des afaires du monde, il ne ſongea plus qu'à faire la paix avec

avec tous ſes Voiſins, Danois, Saraſins, & Grecs, qui poſſédoient encore la Pouille & la Calabre en Italie. Il employa toute l'année 812. à ce grand ouvrage; & en celle de 813., ſe ſentant afoiblir de jour en jour, il convoqua un Parlement Général à Aix-la-Chapelle, & y manda le Roi *Louis*, déja inveſti du Royaume d'Aquitaine, & le ſeul de ſes enfans qui lui étoit reſté. Tous les Grands qui le devoient compoſer, entre leſquels il ſe trouva quantité d'Evêques & d'Abez, s'y étant rendus, il leur préſenta ſon Fils, & leur demanda leur conſentement pour l'élever à l'Empire : après quoi il lui ordonna d'aller prendre la Couronne ſur l'Autel & de ſe la mettre lui même ſur la tête. Enſuite il déclara qu'il donnoit le Royaume d'Italie à Bernard ſon petit-fils, tel que Pepin ſon fils l'avoit poſſédé, pour le gouverner ſous la tutelle de *Wala* ſon couſin germain. Il mourut peu après cette diſpoſition le 28 de Janvier 814. Par ſon teſtament il légua les

trois

trois quarts de ſes meubles & tréſors aux Pauvres & aux Egliſes Métropolitaines de ſes Etats, l'autre quart à partager entre Louis ſon fils & Bernard ſon petit-fils.

Telle fut la fin du plus grand Roi qu'ait eu la Monarchie Françoiſe. Grand, par les ſuccès dont ſa vie fut acompagnée, par la durée de ſon Règne, & par l'étendue de ſa puiſſance; mais plus grand encore par la force de ſon ame, & la beauté de ſon eſprit plein de vertu & de Religion, ennemi du déguiſement & de l'artifice, vraiment libéral & généreux, amateur & conſervateur des droits de ſes Sujets: enfin le plus ſavant non pas des Princes mais des Hommes de ſon ſiécle. C'eſt en peu de mots l'éloge qui eſt dû à ſa mémoire, & qu'on peut augmenter encore d'une louange peu commune, en remarquant après Eghinard qu'il ne devoit preſque rien à ſon éducation, qui avoit été fort négligée, mais qu'il aprit tout ce qu'il ſut dans un âge mûr & au milieu des embaras des voyages, de

de la guerre, & du gouvernement. Exemple, sur lequel on ne peut trop apuyer, pour confondre la flaterie de ceux qui préconisent l'ignorance, si commune dans les Princes, par le nombre & l'importance de leurs ocupations. Le même Eghinard ajoute qu'ayant apris si tard les Lettres Romaines, il ne put jamais parvenir à les bien former dans l'écriture, quoiqu'il eût coutume de faire mettre des tablettes sous l'oreiller de son lit, pour s'y exercer pendant la nuit dans les intervales de son someil.

Comme tous les Hommes ont leur part des miséres de la Nature, il eut aussi de grands deffauts de caractére & de préjugez: l'incontinence, qui a souillé sa vie, sa famille, & sa Cour, un desir immodéré de domination, auquel il a sacrifié plusieurs de ses Proches; enfin l'aveugle fantaisie d'étendre la Religion Chrétienne par la violence, quand il n'y pouvoit réussir par l'instruction. En effet l'Histoire ne raporte aucun fait plus étrange sur ce der-

dernier article, que la converſion prétendue du Pays des Saxons, qui a coûté la vie à tant de milliers d'Hommes, immolez comme des bêtes à ce faux zéle de la Foi. Auſſi a-t-il paru par les événemens ſuivans que la Providence, qui a favoriſé la vie de ce Prince d'une proſpérité preſque continuelle, a puni ſa poſtérité préciſément par raport à ſes trois deffauts dominans; ayant permis que cette Poſtérité ſe déchirat elle même avec une fureur ſans égale par l'avidité du commandement; que cette même Poſtérité tombat dans la honte & la dégradation preſqu'auſſitot après ſa mort; enfin que tout l'Empire ait été, pour ainſi dire, purgé par le fer & par le feu du crime commis à l'égard des Saxons, qui ſe vangérent cruellement en France du meurtre de leurs Compatriotes.

L'Empereur *Louis*, ſurnommé le Débonaire, va nous préſenter un ſpectacle bien diférent de celui que ſon Pére avoit donné à l'Europe. On voit avec étonement la domination formidable

dable des François devenir entre ses mains le jouet des Prêtres, des Femmes, & des Favoris. Né avec des talens naturels, avec un cœur juste & bon, il sut empoisoner toutes ces vertus par les deux principes qui perfectionent celles des autres; je veux dire, la piété & la bonne fortune. Celle-ci lui donna une confiance qui dégénéra en inflexibilité: & celle là en une austérité de mœurs & de sentimens, avec une bizarerie de conduite si particuliére, que les fonctions de sa Couronne lui devinrent plus à charge que n'auroient été celles d'un Directeur de Monastére. Il se livra dans sa premiére jeunesse à la pratique la plus étroite de la Religion; mais il en tira des maximes peu convenables à son état: d'où vint que, tantot trop doux & tantot trop sévére, il ne put jamais contenter personne ni se satisfaire lui même.

Ce Prince s'étant rendu auprès de son Pére environ un an devant sa mort, il reçut avec la Couronne impériale plu-

plusieurs conseils touchant l'administration de ses Etats, entre lesquels ceux qui concernoient le soin dû à la Religion & à la dispensation de la Justice, furent les principaux. Quelques uns assurent que Charlemagne lui en donna d'autres sur sa conduite particuliére en lui faisant connoitre les dangers de la vie monacale qu'il pratiquoit, & son peu de convenance avec les devoirs essenciels de la Royauté. Mais Louis les reçut dans une disposition qui acheva de le perdre : il retourna en Aquitaine plus mécontent de la correction paternelle, quelque juste qu'elle fût en effet, que persuadé de la vérité qu'elle lui découvroit. Ainsi, quand il arriva à Aix-la-Chapelle trente jours après la mort de son Pére, il étoit prévenu & contre les Ministres & contre la Cour. La soumission de Wala, qui avoit été le plus fidelle ami de Charlemagne dans les derniéres années de son regne, le toucha peu, quoiqu'il fût venu pour cela au devant de lui jusqu'à Orléans. D'ailleurs il se mit en tête

tête qu'on vécût à ſa Cour avec la même régularité, que dans les Cloitres: ſur ce pié là il en chaſſa ignominieuſement ſes propres Sœurs; fit mourir deux Seigneurs qu'il ſoupçonnoit d'avoir eu part à leurs bonnes graces; bannit d'auprès de ſa perſonne tous ceux qui n'y étoient atachez que par le devoir de leurs Charges, & qui y demeuroient en vue de mieux paſſer leur tems que chez eux; en un mot il forma ſa nouvelle Cour ſur le pié d'un Monaſtére très régulier, & où la moindre faute étoit punie très monacalement. Mais ce ne fut pas tout: il acompagna cette bizare diſcipline d'une hauteur inſuportable dans la maniére d'impoſer des Loix & de les faire obſerver; &, comme il avoit amené de puiſſantes forces avec lui, il ſe faiſoit obéir avec une terreur, qui aliéna en peu de tems les cœurs de tous les François, acoutumez à la douceur du regne de ſon Pére. Deplus, avec cette dévotion extérieure, il avoit une jalouſie extraordinaire contre ſon neveu Ber-

nard, Roi d'Italie, fondée ſur le droit aparent qu'il avoit à l'Empire, comme fils unique du Roi Pepin ſon Frére ainé. Telles furent les diſpoſitions qu'aporta Louis-le-Débonaire à ſon avénement au trône des François.

Le regne de ce Prince ſe paſſa dans l'amertume & la douleur : il vit ſes propres Enfans ſe ſoulever contre lui, ſon autorité mépriſée, & toutes ſes actions blâmées généralement de tout le monde. Dans ce triſte état, il tint un Parlement Général en 839. à Chalons-ſur-Saone, pour pourvoir aux dèſordres qui menaçoient d'une ruine entiére l'Empire François. Delà il ſe rendit à Poitiers, pour mettre quelque ordre aux afaires d'Aquitaine : mais, comme il y travailloit avec le plus d'ardeur, il aprit que ſon Fils, Roi de Germanie, ayant aſſemblé une puiſſante armée, venoit revendiquer le Royaume d'Aquitaine, ou y faire couronner Pepin ſon neveu. A cette triſte nouvelle il en ſuccéda une autre ; que toute la France Orientale

a-

avoit embrassé le parti de ce Prince.

Alors la douleur le saisit, prévoyant que ce nouvel orage alloit tout mettre en combustion & ruiner sa postérité. Cependant, comme il étoit nécessaire d'arêter le progrès de ce nouveau mal dans sa naissance, il gagna au plus vite son Palais d'Aix-la-Chapelle, où il arriva à la fin du Carême. Il y passa la fête de Pâque, puis se rendit au Parlement qu'il avoit convoqué à Vorms, & enfin passa jusqu'à Francfort, où, soit que les afaires ne prissent pas le tour qu'il auroit souhaité, soit que la suite de tant de traverses eût ruiné son tempérament, il tomba malade, & se fit transporter par eau au Palais d'Ingelheim, où il mourut sous ses tentes le 20. de Juin de l'an 840., après quarante jours de maladie, pendant lesquels il reçut journellement la communion. Il entroit dans sa soixante & troisiéme année, & finissoit la 29. de son Empire. Son frére naturel *Drogo*, Evêque de Mets, prit soin de sa sépulture, & le fit inhumer

dans l'Eglise de St. Arnoul, lequel étoit regardé comme le Chef de la tige de la Maison Royale des Carliens.

Ainsi finirent dans les malheurs & les disgraces le regne & la vie du second des Empereurs François; Prince, sinon digne d'un meilleur sort, digne du moins de quelque compassion. Il fut laborieux, vigilant, & sobre, instruit dans la connoissance des Belles-Lettres, parlant & écrivant en Grec & en Latin aussi bien qu'il se pouvoit alors, curieux d'Astronomie, comme l'avoit été son Pére, & d'ailleurs bien intentioné, libéral & charitable. Mais, soit qu'avec ces talens il eût naturellement peu de fond d'esprit, ou que, né trop foible & trop facile, il ait suivi à l'aveugle les impressions de sa seconde Femme, ou celles des Moines qui dirigeoient sa conscience, lesquels n'avoient que des intérêts particuliers fort séparez de ceux de l'Etat, il est certain qu'en peu d'années il changea tellement la disposition du Gouvernement,

nement, & avilit si fort la gloire de la Monarchie, qu'elle n'a jamais pu s'en relever.

On est ordinairement atendri sur le sujet de ce Prince, par la considération que ses plus grandes disgraces lui sont arrivées par les révoltes de ses propres Enfans. Toutefois, à dire la vérité, quoiqu'en un sens ils soyent inexcusables, il est certain qu'il avoit violé à leur égard les engagemens les plus solennels & les sermens les plus religieux: outre que, se livrant entiérement aux instigations de leur Marâtre, il ne cherchoit plus que des prétextes pour les dépouiller, & faire passer au fils qu'il avoit d'elle tous les avantages, aquis à ses Ainez par la Loi & par sa propre disposition avant son second mariage. Deplus cette Marâtre étoit si peu innocente dans l'estime publique, que non seulement les plus Grands de l'Etat invitérent ses Enfans du premier lit à venir vanger la honte de leur Pére & sa foiblesse, mais encore que les plus saints & les

plus capables d'entre les Prélats, tels que le Pape Grégoire IV., Agobard de Lion, Ebbon de Rheims, Bernard de Vienne, Frédéric d'Utrecht, & le célébre Wala, soutinrent leur parti avec une infinité d'autres. Enfin les suites de cette entreprise ne devinrent funestes à Louis que par l'entêtement qu'il eut de garder cette Femme, au préjudice des Loix communes de l'Eglise & de son propre honneur. Tant il est vrai que les caractéres mous & faciles sont aussi les plus sujets à la prévention & à l'opiniâtreté : de même aussi que les grandes disgraces de la Fortune arrivent rarement, sans que ceux qui les soufrent y ayent donné ocasion.

A l'égard du surnom de Débonaire adopté à cet Empereur, dans notre langue il semble qu'il répond mal à l'idée que nous donne l'Histoire de sa vie. Et véritablement l'épitéte de *Pius*, que tous les anciens Historiens lui ont donnée, devoit être rendue par le terme de dévot ; puisqu'en effet c'est

c'eſt la dévotion qui a fait ſon véritable caractére : dévotion néanmoins bien diférente de la Débonaireté, puiſque, tant que ſon regne a été heureux, elle ne s'eſt ſignalée que par une extrême ſévérité & par des exécutions ſi inuſitées, qu'ayant irrité tout le monde, il fit revivre à ſon égard la maxime que l'on ne peut trop ofenſer un Prince, qui fait profeſſion de ne rien pardonner. Il eſt vrai que dans ſes diſgraces il a ſoufert avec réſignation les plus étranges humiliations : mais eſt-ce cela qu'il faut apeler Débonaireté dans un grand Prince? N'eſt ce pas plutot une dévotion baſſe & monacale, qui, loin d'être louable en ſa perſonne, lui a atiré un juſte mépris? Je diſtinguerai à cette ocaſion la piété de la ſimple dévotion ; & je dirai que, ſi la premiére eſt toujours une vertu plus recommandable & plus néceſſaire encore dans les Princes que dans les autres Hommes, puiſqu'elle eſt une ſource de juſtice, de bonté, & de compaſſion, qui s'étend à pro-

portion de leur élévation, la seconde n'est le plus souvent que l'effet d'un caprice, ou d'un tempérament bizare, ou d'un deffaut essenciel dans la constitution de l'esprit, qui le rend sujet à une aveugle crédulité, ou à une soumission superstitieuse & dèshonorante. De maniére que nous pouvons dire sur cet exemple que c'est un grand malheur pour les Peuples, à qui la Providence destine des Rois d'un pareil caractére, fussent ils enfans du plus grand Monarque du monde, comme étoit celui ci. J'avourai pourtant que c'est encore un mal bien plus grand que d'être sous le joug d'un Prince, qu'aucun lien de Religion ne peut retenir.

Louis-le-Débonaire, étant au lit de la mort, envoya son épée, son sceptre, & sa couronne à son fils ainé *Lothaire*, lui recommandant, comme à l'héritier de son Empire, la protection de *Charle*, dit le Chauve, son dernier fils, & le conjurant de le laisser jouir du partage qu'il lui avoit donné de son propre consentement. Mais ce Prince, rem-

rempli de projets ambitieux, ne songeoit alors à rien moins qu'à l'union avec ses Fréres: prétendant au contraire rétablir l'Empire dans son intégrité, il crut en pouvoir user avec eux de même que Pepin & Charlemagne ses ayeux avoient fait à l'égard de leurs Collatéraux. Et dans le fond, si la guerre, entreprise à cette ocasion par Lothaire, n'avoit eu d'autres objets que le rétablissement de la dignité & de l'autorité de l'Empire, que Charlemagne avoit transmis en entier à Louis-le-Débonaire son fils, & que celui ci s'étoit engagé de transmettre à ce même Lothaire, il semble qu'elle n'auroit rien eu que de juste, puisqu'on ne pouvoit diviser la Monarchie & la partager, sans ruiner tellement l'Empire François qu'il ne tombat dans une totale décadence. Mais Lothaire, naturellement plein de ruses & de finesses, se défiant de la soumission de ses Fréres, contesta leur Royauté, voulut chicaner sur l'étendue de leurs partages, espéra de les détruire l'un par

l'autre ou l'un après l'autre ; & , par ces motifs si indignes de la Majesté de l'Empire & d'un courage vraiment héroïque, il acheva de ruiner sa Maison, que son Pére avoit commencé d'ébranler , ayant comme lui manqué de fermeté & de vigueur, soit pour se soumettre à la justice contre son inclination, soit pour faire triompher son injustice dans les ocasions qu'il eut d'acabler ses Fréres & de les perdre sans ressource. C'est ainsi que tous les Princes ambitieux, & qui n'ont pas assez de résolution ni l'esprit assez élevé pour consommer des desseins que leur propre conscience condamne, causent à leurs Sujets des maux irréparables sans en retirer aucun fruit, & perdent souvent le tout d'une partie considérable qu'ils auroient pu conserver d'un consentement général. Mais le cœur de l'Homme a ce deffaut commun, de ne pouvoir être ni bon ni méchant à discrétion & de n'être jamais d'acord avec lui même dans le choix d'un terme à sa conduite.

Aussitot que Lothaire eut apris la

mort

mort de ſon Pére Louis-le-Débonaire, il envoya d'abord en France pluſieurs Meſſagers pour y anoncer ſa venue, avec des promeſſes en faveur de ceux qui l'y recevroient en qualité de véritable ſucceſſeur à l'Empire, & des menaces contre ceux qui, ſous le prétexte des partages faits entre lui & ſes Fréres, voudroient examiner ou conteſter ſon droit. Il partit dans ce deſſein peu après d'Italie avec une groſſe armée; &, quand il fut en pleine marche, il envoya des ordres à tous ceux de ſon parti de le venir joindre en Bourgogne, où il avoit réſolu de faire quelque ſéjour pour y laiſſer rafraichir ſes troupes. Enſuite il s'achemina à Vorms, où ſon Pére avoit aſſemblé une autre armée, qu'il vouloit joindre à la ſienne. Delà il marcha à Francfort, où, ſur le point de livrer bataille à Louis de Germanie ſon Frére, & apréhendant le ſort & l'effuſion du ſang François, il fit avec lui une tréve pour durer juſqu'au mois de Novembre lors prochain, qu'ils devoient

ſe

ſe retrouver au même lieu pour terminer leurs diférends à l'amiable, ou les décider par le ſort des armes.

Pendant que ceci ſe paſſoit en Alemagne, Charle, dit le Chauve, qui étoit à Bourge, négocioit avec le jeune Roi Pepin, lequel ne ſongeoit qu'à l'amuſer pendant qu'il s'aſſuroit de la protection de Lothaire : & le premier n'ayant pas moins d'empreſſement de l'obtenir pour lui même, lui dépêcha de ſon côté des Ambaſſadeurs, du nombre deſquels fut Nitard qui a écrit l'hiſtoire de ces diviſions civiles, chargez de lui ofrir une entiére ſoumiſſion. Mais l'incertitude naturelle de Lothaire l'empêcha de prendre un parti déciſif; il répondit d'une maniére ſi ambigue à cette Ambaſſade, que Charle, jugeant qu'il étoit à propos de prendre des meſures certaines pour ſa défenſe, marcha auſſitot en Neuſtrie, où il s'aſſura du Pays; puis repaſſa ſoudainement en Aquitaine ſur la nouvelle que ſa Mére y couroit riſque d'être enlevée par le jeune Pepin, ce

qu'il

qu'il fit ſi à propos qu'il remporta une grande victoire contre lui. Ce fut dans ces entrepriſes, que la trame que Lothaire avoit conduite avec beaucoup d'art, vint à ſe découvrir par la déclaration du Royaume de Neuſtrie, en faveur de laquelle Hilduin Abé de St. Denis, Gerard Comte de Paris, & Pepin fils de Bernard Roi d'Italie, furent les principaux Auteurs.

Alors Charle, par le conſeil de ſa Mére & des Seigneurs de ſon parti, ſe réſolut à une action de vigueur, connoiſſant qu'il ſeroit acablé par Lothaire, s'il ſe ſervoit davantage avec lui de la voye de la négociation. Il aſſembla donc du mieux qu'il put une armée, & marcha avec tant de diligence, que les deux Fréres ſe trouvérent bientot à ſix lieues l'un de l'autre, la Ville d'Orléans entr'eux, dans le deſſein d'en venir à une bataille. Cependant les Seigneurs des deux Partis, ayant remis ſur le tapis une nouvelle négociation, engagérent ces deux Princes à convenir entr'eux d'un partage pro-

provisionel, par lequel Charle se contenta de l'Aquitaine, du Languedoc, de la Provence, & de quelques Comtez entre la Loire & la Seine; la décision finale de leurs diférends étant renvoyée au Parlement Général, qui se devoit tenir en bref à Attigni. Il fut stipulé deplus dans ce traité que Lothaire n'exerceroit aucune hostilité contre le Roi Louis de Germanie, sous peine de le rendre nul: précaution qui servit depuis de moyen & de motif à Charle pour s'unir étroitement à Louis, & pour élever sa fortune au dessus de ses espérances, ainsi qu'il arriva dans la suite.

Tel fut le commencement des dissentions presque continuelles qui regnérent entre la postérité de Louis-le-Débonaire, & la cause de la grande décadence où tomba en peu de tems la Monarchie Françoise, qui, après avoir étendu sa domination du tems de Charlemagne sur toutes les Gaules, l'Italie, l'Alemagne, & partie de l'Espagne, ne se trouva pas en état sous le Regne

Regne des Petits-fils de ce grand Prince de réprimer les incurſions & les brigandages des Normans, qui n'étoient que de ſimples pirates. En 861. Charle-le-Chauve donna le gouvernement de la Marche de France à *Robert-le-Fort*, que les uns diſent avoir été de Race Saxonne, & même petit-fils de Witikind, les autres d'une branche puinée de la Maiſon Royale.

Cet emploi, le plus important qui pût être donné à un Sujet, & qui lui avoit été commis pour l'opoſer comme une digue aux irruptions de ces Barbares, s'étendoit ſur la côte maritime de la Neuſtrie, où il diſpoſoit du commandement des armées & des Charges militaires. Il y en a qui ajoutent avec peu d'aparence que le Roi y joignit le droit d'hérédité à la Couronne. Ce qu'il y a de certain eſt que cette Magiſtrature, à laquelle le Duché de France & le Comté de Paris furent unis peu de tems après, fut le premier dégré qui conduiſit la poſtérité de ce Robert au Trône de France, précisément

au quatriéme dégré des ſucceſſions.

Qu'il me ſoit permis de faire une courte réflexion ſur la faute des Modernes, leſquels ont voulu compoſer une généalogie à Hugues-Capet pour le faire deſcendre de Childebrand, Frére puiné de Charle-Martel. Ils prétendent que ce Conrard, qu'ils diſent avoir été Comte de Paris, aulieu de Bourgogne Transjurane, avoit épouzé une fille de Louis-le-Débonaire, nommée Adelaïs, & qu'il en eut le Marquis Hugues, ſurnommé l'Abé; que cette même Adelaïs épouza en ſecondes noces Robert premier Marquis de France, & qu'elle devint mére de deux Rois, Eudes & Robert, que leur pére avoit laiſſez enfans. Mais ils n'ont pas pris garde que cet expoſé eſt préciſément contraire à l'autorité des Annales de St. Bertin, qu'ils citent, leſquelles nous aprennent que ce Marquis Hugues étoit Couſin germain du Roi Charle-le-Chauve & fils de ſon Oncle Conrard; ce qui n'a aucun raport avec la parenté de Hugues

&

& de ses Pupiles. Il est même évident que Conrard étoit Frére de l'Impératrice Judit, Mére du Chauve; puisque l'on convient qu'il étoit issu des Comtes d'Altorff, & que Welfe, Pére de Judit, en a certainement été le premier Comte.

La foiblesse des regnes des Successeurs de Charle-le-Chauve fut cause que tous les Seigneurs, pourvus de Gouvernemens de Provinces ou de quelques Cantons, s'en rendirent souverains, & qu'il ne resta presque plus rien en propre aux Rois de France, que quelques Villes en Picardie avec quelques domaines. Sous le regne de *Charle*, fils de Louis-le-Bégue, Hugues-le-Grand, Duc de France, qui avoit l'administration du Royaume, étant venu à mourir, la Monarchie, dénuée de Chef, tomba dans un dèsordre général, & dans une espéce d'Anarchie: tous les Gouverneurs de pays ayant achevé dans ce tems là de se rendre maitres chacun de son district. Ce tems d'Anarchie & de confusion

fusion mériteroit presque qu'on en fît le détail, s'il n'étoit nécessaire de faire connoitre par quels moyens & par quels coups de la Fortune la Postérité de Robert, Marquis de France, s'éleva au Trône, & en chassa ses anciens Maitres & bienfacteurs. Mais, avant que de nous engager à poursuivre cette Histoire, il sera utile de faire quelques observations sur le Gouvernement établi par Pepin-le-Bref & par Charlemagne, & sur les changemens qui arrivérent par la faute de leurs Enfans.

Charle-Martel, Chef de la seconde Race dite des Carliens, s'éleva au dessus des Rois de la premiére Race, & se rendit le maitre absolu de leur sort par deux moyens. Le premier, sa métode nouvelle de former des armées d'Etrangers ou de François avanturiers, qui, n'ayant aucune relation avec l'Etat en général, ne se soucioient ni de sa prospérité, ni de l'ordre, ni de la conservation des anciennes Loix, qu'autant que le tout avoit de raport à leur

for-

fortune particuliére. La seconde fut la cessation des Assemblées du Champ de Mars, où se faisoient auparavant les élections des Oficiers principaux, la distribution des Emplois, & où toute la Nation étoit consultée pour prendre des résolutions unanimes sur les entreprises qui étoient à faire & sur la direction des armées. Mais, comme ce nouveau Gouvernement établi par Charle-Martel étoit très contraire aux maximes & à l'esprit des François, & par conséquent ne pouvoit naturellement subsister longtems, outre que les Ecclésiastiques, qui soufrirent les premiers de cette innovation, se déchainérent contre la mémoire de ce Prince après sa mort, Pepin son fils se vit obligé d'y aporter quelque tempérament. Il mit le Clergé dans son parti, en le consultant sur toutes les afaires du Gouvernement; il rétablit aussi les Assemblées générales sous le nom de Parlemens, en changeant la forme. Premiérement, il y admit les Prélats & Abez, & leur y donna la

premiére place : secondement, il ne fit plus part à l'armée des délibérations qui s'y faisoient : troisiémement, il réduisit leur activité à ce qui concerne la seule police, s'atribuant d'ailleurs comme souverain absolu l'entiére jurisdiction sur les Criminels, la disposition particuliére des Emplois militaires, & spécialement le commandement des armées, & la nomination des Magistrats Civils : quatriémement, il se rendit le maitre & le distributeur des Impôts, imposez pour la subsistance des Troupes.

Ce n'est pas que la solde pécuniaire fût déja en usage, du moins de la maniére qu'elle s'est faite depuis les derniers siécles. Car on voit que les Gens de guerre, que le Clergé & les Grands de l'Etat devoient fournir, portoient avec eux leurs provisions; mais, quand ce Prince les retenoit au delà d'un certain tems limité de service, il étoit obligé de leur fournir de son propre fond la subsistance, outre les gratifications que chacun avoit

droit de prétendre à proportion des ſervices qu'il avoit rendus, ou des actions ſignalées qu'il avoit faites. Deplus tous les Soldats non Nationaux retiroient directement du Prince leur ſubſiſtance: & c'eſt la raiſon qui obligea Charle-Martel à tant vexer les Eccléſiaſtiques, en les chargeant particuliérement de leur nouriture & de leur entretien.

Le gouvernement de Pepin retint beaucoup de celui de ſon Pére, particuliérement à l'égard d'un certain despotisme inuſité juſqu'alors, qu'il s'atribua; ne s'étant relâché qu'en faveur des Gens d'Egliſe, ſous leſquels il voulut bien plier, autant par politique que par raiſon de conſcience. Mais ſes Succeſſeurs pouſſérent en peu d'années leur déférence pour ce Corps bien plus loin qu'il n'avoit fait; puiſque celui ci ne l'avoit élevé, que pour mieux s'afermir dans ſon uſurpation; & s'atirer par leur moyen le ſufrage de tous les Peuples: & ceux là ſe mirent infiniment au deſſous, juſqu'à

penser, comme faisoit Charle-le-Chauve, qu'ils devoient leur Royauté à la consécration des Evêques, & qu'ils en pouvoient être privez par leur jugement.

Charlemagne tint un juste milieu à cet égard. Il honnora la Religion plus que le Sacerdoce; il voulut que les Ecclésiastiques, pour se rendre justement vénérables aux Peuples, fussent véritablement pieux, savans & dèsintéressez, que les Moines vécussent dans leur condition sans se mêler des afaires du monde. Il étendit & s'atribua la jurisdiction de réformer le Clergé jusque dans l'Eglise de Rome; il y reconnut la succession des Apôtres, sans croire les Papes infaillibles, comme il le témoigna dans la connoissance qu'il prit de l'acusation intentée contre Léon III., lequel il reçut à s'en justifier par serment. Deplus il s'atribua le droit, à l'imitation des autres Empereurs précédens, d'admettre au Pontificat ou d'en exclure les Sujets qui lui seroient présentez par le choix du Clergé & du Peuple Romain,

main, afin que le Siége de St. Pierre ne fût pas dèshonoré par d'indignes Pasteurs.

Louis-le-Débonaire au contraire, pénétré d'une humilité monacale, ne se crut jamais digne d'exercer aucune jurisdiction sur le Clergé Romain: il ne put se persuader qu'un Pape fût capable de commettre une faute publique: il ferma les yeux à tout ce qu'on entreprit à Rome contre son autorité: &, dès qu'on lui fournit quelques prétextes plausibles, il y aquiesça. Sur quoi je crois pouvoir dire, en comparant le caractére de sa piété à celui de son Pére, qu'il eut plus de respect pour les Ministres de la Religion que pour la Religion même, & qu'il les mit tous les deux en grand danger par cette énorme erreur de son jugement. On ne peut cependant s'empêcher de rendre justice à son zéle: car il s'employa toute sa vie à rétablir la Discipline Ecclésiastique, & à dresser des Canons pour la faire observer par tous les Ordres du Clergé; mais le malheur

voulut qu'ayant rendu ſon autorité mépriſable, les Intéreſſez n'en pratiquérent que ce qui leur en plut. Enfin, par la pénitence publique qu'il s'aviſa de faire en 822, ou preſſé par ſa ſeule conſcience, ou plutot ſucombant à ſa foibleſſe, il ſe ſoumit à ce que les Prélats jugeroient de la peine due à la mort de ſon neveu Bernard, leur donnant le droit de le ſoumettre involontairement à une pénitence effective dix ans après cette mort. Droit qui ne fut alors conteſté de perſonne, & auquel on ne trouva à redire que ſur la maniére dont il avoit été exercé; parceque dans la régle (*non bis in idem*) on ne juge point deux fois un même crime.

Il ne faut donc point s'étonner ſi, la puiſſance des Evêques étant montée à ce comble, Charle-le-Chauve, Prince timide s'il en fut jamais, & en même tems très convoiteux du bien d'autrui, pendant qu'il négligeoit la conſervation du ſien, les ménageoit avec tant de reſpect, qu'il fit une reconnois-

noiſſance publique de leur autorité ſur ſa Couronne. Ce n'eſt pas que les Prélats François ayent jamais penſé à s'atribuer réellement une telle puiſſance, excepté dans l'ocaſion où ils furent induits contre l'Empereur Lothaire : entrepriſe tellement odieuſe, qu'aucune raiſon ne la peut juſtifier. Mais depuis ils ont cru pendant longtems avoir droit de correction ſur la perſonne des Rois, & ils l'ont exercé juſqu'à les exclure de la ſociété des Fidelles. Quant au Pape, comme l'on reconnoiſſoit en lui la plénitude de la juriſdiction, & que Charle-le-Chauve lui devoit l'Empire, il eſt naturel de juger que ſa ſoumiſſion & ſon reſpect augmentérent proportionellement à ces deux égards : ainſi ce Prince foible ſe crut véritablement honnoré de la qualité de Miniſtre du Souverain Pontife.

Dans ces circonſtances, il ſeroit étonnant que le Clergé eût eu aſſez de modération pour ſe contenir dans les termes que l'Hiſtoire nous marque &

que nous voyons, si l'on ne savoit en même tems qu'il n'étoit presque rempli que de Sujets ignorans & nez avec si peu d'élévation, qu'ils se contentoient de vivre dans l'abondance que leur procuroit la sotte simplicité des autres Hommes, sans penser à aller au delà. Il en faut conclure de même au sujet des Papes de ce siécle, presque tous si foibles, si vicieux, & si ignorans, qu'ils ne firent, pour ainsi dire, leur fortune qu'à demi. Trois Papes consécutifs du caractére de Nicolas premier auroient assujéti l'Europe dans les conjonctures de ce tems là. Le Clergé de France n'eut qu'un grand Homme sous les regnes malheureux de Charle-le-Chauve & de ses Enfans : je veux dire, Hincmar, Archevêque de Rheims. C'est à lui que l'on a l'obligation de la conservation des Priviléges de l'Eglise Gallicane : il fut toujours oposé aux entreprises des Pontifes de Rome ; & le plus ferme apui des Droits de la Royauté au dedans & au dehors de l'Etat ; si toutefois il peut être

être excuſable d'avoir enflammé la convoitiſe du Chauve, en lui perſuadant qu'il étoit néceſſaire à un grand Roi d'avoir un grand Royaume. D'ailleurs ce Prélat étoit l'homme du monde le plus dur, comme il paroit par ſes pourſuites contre l'Evêque de Laon ſon neveu, qu'il fit aveugler. Mais en voilà aſſez ſur le Chapitre de l'Egliſe, qui n'eſt pas réellement de mon ſujet.

Pour ce qui regarde la maniére dont Pepin a traité ſes nouveaux Sujets, ſi l'on en juge par les forces de ſon Succeſſeur immédiat, il faudra dire que, loin d'exercer une domination rigoureuſe, il les a laiſſé vivre dans une eſpéce d'abondance, puiſqu'ils ſe trouvérent tous aſſez à leur aiſe à l'avénement au Trône de Charlemagne, pour donner à ce Prince le moyen d'entreprendre la conquête de l'Italie. Au ſurplus on ne ſait guére quelle étoit la nature des Impôts uſitez ſous Charle-Martel & ſous Pepin ; ſi ce n'eſt la continuation de ceux qui étoient payez

à la fin de la premiére Race, savoir, la Capitation sur les Gaulois ou Roturiers, & la Taxe des Terres qui se payoit pourlors en argent & entre les mains toujours des Magistrats des Provinces. Car l'on voit en ce tems que ceux qui étoient apelez *Graffions*, recevoient toutes les impositions établies & uniquement destinées au bien & à la défense de l'Etat.

Dureste il est aparent que Charlemagne changea cette disposition, lui qui innova quantité d'autres choses dans le Gouvernement, & qui le rendit bien plus métodique qu'il n'étoit auparavant. La police des Lombars, dans l'expédition qu'il fit contr'eux en Italie, lui avoit paru si belle, qu'il en adopta une grande partie. En effet, si l'on considére la disposition des usages & des afaires de ce tems là, si l'on regarde même la chose abstraitement, rien n'est si beau que l'ordre des Fiefs, ni rien de plus commode, lequel établit un revenu fixe & toutefois sujet aux augmentations nécessaires, un ser-

vice

vice effectif de troupes & toujours prêt dans les ocasions, qui peut pareillement être augmenté quant au nombre, à proportion des besoins. Deplus cet ordre, rendant les Hommes propriétaires de leurs biens, les intéresse à la conservation du tout, & employe pour cette fin les passions les plus vives qui soyent dans la nature, telles que l'amour de soi même & de son bien être, & l'amour de ses Enfans & de ses Proches.

Enfin cet ordre donnoit la sécurité à tous ceux qui y étoient entrez; tout Possesseur sachant ce qu'il doit & à qui, & le payant avec d'autant moins de peine que c'est un prix de convention. Desorte qu'il ne faut pas s'étonner que Charlemagne, qui avoit l'esprit si pénétrant & le jugement si solide, ait donné la préférence à cette Institution, faisant partie du Droit des Lombars; & qu'après l'avoir laissé subsister dans sa nouvelle conquête, il en fit usage à l'égard de la France, avec cette précaution néanmoins qu'il

mit

mit à la tête des Féodalitez inférieures des Francs, sur la fidélité desquels il se reposoit, que tout Possesseur, noble & sujet à la Foi, fût soumis au Droit primordial des François.

Après l'expédition d'Espagne, ce Monarque changea la face de toutes les Terres Gotiques & de l'Aquitaine, par la création d'un nombre infini de Magistratures subordonées depuis le Duché jusqu'à la Viguérie & au simple Capitoulat. Que s'il ne put aller jusqu'à établir la *Féauté* entr'elles, la cause s'en découvre aisément, parcequ'il auroit fallu en déposséder la plupart des Propriétaires, ou les obliger à de nouvelles conventions: chose impratiquable sans violer le Droit commun. Il se contenta donc de ce qui étoit possible dans cette conjoncture, savoir, de jetter les semences de la Féodalité, lesquelles ont porté leur fruit dans leur tems, quoique nouries parmi les épines des plus cruelles divisions; puisque c'est

à

à ce principe que l'on doit attribuer le Droit de toutes les grandes réunions qui se sont faites à la Couronne.

Les réflexions ausquelles ce Prince consacra la 23. année de son regne, ne firent qu'augmenter son estime pour cette nouvelle police des Fiefs. Il régla pendant ce tems là le gouvernement de l'Alemagne, & y établit l'ordre de la Féodalité dans une perfection si complette, qu'il s'y conserve encore aujourdui, & qu'il peut faire un sujet d'admiration à quiconque voudra s'en instruire dans l'extrait du Mémoire d'Alsace. Il est vrai de dire qu'il lui fut bien aisé de donner à ce pays la forme de gouvernement qu'il lui plut; non que les esprits y fussent plus flexibles, mais parceque les grandes conquêtes qu'il y avoit faites, en imprimant du respect pour sa personne, avoient mieux disposé les personnes à l'obéissance : outre qu'en établissant, le Christianisme dans ses conquêtes, il lui étoit facile d'y établir telles autres Loix qu'il jugeoit à propos.

Ce fut encore ce grand Prince qui donna la perfection aux Parlemens, qui avoient succédé aux Assemblées Générales de la Nation, dites du Champ de Mars, qui se faisoient sous la premiére Race. Et ce ne fut pas le moindre de ses Ouvrages, puisque toute la dignité de la Nation & de ses Rois même résidoit en cette Auguste Assemblée, qui étoit d'ailleurs le bien de l'union & de la concorde de tous les Peuples sujets à la Monarchie Françoise avec leur Souverain. On ne peut exprimer avec quelle magnificence il y présidoit: il y donnoit audiance aux Princes Etrangers & aux Ambassadeurs: ses Enfans mêmes étoient obligez de s'y trouver à la tête des Grands & des principaux Oficiers de guerre de leurs diférens Royaumes : enfin tous les Souverains relevans de son Empire y venoient recevoir ses ordres & ses commandemens : Rome même dans sa splendeur n'avoit jamais eu plus d'éclat & de grandeur que la sagesse de ce Monarque en procuroit à sa Nation assem-

aſſemblée en Parlement. Mais il ne voulut pas, comme ſon Pére ou ſon Ayeul, que ce ne fût qu'une vaine cérémonie, pour amuſer les Peuples : il penſoit d'une maniére trop juſte & trop réelle, pour ſe borner au ſimple ſpectacle; & deplus la véritable afection qu'il avoit pour ſa Nation, jointe à la reconnoiſſance des ſervices qu'il en avoit tirez, ne lui permettoit pas d'agir avec détour en ſon endroit. Il voulut donc qu'elle eût effectivement la liberté d'y opiner & d'y délibérer ſur toutes les matiéres qui regardoient, en premier lieu les moyens de faire glorieuſement ſubſiſter la Monarchie; 2. ceux qui tendoient à la ſureté & à la jouiſſance paiſible des biens des Particuliers; 3. ceux qui concernoient l'honneur & la propagation de la Religion; 4. ceux qui regardoient les entrepriſes projetées, leſquelles, pour être amenées à une heureuſe fin, doivent commencer par le conſentement de tous ceux qui doivent avoir part à leur exécution. Et c'eſt en conſéquen-

ce de ces principes que l'on voit, en premier lieu que les Parlemens depuis 709. étoient Juges dans les afaires criminelles, sans égard même à la condition royale des Coupables ; comme il est justifié par les exemples de Tassillon Duc ou Roi de Baviére, de Bernard Roi d'Italie &c. Secondement, qu'ils ont été pareillement maitres des impôts, tant à l'égard de la quantité que de la répartition ; desorte que, loin de ruiner les Sujets par l'espéce de dol qui se pratique de nos jours, que celui qui a bien payé sa cottepart de l'imposition commune, est encore obligé de payer celle de son voisin s'il ne la paye pas, chacun pouvoit vivre avec sureté & tranquilité : & si des nécessitez pressantes ou imprévues engageoient le Souverain à demander de nouveaux Subsides au delà de ce qui avoit été acordé, il falloit en obtenir le consentement du Parlement, par une régle si constante, que l'avidité de Charle-le-Chauve ne la put infirmer quelque desir qu'il en eût. Troisiémement, que les Parlemens

mens ont fait une infinité de réglemens, dont les Capitulaires sont remplis, pour rendre le culte de la Religion Chrétienne aussi pur que l'est son principe. Enfin que cet Auguste Prince n'a entrepris aucune guerre, qu'il n'ait auparavant convoqué un Parlement, pour lui en communiquer les motifs, & aviser avec lui aux moyens de la faire avantageusement, & de la terminer promtement & heureusement.

Il est d'ailleurs remarquable au sujet des Rois d'alors que, s'ils étoient magnifiques en public, c'est-à-dire, quand ils tenoient ce que l'on apeloit Cour Pléniére, ils étoient ménagers, lorsqu'ils vivoient en particulier: que leur Domaine sufisoit non seulement à leur dépense ordinaire, mais qu'ils en mettoient encore de réserve au trésor; ce qui subvenoit à leurs pressans besoins, sans être nécessitez de recourir toujours à la bourse de leurs Sujets.

Telle fut la forme de gouvernement conçu & mis en pratique par l'incomparable génie de Charlemagne. Mais

que dis je? C'eſt moins à l'idée d'un eſprit vaſte & éclairé que ces Conſtitutions doivent être raportées, qu'à l'amour paternel de ce Prince pour ſes Sujets, & à une certaine équité naturelle, qui fait la baze & le plus ferme apui des Monarchies pour en éterniſer la durée.

On voit avec évidence par ce court récit que ce grand Prince, je le répéte, (& c'eſt le ſeul de tous nos Rois qui mérite à juſte titre cette épitéte) connoiſſoit le caractére & la portée de ſa Nation, laquelle bien ménagée & bien conduite, c'eſt-à-dire, entre ſes mains, s'il eût pu être plus longtems actif & vigoureux, auroit été capable non ſeulement d'envahir l'Empire de Gréce, mais même de paſſer juſqu'à l'Eufrate, pour y éteindre le Mahométiſme. Sachant toutefois que la force & le deſtin des Hommes ſont bornez, quoique l'envie de délivrer la Terre-Sainte & tant de milliers de Chrétiens du joug barbare des Saraſins eût été ſon objet principal pendant la meilleure partie de

ſa

ſa vie, il ſut retenir ſon zéle & ſa paſſion, & ſe contenta de faire ce qui lui parut humainement poſſible; bien que d'un autre côté il ait eu le malheur de donner dans le vice de la prévention, quand il s'imagina de faire une œuvre agréable à Dieu que de réduire par la force les Payens d'Alemagne à la Religion Chrétienne. Voilà en effet ce que peut un Roi de France, qui aime véritablement ſes Peuples, & qui en eſt réciproquement aimé: telle eſt la diſpoſition commune pour la moindre atention qu'il donne à la Juſtice qu'il leur doit.

Je ne ſais ſi, après l'expoſition de ces véritez, il eſt néceſſaire de parler des Inſtitutions fabuleuſes atribuées à Charlemagne; telle, par exemple, que celle des douſe anciens Pairs de France. C'eſt dans le fond une idée ſi peu vraiſemblable, qu'elle n'a pas beſoin de réfutation. Toutefois il faut reconnoitre qu'elle a un principe dans la pratique de ce Prince, qui, en rétabliſſant les Parlemens dans ſes anciens droits & pré-

prérogatives, voulut que chacun y fût jugé par ses Pareils, de la maniére que cela s'étoit pratiqué dans les commencemens de la Monarchie Françoise. Deplus ce droit convenoit avec celui des Fiefs, qui est la forme du gouvernement que Charlemagne préféra à toute autre. Mais aureste on sait trop bien que l'établissement des anciennes Pairies n'a point de raport avec le tems de cet Empereur, où il n'y avoit encore aucune des trois Provinces de Normandie, de Guyenne, & de Champagne, qui portat ce nom.

Nous ne saurions suivre la Police Françoise sous les regnes du Débonaire & de ses Enfans, sans reconnoitre & sans plaindre avant toute chose le destin commun de toutes les Monarchies successives, qui les livre à la nécessité d'avoir des Maitres d'un caractére si inégal, qu'à la suite d'un bon & grand Prince il en viendra dix ou malheureux, ou méchans, ou imbéciles, & quelquefois tous les trois ensemble. C'est aussi ce que tous les Rois véritablement sages

ſages ont prévu, & à quoi la politique particuliére de Charlemagne auroit a-porté du reméde, s'il y en pouvoit a-voir contre la fatalité des événemens. Car, en établiſſant les Parlemens, il avoit pourvu ſes Succeſſeurs d'un Con-ſeil néceſſairement & perpétuellement fidelle, qui ne leur auroit jamais man-qué, s'ils ne ſe fuſſent manquez à eux mêmes les premiers : encore voyons nous que l'inconſtante conduite du médiocre Fils d'un incomparable Prin-ce, je veux dire, du Débonaire, & les factions qui agitérent ſon regne, eurent toutes les peines du monde à corrompre ce Conſeil. Ces Parlemens ne pouvoient s'écarter de la juſtice & de la vérité, toutes les fois qu'ils avoient la liberté de délibérer ſelon leur conſ-cience. A la fin pourtant, la cor-ruption s'y étant gliſſée, ils devinrent auſſi pervers que les Maitres, comme on le voit ſous le regne du Chauve : parcequ'il eſt moralement impoſſible de réſiſter à l'exemple des Rois. C'eſt

pourquoi, quand ceux ci ont une fois fait dans leur cœur le malheureux partage de leur intérêt personnel d'avec celui de l'Etat, & qu'en conséquence ils agissent par le motif de leurs passions, toujours plus déréglées que celles des autres Hommes, parcequ'elles sont nées & se sont fortifiées dans le rang & l'autorité sublime atachée à leur naissance, il est d'une expérience certaine que tous les Inférieurs, de quelque qualité qu'ils soyent, s'acoutument d'abord aux mêmes principes d'intérêt personnel, de mépris, ou d'indiférence pour l'avantage commun, & d'ardeur & de desir pour la satisfaction des passions particuliéres.

C'est ainsi que Charle-le-Chauve ayant été un Prince léger & sans foi, acoutuma les François à la légéreté & à l'infidélité; qu'ayant été aussi avide de tout ce qu'il ne possédoit pas, que négligent à conserver ce qui lui apartenoit, il les acoutuma à ravir le bien des autres & à l'usurpation, dont il

fut

fut la premiére victime; que s'étant aimé lui seul par préférence à ses devoirs envers l'Etat & envers sa famille, il les acoutuma à s'aimer eux mêmes plus que l'Etat, & à le haïr avec détestation, jusqu'à recourir au poison pour s'en défaire; enfin que songeant continuellement à enfreindre les droits & les priviléges de ses Sujets, il acoutuma ses Sujets à empiéter sur les siens & à mépriser l'autorité royale.

Aureste les Parlemens parvinrent sous la Postérité de Charlemagne à un dégré d'autorité, que je ne puis m'enpêcher de regarder comme un déréglement, très contraire à l'intention que ce Monarque avoit eue en les établissant. Ils condamnérent à la mort Bernard Roi d'Italie; ils privérent l'Empereur Lothaire de son partage en deça des Monts; ils ôtérent à Pepin le Royaume d'Aquitaine &c. Mais aussi il faut convenir que ces faits sont moins des Actes de Parlemens, que des effets de la passion des Princes qui les avoient

assemblez, & qui les faisoient agir en ces ocasions: de maniére que, bien que l'on ne puisse disconvenir que les dignitez impériale & royale ont subi leur jugement, je crois que l'on peut afirmer que les Parlemens n'ont jamais prétendu au droit positif de juger leurs Princes sacrez & couronnez; quoiqu'ils ayent eu celui de les choisir, ainsi que l'élévation de la troisiéme Race au Trône en fait la preuve.

TROISIÉME RACE,

DITE DES CAPETSVINGIENS.

HUgues-le-Grand, Duc de France & Comte de Paris, petit-fils de Robert-le-Fort, Marquis de France, dont il a été parlé ci dessus, auroit bien pu s'emparer du Royaume après la mort de Louis-d'Outremer arrivée le 15. d'Octobre 954 : mais, quoiqu'il en eût depuis longtems conçu le dessein, il vouloit que la Couronne lui fût déférée sous quelque prétexte par les sufrages unanimes de tous les François, afin de se mettre à couvert du nom odieux d'usurpateur. D'ailleurs il lui auroit été honteux de la ravir au jeune Lothaire, âgé de treize ans,

ans, fils aîné de Louis-d'Outremer, qui étoit deplus son neveu. C'est pourquoi il ne balança pas à faire reconnoitre ce jeune Prince, à le conduire à Rheims, & à l'y faire sacrer au mois de Novembre de la même année 954. Il mourut environ deux ans après avec un mortel déplaisir de n'avoir pu arriver au Trône, où il aspiroit avec tant d'ardeur, & qu'il avoit pourchassé toute sa vie par tant de peines & de travaux, en essayant d'en chasser les Rois légitimes. Il laissa de la derniére de ses Femmes quatre fils : Hugues, surnommé Capet, Othon, Eudes, & Henri. Les trois derniers furent successivement Ducs de Bourgogne. Cette mort remit la paix dans le Royaume, parceque ses Enfans, dont le plus âgé n'avoit que 16. ans, n'étoient pas en état de suivre le projet d'usurpation tracé d'ancienneté dans leur famille.

Lothaire, après un regne de trente un ans, acompagné de bons & de mauvais succès, & après avoir engagé l'Em-

l'Empereur Othon à céder la Loraine à ſon Frére Charle, ſous condition toutefois de relever de l'Empire & de lui faire foi & hommage; (ce qui à la vérité ne parut pas ſéant à un Prince iſſu de Charlemagne de ſe faire vaſſal d'un Prince, dont les Ancêtres avoient été ſujets de ſa maiſon; mais ce n'eſt pas un crime, pour l'exclure de la Couronne de France, à un Cadet de la Maiſon regnante dénué de ſubſiſtance d'avoir accepté ſous cette condition un auſſi bel apanage qu'étoit le Duché de Loraine, lorſque le Roi ſon frére étoit notoirement hors d'état de lui donner aucun établiſſement digne de ſa royale extraction; cependant Hugues-Capet, qui à l'exemple de ſes ayeux viſoit au Trône, ſaiſit cette ocaſion pour aigrir le Roi ſon frére contre lui, & pour le décréditer dans l'eſprit de tous les François, afin que, le cas arrivant de la mort de Lothaire, il pût profiter de cette haine générale pour s'établir ſur ſes ruines, d'autant plus avantageuſement que le Roi n'avoit

qu'un

qu'un Fils imbécile :) Lothaire, disje, en 985. associa son fils Louis à la Royauté, & le fit couronner solennellement avec sa femme Blanche, de laquelle on ignore la famille.

Mézerai a cru qu'elle étoit fille de Rotbaud, Comte de Provence. Quoi qu'il en soit, elle ne méritoit guére cet honneur, puisque peu après elle abandonna son Mari dans un voyage où elle l'avoit suivi ; ce qui obligea le Roi Lothaire à aller requerir son Fils. Il mourut à son retour le 12 de Mai 986, non sans soupçon de poison que l'on prétendit lui avoir été donné par la Reine Emme sa femme. Ce fut un Prince actif & belliqueux, mais peu soucieux de garder ses promesses : semblable en cela à tous ceux de son siécle. Il fut inhumé à Rheims.

Hugues-Capet, ne perdant point son objet de vue, ne manqua pas de publier que Lothaire lui avoit confié la garde de son Fils & de son Royaume. Mais la Reine Emme, qui se méfioit de lui, prit la résolution de con-

conduire le Roi son fils en Alemagne, pour le mettre en sureté auprès de la vieille Impératrice Adélaïs, veuve d'Othon I., que l'on apeloit la mére des Rois, parcequ'elle l'étoit en effet de presque tous les Rois de l'Europe & ayeule de celui de France. Ce qui étant venu à la connoissance de Charle, Duc de Loraine, frére du défunt Roi, il se saisit d'elle, & la retint prisonniére, dans l'intention de lui faire faire son procès, comme coupable de la mort du Roi son Mari. Cette action lui suscita une infinité d'Ennemis, parcequ'elle venoit à contretems, & qu'elle étoit toute propre à faire périr le Roi son neveu, lequel véritablement n'y survéquit guére, étant mort au commencement de l'année 987. à Compiegne, où il est inhumé. En lui s'éteignit la Postérité directe de Charlemagne en France, comme il étoit déja arrivé en Italie & en Alemagne par deux Princes du même nom de Louis. Tant il est vrai que ce nom étoit avec raison censé malheureux

dans

dans la Race des Princes Carliens : comme si le nom du grand Clovis, dont il dérive, eût été fatal à ceux qui avoient usurpé la Couronne sur ses Descendans.

La mort du dernier Roi de la seconde Race nous conduit à l'époque fameuse, où ceux de la troisiéme, surnommez les Capétiens, ont commencé à regner en France. On ne peut disconvenir que l'origine de cette troisiéme Race de nos Rois ne fût illustre en diverses maniéres ; par la noblesse de son extraction, quoique contestée ; toujours très illustre, de quelque côté qu'elle vienne, par les grands Hommes qui en étoient sortis, le Pére, l'Ayeul, & le Bisayeul de Hugues-Capet, & par les puissans établissemens qu'elle avoit déja en France. D'un autre côté aucune Maison Souveraine de l'Europe ne se peut glorifier des mêmes avantages qu'elle posséde aujourdui. 1. Par la longue possession d'une Couronne pendant plus de sept cens ans, & que ses Descendans portent encore de

nos

nos jours avec plus de gloire & d'autorité qu'elle n'en a jamais eu. 2. Par ſon amour pour la Religion & par la pratique que pluſieurs de ſes Princes en ont faite, juſqu'à mériter l'honneur de la Sanctification. 3. Par ſon humanité envers les Peuples & ſurtout par une pratique exacte de la Juſtice. Enfin par les ſuccès particuliers à la Branche de Bourbon, & la réputation des deux derniers Regnes de Louis XIII & de Louis XIV, que l'on peut regarder comme le comble de la proſpérité de cette Famille : à quoi l'on peut ajouter qu'elle a donné des Rois à diverſes parties de l'Europe, & de notre tems à l'Eſpagne en la perſonne du Petit-Fils de Louis XIV. Pour dire la vérité, il faut avouer que le mérite des Rois Capétiens, qui ont regné les uns après les autres pendant plus de ſept ſiécles juſqu'à préſent, a été fort inégal.

Sans remonter aux premiers Rois de cette troiſiéme Race, dont les vices & les vertus ſont mélangez, on a vu ſuc-

céder immédiatement la folie de Charle VI. à la bonne conduite & à la sageſſe de Charle V. : on a vu de même l'humanité & la douceur de Charle VIII. & de Louis XII. ſuccéder au caractére ſombre & rigoureux de Louis XI. : enfin on a vu le bon ordre & le ménagement des Finances de l'Etat en la perſonne d'Henri IV. ſuccéder à la foibleſſe & à la diſſipation d'Henri III. Mais, à tout prendre, on ne ſauroit diſconvenir que cette troiſiéme Race n'ait porté de grands Princes, & dignes d'une éternelle mémoire.

Il eſt vrai encore qu'il manque quelque choſe au droit & à la juſtice de ſon établiſſement ſur le Trône de la Monarchie Françoiſe; puiſque l'on ne peut trouver de couleurs qui puiſſent pallier l'injuſtice des Ayeux de Hugues-Capet, dans la perſécution qu'ils ont faite à leurs Rois légitimes, leſquels même portoient à leur égard un titre encore plus ſacré, puiſqu'ils étoient leurs bienfacteurs particuliers, par la conceſſion des Honneurs, des Char-

Charges & des grandes Terres qu'ils leur avoient données. Mais, si l'on considére que dans le fond la Postérité de Charlemagne n'a presque pas survécu à l'usurpation qui lui a été faite, & que son droit s'est même éteint du vivant de Hugues-Capet; que d'ailleurs la Providence a des décrets impénétrables dans l'ordre & l'arangement des événemens, & qu'elle sait tirer des crimes les plus contraires à la Société les avantages de la Société même : il ne sera plus question que des fautes personnelles de Hugues-Capet, & de ses Ancêtres, lesquels il sera toujours juste de condamner par raport à eux, mais qui n'influent plus sur leur Postérité.

Il y a néanmoins deux choses singuliéres à cet égard, qui méritent notre réflexion. La premiére, que Hugues-Capet, depuis la cérémonie de son Sacre, ne voulut plus dans le reste de sa vie porter de Couronne ni d'habit royal, dans les solennitez mêmes qui étoient alors regardées comme nécessai-

faires; & que, pour se délivrer de la néceſſité de la repréſentation, il fit couronner ſon fils Robert ſix mois après lui, le chargeant de tous ces honneurs, qu'il refuſa conſtament pour lui même. Que ſi l'on demande aux Hiſtoriens la cauſe de ce caprice, ils ne répondent rien pour la plupart: Mézerai avance toutefois après Guillaume de Nangis qu'on avoit prédit à ce Prince ſon élévation à la Couronne avec la circonſtance que ſa Poſtérité regneroit après lui durant ſept Générations, & que, voulant gagner un dégré, il s'aviſa de faire porter à ſon Fils le nom de Roi, & de s'en priver lui même. J'avoue, que je ne ſaurois me payer d'un ſi légére monoye; & je ſuis perſuadé que Hugues-Capet, qui ſentoit le vice de ſon uſurpation, s'imagina de ſe décharger d'une partie de l'iniquité de ſon action en renonçant à la jouiſſance aparente de la Couronne. Car, en fait de ſoulager ſa conſcience, chacun raiſonne comme il lui plait, ſurtout

en

en ce qui regarde la restitution. Il se piqua même d'en faire une autre, à laquelle on s'atendoit d'autant moins, que, vû l'usage constant, il pouvoit prétendre n'y être pas obligé : ce fut la remise de toutes les Abayes qu'il possédoit aux Religieux, ausquels elles devoient apartenir, avec la liberté des élections dans toutes les Eglises où elles devoient avoir lieu aux termes des Canons. Son exemple ayant été en même tems suivi de tous les Seigneurs qui se trouvérent dans le même cas, on vit renaitre tout à coup les richesses & l'autorité du Clergé, avec un empire qui dans la suite ne laissa pas d'être incommode à sa Postérité, mais qui alors lui atira universellement ses sufrages avec une pleine justification de son usurpation.

La seconde singularité que je veux observer, & qui, quoiqu'apartenant à un âge bien postérieur à celui ci, doit cependant y être raportée, est la note faite par tous les Historiens du tems, que le mariage du Roi Phi-

Philipe-Auguste avec la Reine Isabeau de Hainaut avoit acumulé dans sa personne le droit de la Maison de Charlemagne au sien.

En effet Philipe d'Alsace, Comte de Flandre, qui fut auteur de ce mariage, n'oublia rien pour le rendre avantageux à ce Roi, soit en lui cédant le Comté d'Artois, soit en lui faisant transmettre les droits de la Maison de Hainaut. L'on voit que cette idée étoit si constante dans l'esprit des Peuples, qu'à la naissance du Roi Louis VIII., qui arriva le 3. Septembre 1187., il y eut à Paris & dans tout le Royaume des réjouissances extraordinaires, fondées sur l'espérance de revoir regner en sa personne le sang de Charlemagne. On sait bien d'ailleurs que c'étoit une idée populaire, puisque dans la vérité le Pére de Charlemagne n'avoit pas plus de droit à la Couronne que Hugues-Capet; outre que la Maison de Hainaut, qui ne descendoit que par les Femmes de cet Empereur, ne pouvoit avoir de véritable droit à

la Couronne, dont les Filles ont toujours été solennellement exclues.

Cependant Guillaume de Nangis, qui écrivoit en 1301., entreprit dès ce tems là de justifier la Maison Capétienne, & n'oublia pas de faire une atention particuliére à l'alliance de Philipe-Auguste, parceque la Reine Isabeau descendoit directement d'une Fille de Charle, Duc de Loraine, frére de Lothaire, pénultiéme Roi de France de la Race des Carliens. Mais, comme il croyoit que c'étoit passer condamnation à l'égard des Rois qui l'avoient précédé, il insista principalement sur le droit qui pouvoit apartenir personnellement à Hugues-Capet, du chef de Havide de Saxe sa mére; sans faire atention à la bâtardise d'Arnoul, Roi de Germanie, dont cette Havide descendoit par Mahaut sa petite-fille, laquelle fut mére d'Henri premier, dit l'Oiseleur. De tout cela on peut former une idée, qui fait sentir, tant ce que Hugues-Capet sentoit lui même de son usurpation, que ce que les

 Fran-

François en ont pensé longtems après lui.

Il me reste à présent à expliquer de quelle maniére Hugues-Capet consoma son ouvrage, qui fut un chef-d'œuvre d'adresse & de subtilité, plutot que de courage & de magnanimité. On croit communément qu'il fut élevé au Trône par un consentement général des François, assemblez en Parlement: mais c'est ce qui ne paroitra jamais à quiconque examinera de près cette Histoire. Car, en posant la date de la mort de Louis V., fils de Lothaire, au 22. de Juin de l'année 987. avec Mézerai & le reste des Historiens, il est impossible qu'entre cette date & le 3. de Juillet de la même année qui a été le jour de son couronnement, il ait eu le loisir d'assembler un Parlement, qui, pour être tel qu'on le supose, auroit dû être indiqué aux extrêmitez du Royaume dans un terme sufisant pour que les plus éloignez eussent eu le tems de s'y rendre. Il est vrai que Mézerai ajoute que Hugues-Capet avoit pris ses pré-

précautions au Parlement du mois de Mai précédent, qui s'étoit tenu à Noyon : mais il ne prend pas garde que c'eſt rendre coupable ce Prince, ou d'atentat à la vie du Roi Louis V., ou du moins d'avoir contre toute ſorte de Loix conjuré de ſon vivant ſur ſa ſucceſſion à la Couronne, où il n'avoit par lui même aucun droit. Comme aucun Auteur n'a parlé de ce Parlement, duquel on n'auroit nulle connoiſſance ſans une lettre du fameux Gerbert, depuis le Pape Silveſtre II., lors Ecolâtre de l'Egliſe de Rheims, & principal Confident de l'Archevêque Adalberon ; j'ai cru devoir faire mention de cette lettre écrite à Dicther-ric Evêque de Mets. C'eſt la 59. du premier Recueil de Du Chêne. Mais ce monument eſt ſi contraire à ce qu'en dit Mézerai, qu'il y a peu d'aparence qu'il ait même connu cette autorité ; car on ne le ſoupçonera pas, comme on pouroit faire quelques Hiſtoriens plus modernes, d'avoir voulu diſſimuler le crime de l'uſurpation. Voici ce

que raporte Gerbert, d'où l'on peut recueillir que la partie de Hugues-Capet étoit faite & liée avec Adalberon, Archevêque de Rheims, & quelques autres Ennemis de la Maison Carlienne; mais qu'il étoit bien éloigné de remettre le succès de ses desseins à la disposition d'un Parlement libre & légitime.

Le Duc Hugues a assemblé six cens Hommes d'armes; &, sur le bruit de son aproche, le Parlement qui se tenoit dans le Palais de Compiegne, s'est dissipé dès le 3. jour de Mai. Le Duc Charle & le Comte Reinhardi étoient du nombre des Lorains & des Neustriens, Herbert de Troye, son frére Othon que l'on a éloigné avec plus de précaution, Gebuin Evêque de Laon, qui a donné son neveu en ôtage à Bardas pour l'exécution de ce que Sigefrid & Godefroi ont promis. Qu'est ce que tout cela? Les François n'ont que l'espérance, mais notre afaire est certaine. L'on voit par ce récit combien Mézerai s'est abusé, puisque ce Parlement ne s'est point assemblé à Noyon, com-

comme il le dit; & que, loin d'avoir ſtatué quelque choſe en faveur de Hugues-Capet, celui ci le diſſipa d'abord qu'il en eut mis les plus conſidérables Membres en fuite, ſavoir, le Duc Charle, Oncle du Roi, les Princes de Vermandois, & autres, & qu'il s'aſſura de ceux qu'il put corrompre pour faire réuſſir une conjuration ſecréte, qui n'eſt point expliquée. Enfin le deſſein de l'uſurpation étoit ſi conſtant & ſi notoire, que Gerbert ne fait pas dificulté de donner le nom de Bardas à Hugues-Capet, par alluſion à ce qui ſe paſſoit alors en Orient, où un Seigneur de ce nom de Bardas avoit entrepris d'uſurper l'Empire Grec ſur les Enfans de ſon Souverain & de ſon bienfacteur; à la diférence pourtant que Baſile II. ſut ſe défendre, au-lieu que Louis V. étoit mourant.

Je ne vois pas qu'il ſoit beſoin d'autre preuve pour montrer que, dans l'état où ſe trouvoient alors les afaires, l'aſſemblée d'un Parlement n'étoit rien moins que néceſſaire aux deſſeins du

Prin-

Prince, qui vouloit s'emparer du Trône. En effet Hugues-Capet ayant répandu le bruit que la diſpoſition ſpéciale du Roi Louis V. l'avoit apelé à la ſucceſſion du Royaume, il donna de ſi bons ordres pour ſe faire aſſiſter de ſes principaux Feudataires, qu'il ſe trouva en état de prendre le titre de Roi dans la ville de Noyon, dès que Louis V. eut les yeux fermez. Il y fit arborer la Baniére ſemée de Fleurs-de-lis, que le Roi Eudes avoit portée le premier, & delà le Dimanche 26. de Juin marchant à main forte à Rheims, il y reçut des mains de l'Archevêque Adalberon l'onction du Sacre le 3. de Juillet, avant que les Intéreſſez à la ſucceſſion de la Couronne euſſent reçu la nouvelle de la mort du Roi. Auſſi les Hiſtoriens obſervent ils qu'il n'y eut aucune opoſition, & que perſonne ne réclama de la part du Duc Charle de Loraine, véritable & légitime héritier du Trône.

Il étoit de la derniére importance à

à Hugues-Capet, pour favoriſer le ſuccès de ſon uſurpation, d'avoir un titre; & il n'y en avoit point alors de plus ſpécieux que celui du Sacre. Mais auſſi, comme il connoiſſoit bien le défaut de ſon action, il n'eut rien de plus preſſé que de le réparer: ce qu'il fit par une convocation ſolennelle d'un Parlement, qu'il indiqua pour le mois de Décembre lors prochain dans la ville d'Orléans, hors de la portée du Duc Charle & au milieu de ſes plus fidéles Vaſſaux relevans de ſon Duché de France. Ce fut là que, de l'avis unanime de l'Aſſemblée, la Couronne fut déférée au jeune Robert, fils unique de Hugues-Capet, & qu'il y reçut la conſécration ſolennelle du Sacre le premier jour de l'année 988. Mais il ne faut pas croire que les Seigneurs de Languedoc, de Gaſcogne, d'Auvergne, de Poitou, de Bretagne, de Flandre, de Picardie, & de Champagne, s'y trouvaſſent: tout ce que l'on peut préſumer eſt qu'il y en vint quelques uns de Bourgogne, de Berri,

du

du Nivernois, & du Gâtinois, comme aussi du reste du Duché de France, peut-être même de Normandie, à cause de l'alliance du Duc avec la Maison Capétienne. La preuve en est constante par la suite de l'histoire, & même par l'inféodation qui s'y fit de la dignité de Sénéchal à Geofroi-Grisegonelle, Comte d'Anjou : ce qui fait connoitre que c'étoit vraisemblablement le plus grand Seigneur qui s'y fût trouvé ; quoiqu'il y ait à douter si cet emploi, afecté auparavant aux Vermandois par raport à leur Royale extraction, n'étoit pas pour le Duché de France plutot que pour le Royaume entier. Mais je dois remarquer ici qu'il étoit de l'intérêt des nouveaux Rois de confondre l'un avec l'autre, pour rendre leur droit moins aisé à démêler : & c'est aussi ce qu'ils firent dans la suite très habilement.

Au surplus, après que Charle, Duc de Loraine, eut longtems délibéré, il assembla une armée, pour revendiquer

la

la Couronne qui lui apartenoit. Il entra pour cet effet dans le Royaume, où il étoit peu connu & encore moins aimé, depuis qu'il sembloit avoir abdiqué la France pour se naturaliser Alemand. Les principaux Partisans, qu'il avoit à sa dévotion, étoient, Arnoul Comte de Flandre, toujours fidelle à la Maison de Charlemagne, parcequ'il en sortoit lui même, & Herbert Comte de Vermandois, dont Charle avoit épouzé la Fille. Mais malheureusement pour lui, le premier vint à mourir, & le second trop à portée de la vangeance de Hugues-Capet n'osa se déclarer aussi hautement qu'il l'auroit dû faire. Cela n'empêcha pas que Charle ne s'avançat du côté de Laon, où ayant lié une intelligence, il s'en rendit le maitre par surprise, & s'y saisit de l'Evêque Ascelin, qu'il retint prisonnier. Hugues-Capet se prévalut admirablement bien de cette ocasion, pour faire procéder, selon les Canons Ecclésiastiques, contre Charle au sujet de la détention de cet Evê-

Evêque, & Mézerai dit qu'il le fit excommunier : incident très préjudiciable à sa fortune, parcequ'un Excommunié étoit alors censé déchu de tous ses droits. Cependant il ne méritoit guére de l'être, puisque Ascelin, loin de se plaindre de sa prison, devint Ministre & favori de Charle.

D'autre part Hugues-Capet, n'étant pas homme à laisser prendre un pié dans le Royaume à son Ennemi, l'y vint assiéger avec une grosse armée : mais, comme la place n'étoit pas aisée à emporter, il y passa deux mois à faire différentes ataques inutiles, au bout desquels Charle fit une sortie si à propos, qu'il mit le feu au camp des Assiégeans, & tailla en piéces la moitié de l'armée. Cette perte ayant obligé Hugues-Capet à se retirer, Charle poursuivit sa pointe, s'empara de Soissons & de Rheims; mais il se ralentit trop tot, ensorte que l'Archevêque Adalberon fut assez hardi pour refuser de le sacrer, sous le prétexte qu'il n'avoit pas le droit de disposer lui seul de la Cou-

Couronne, laquelle ne pouvoit être valablement donnée que du consentement des Seigneurs & des Prélats, représentans le Corps entier de la Nation.

Cet Archevêque n'auroit peut-être pas fait une pareille dificulté, sur laquelle il avoit passé assez légérement en faveur de Hugues-Capet, s'il n'avoit senti celui ci si proche de lui, qu'en effet il reprit incontinent la ville de Rheims. Mais Adalberon ne vit point la fin de cette querelle, étant mort à quelques jours delà : sur quoi Hugues-Capet par une politique, dont il eut ensuite lieu de se repentir, conféra cet Archevêché à Arnoul, frére naturel du Duc Charle. En effet ce nouvel Archevêque introduisit aussitot son Frére dans sa ville; &, pour se disculper de la violation de son serment, demeura son prisonier par collusion.

Dans ces entrefaites, la nouvelle des premiers succès de Charle s'étant répandue par la France, le Comte de Poitou, dont la Maison avoit toujours été fidellement & constament atachée à

celle de Charlemagne, se déclara pour lui; &, soit par ses discours ou par ses Lettres, il osa reprocher à tous les Seigneurs François, qui s'étoient trouvez au Parlement d'Orléans & au couronnement du jeune Roi Robert, la violation de leur serment. Et la Cronique de St. Ibar dit que Guillaume, Duc d'Aquitaine, détestant la perfidie de ces Seigneurs, refusa de se soumettre à Hugues-Capet: mais celui ci, connoissant toute l'importance de cette défection, songea aussitot à la réprimer; & marcha pour cela droit à Poitiers, où il mit le Siége en vain, parceque le Comte trouva le moyen d'afamer son armée, & le batit en diverses rencontres; desorte qu'il fut obligé de regagner Paris. La même Cronique dit néanmoins que le Poitevin fut défait par les François dans le voisinage de l'Abaye de Bourgueil, & qu'ensuite il fit son acommodement avec les deux Rois Hugues & Robert. Effectivement on voit dès l'année suivante 991. qu'il étoit ocupé d'une nouvelle

velle guerre contre le Comte d'Anjou pour l'hommage du Loudunois & du Mirebalais. Ce fut en cette même année que se termina la guerre du Duc Charle : car Hugues-Capet, ayant trouvé le secret de gagner l'Evêque Ascelin, qui possédoit toute la faveur du Duc Charle, fut introduit dans la ville de Laon le jour du Jeudi Saint de cette année 991, & se rendit non seulement le maitre de la place, mais encore de la personne de cet infortuné Prince aussi bien que de toute sa malheureuse Famille, lesquels n'étoient tous occupez que de la dévotion du jour. Il fit aussitot conduire ces illustres Prisoniers à Senlis & delà dans la grosse Tour d'Orléans, où il détint le Duc Charle jusqu'à sa mort arrivée deux ans après l'an 994. Il laissa deux Fils, Othon & Louis, & deux Filles, Hermengarde & Gerberge. Othon posséda quelque tems la Loraine, & mourut sans Postérité l'an 1004. n'ayant au plus que 18. ans. Louis étoit aussi mort quelque tems

auparavant. Pour les Filles, elles furent mariées, ſavoir, Hermengarde avec Albert premier Comte de Namur, & Getberge avec Lambert Comte de Mons, ou, pour mieux dire, de Hainaut, Fils de Regnier au long cou, qui l'étoit du fameux Giſalbert & de Getberge de Saxe, laquelle épouza en ſecondes noces le Roi Louis d'Outremer. La Reine Iſabeau, femme de Philipe-Auguſte, ſortoit de l'ainée, & les Landgraves de Heſſe ſont ſortis de la cadette.

Tel fut le ſort de cette guerre; & en général la maniére dont Hugues-Capet, & par lui toute ſa Poſtérité, ſont parvenus à la Couronne de France, & à la jouiſſance paiſible du Trône François, par l'extinction entiére de toute la Poſtérité maſculine de Charlemagne. Il ne me reſte plus, pour éclaircir ce dernier fait, qu'à donner l'état du Royaume à ſon avénement au Trône; afin de mettre le Lecteur en état de juger s'il eſt vrai, comme la plupart des Modernes l'oſent avancer,

que

que ce fut de la grace de ce Prince que les Seigneurs obtinrent la possession de leurs Terres, & les droits atachez à cette possession, de même qu'il en obtint réciproquement le droit de leur commander qu'il n'avoit pas auparavant.

J'ai déja dit, & je le répéte, parcequ'il est très véritable, qu'à peser le droit primordial, ni Charle-Martel, ni Hugues-Capet, n'en avoient pas plus l'un que l'autre sur la Couronne, dont ils se sont rendus propriétaires: & que, si l'on veut donner quelqu'avantage au premier & à ses Descendans au dessus du second, ce ne peut être qu'au droit de son ancienneté; parceque l'on convient presque généralement qu'une autorité reçue & reconnue ne peut être comparée, quant au droit, avec une entreprise plus moderne, quels qu'en ayent été les Auteurs. Et je ne puis faire réflexion sur une vérité, qui coule si naturellement de la définition d'une Royauté successive, sans m'étonner que les Historiens ayent été si timides

à s'en expliquer. En effet on pouroit induire de leur déguisement sur cet article qu'ils ont douté du droit essenciel de la troisiéme Race de nos Rois : au-lieu qu'en le considérant du côté qui nous le devoit rendre véritablement respectable, savoir, l'obéissance constante qui leur a été rendue par nos Péres & par nous mêmes, & nos sermens, qui nous engagent à la même fidélité que nos Ancêtres ont eue pour les leurs ; il en résulte une liaison réciproque qui doit faire le bonheur de la Société. Malheur aux Rois, s'ils ne s'aquitent pas de leurs devoirs envers nous ; mais malheur à nous, si nous manquons aux notres à leur égard. Et jamais l'incertitude du droit primordial ne justifira raisonablement quiconque seroit assez criminel pour s'en éloigner.

Dans le fait, & les Rois & les Peuples errent également par l'imagination que les Couronnes sont patrimoniales, & que le Fils a un droit incontestable d'y succéder à son Pére. Ce qui sera vrai à la lettre, s'il est reconnu pour l'hé-

l'héritier légitime par le plus grand nombre de ceux qui doivent obéissance: mais qui ne le sera pas, si, comme à l'égard de Charle Duc de Loraine, la Providence en dispose autrement. St. Paul nous dit expressément que les Puissances sont ordonnées de Dieu même. Les Profanes n'en ont pas jugé autrement; & l'on peut, à ce sujet, citer l'exemple de l'Empereur Tite, lequel, déplorant le génie impatient de Domitien son frére, l'avertissoit que toutes les entreprises qu'il faisoit contre sa vie ne lui seroient peut-être bonnes à rien, parceque les Empires sont distribuez par un Destin supérieur à l'ambition particuliére. Reconnoissons cependant qu'à ces diférens égards il n'y a point au monde de droit si bien établi que celui de la Maison regnante en France; soit du côté de la possession qui se trouve aujourdui de plus de sept siécles, soit du côté de la régle suréminente du Destin qui la favorise depuis si longtems.

Mais, si je crois déterminément du

fond de mon cœur le droit de la Maison Royale inconteſtable, je n'ai pas une moindre opinion de celui des Peuples par raport à la propriété de leurs biens; ſoit qu'on la conſidére dans le principe, c'eſt-à-dire, la premiére conquête, ſoit qu'on la regarde dans la décadence de la Monarchie ſous la ſeconde Race.

Dans la premiére circonſtance, j'ai fait voir qu'une Nation entiére libre, qui s'eſt déterminée à changer le pays qu'elle habitoit, & à faire une conquête au riſque de ſe perdre elle-même, n'a jamais pu conſidérer l'établiſſement perſonel du Roi, qu'elle avoit élu pour ce ſujet, comme ſon objet principal. Il eſt vrai néanmoins que le ſuccès d'une telle entrepriſe n'a pu lui devenir favorable, ſans que le Roi n'en ait eu le profit le plus conſidérable, outre la gloire de la conduite. Mais que la Nation ait renoncé à ſon droit, ou même qu'elle ait pu renoncer à ſon droit ſur les terres qu'elle s'eſt aquiſes & qu'elle a partagées, dans la

ſeu-

ſeule idée de donner à ſon Roi ou à ſes Succeſſeurs un pouvoir illimité, dont il ne lui reviendroit d'autre avantage que la gloire d'obéir ; c'eſt non ſeulement ce qui n'a pas été fait, mais encore ce qu'il étoit impoſſible de faire ou d'imaginer.

J'en dis autant par raport à la ſeconde époque, avec d'autant plus de raiſon, que, ce qui s'y eſt paſſé a un principe non conteſté, ſavoir, l'établiſſement du Droit Péodal qui fut accepté & des Rois des Peuples, ſinon par une délibération ſolennelle, du moins par un uſage public, & conſacré par l'eſtime que Charlemagne en avoit faite. Outre qu'en ce tems là il auroit été plus utile aux Rois que le Deſpotisme même, quelque prévention que l'on ait en ſa faveur ; ſi les Rois, aulieu de ſe laiſſer piller comme ils firent, avoient eu aſſez de génie & de courage pour faire avec métode & diſcernement ce qu'ils ne pouvoient plus empêcher d'être fait. Et de là je conclus qu'autant qu'il y auroit d'injuſtice & de

noirceur à calomnier le Droit de la Maison regnante, parcequ'elle ne sort pas originairement de Charlemagne, autant il y a de bassesse & d'indigne adulation & de mauvais cœur à n'oser dire que les biens des Peuples leur apartiennent de Droit naturel, sans qu'il soit nécessaire de faire intervenir la grace ou la concession des Rois pour en autoriser la possession.

Puisque cette proposition est vraye & d'une évidence à ne laisser aucun doute, il importe infiniment à la conscience & à la gloire des Rois qu'ils en soyent persuadez, & qu'ils s'en fassent une maxime plus inviolable encore que celle de l'obéissance qui leur est due. En effet on s'écarte peu de cette obéissance, & l'expérience fait connoitre que, s'il arrive des troubles dans un Etat, c'est rarement la faute des Peuples, mais toujours celle des Princes factieux, des Grands ou des Favoris, aveuglez de la fortune. Du moins n'est il jamais arrivé en France sous la troisiéme Race que les Peuples ayent

ayent refusé une obéissance formelle à leur Souverain. Les Rois au contraire, sous le prétexte flateur de leur autorité, à laquelle on ne peut rien oposer sans crime, croyent aisément qu'ils ont droit d'user à discrétion des biens des Particuliers : c'est leur idée commune, & l'on ne reproche rien tant à leur mémoire que d'avoir épuisé leurs Sujets au delà du terme de justice, dans lequel il est permis d'employer une médiocre partie des biens des Particuliers à la conservation de tout le reste. Principe non moins sacré à leur égard, que celui qui enseigne parmi nous la nécessité de l'obéissance. Et il est à remarquer que de tous nos Rois il n'y a eu que ceux d'un génie médiocre & d'un caractére foible, timide, & craintif, qui ayent empiété ou voulu empiéter sur les Libertez & Priviléges de leurs Sujets. Les grands Princes, tels par exemple que Charlemagne, se sont contentez de se faire aimer, & de ne rien exiger au delà de la justice ; surs de trouver dans l'afection de leurs Sujets

jets des ſecours capables de ſubvenir à leurs plus grands beſoins. Quelqu'un reprochant à un de nos Rois que ſon pouvoir étoit limité : *Je peux tout ce que je veux*, lui répondit il, *parceque je ne veux que ce qui eſt juſte.* Parole mémorable, qui devroit ſervir de bouſſole à la conduite des Souverains.

Qu'il me ſoit permis d'aporter, pour preuve de cette propriété de biens aux François, l'exemple de la vigne de Nabot ; puiſque le droit des Iſraélites ſur leurs propres biens, après la conquête & le partage de la Terre promiſe, n'étoit pas diférent de celui que les François ont ſur les leurs, ſi nous remontons aux premiers tems. Et toutefois ce n'eſt pas encore notre meilleur titre ; car celui de la Féodalité, qui a la convention pour principe, & pour ſceau la foi réciproque des Parties, oblige les Rois à notre égard, comme il nous oblige envers eux ; à la ſeule diférence de la force qui eſt de leur côté. Mais qu'il ſeroit dangereux pour eux de faire valoir cette maxime ; puiſ-

puisque l'on ne leur donneroit jamais que ce qu'on ne pouroit pas leur refuser! Faisons voir à présent par le détail de l'état du Royaume à l'avénement des Rois Hugues-Capet & son fils Robert au Trône, que le Droit de propriété des biens n'est point de leur institution, qu'ils l'ont trouvé bien & solidement établi, & que la Couronne ne leur a été déférée qu'à la condition de le maintenir: témoins les sermens relatifs que les Rois font & qu'on leur fait depuis ce tems là à leur sacre.

L'Histoire nous aprend que la Normandie & la Bretagne avoient été solennellement cédées aux Normans, l'une à titre de propriété, & l'autre à titre d'hommage, dès l'année 912. sous l'obligation de la Foi. Car, encore que les Rois y ayent aussi souvent manqué qu'ils en ont eu l'ocasion, le Droit n'en est pas moins évident, par raport à la convention & à la religion des sermens donnez de part & d'autre. Il est donc certain que la Royauté des Capétiens n'a rien innové pour ces deux

deux Provinces, & que Hugues-Capet & Robert ſont entrez à leur égard dans les mêmes engagemens, que les Rois d'auparavant avoient contractez.

Quant à la Flandre, la même Histoire nous fait voir que Charlemagne en avoit confié la garde à un Comte, qui prit le titre de *Foreſtier*, & qui la gouverna ſi bien, que malgré les ravages des Normans, s'étant repeuplée en moins d'un ſiécle, elle devint une des plus conſidérables Provinces de France, dont l'étenduë étoit compriſe entre l'Eſcaut, la Mer, & la Somme. Il ſeroit dificile de déterminer poſitivement ſi la premiére inſtitution du *Foreſtier* fut Féodale; mais en revanche il eſt aiſé de reconnoitre que ſes Succeſſeurs ont joüi féodalement de cette belle Province, depuis Baudoüin, ſurnommé Bras-de-fer, qui épouſa Judit fille de Charle-le-Chauve. Car on trouve la ſucceſſion établie parmi ſes Deſcendans, & l'on voit que la queſtion des hommages a ſouvent produit des guer-

guerres entr'eux & leurs voisins. On remarque deplus que, malgré leur atachement pour les Rois Carliens, ceux ci les ont chicanez sur la propriété de certaines Terres, sans contester toutefois celles qu'ils possédoient de surplus. L'on voit encore que les Comtes de Flandre avoient établi dans ce pays des Féodalitez subordonnées, qui se raportoient à eux, comme eux mêmes se raportoient aux Rois : & tels ont été les établissemens des Comtes de Guine, de Boulogne, de St. Pol, ou de Térouenne, des Seigneurs de Montreuil, de l'Ile, &c. Sur quoi je crois qu'il est à propos de remarquer qu'en origine le Comté de Guine précéde les autres, comme aussi en ainesse; puisque les Comtes de Boulogne & de St. Pol sont sortis de la tige de Guine.

Le reste de la Picardie étoit partagé entre les Comtez de Vermandois & de Pontieu : le premier possédé par les Descendans de Bernard Roi d'Italie, & le second par Guillaume, créature

de

de Louis-d'Outremer, dont deux Enfans furent faits Comtes de Boulogne & de Terouenne par la faveur du Roi Lothaire : mais leur postérité s'éteignit en une Fille qui se maria dans la Maison de Guine, & y aporta les mêmes Terres. Quant au Pontieu, proprement dit, il passa bientot à des Normans du nom de Talvas ou de Montgommeri, lesquels y réunirent la Seigneurie de Montreuil, malgré les opositions des Flamans. Pour ce qui regarde le Vermandois, dont l'extension embrassoit une grande partie de la Champagne & de l'Ile de France, il fut démembré à diverses fois : premiérement par le partage des Comtes de Senlis les ainez, qui, ayant eu plus de modération que leurs Collatéraux, firent aussi une moindre fortune ; secondement par celui de Herbert III., en conséquence duquel Leutgarde, femme de Thibaud-le-Trichard, emporta le Beauvoisis & plusieurs Terres en Champagne & dans l'Ile de France, entr'autres celle de Couci, qui fut l'oca-

l'ocasion de la querelle d'entre la Maison de Blois & les Archevêques de Rheims. Ainsi il ne restoit aux Rois dans la Province de Picardie que les villes de Laon, de La Fére, & de Soissons : ils avoient aussi quelques droits sur celle d'Amiens ; mais les Evêques, & ensuite leurs Vidames, s'en rendirent les maitres, depuis que cette ville eut été inféodée à Herluin de Montreuil par le Roi Louis-d'Outremer.

La Champagne étoit presque ocupée, comme je viens de le par la Maison de Vermandois, possédoit deplus la Brie en entier. Robert, fils puiné de Herbert III., prit le premier le titre de Comte de Troye : son frére Herbert lui succéda ; & après lui son fils Etienne, qui, étant venu à mourir sans enfans, donna la succession à Eudes, surnommé le Champenois, petit-fils de Thibaud-le-Trichard & de Leutgarde de Vermandois. De lui sont sortis les Comtes de Cham-

pagne jusqu'à la Reine Jeanne, épouse de Philipe-le-Bel. Le reste de la Province étoit possédé par les Eglises de Rheims, de Sens, & de Chalons-sur-Marne; & par les Comtes particuliers de la ville de Sens, qui étoient très puissans, mais qui s'éteignirent sous le Roi Robert, par une confiscation qui peut être regardée comme la premiére arrivée sous la troisiéme Race.

La Bourgogne d'en deça de la Saone appartenoit depuis longtems à la Maison Capétienne, soit à la branche des Comtes d'Autun, soit à celle des Marquis de France. On voit dans l'histoire l'inféodation particuliére qui en fut faite à Hugues-le-Blanc; comme aussi de quelle maniére elle devint le partage de l'un de ses Enfans, desorte que Hugues-Capet n'y possédoit que l'hommage. Quant à la partie d'outre la Saone, elle étoit du Royaume de Bourgogne, sur lequel il ne restoit plus de droit aux Rois de France: mais elle

elle étoit partagée en divers Comtez qui sont renommez dans l'histoire; tels que ceux de Macon, d'Aussone, & de Chalons. La Maison de Vergi, issue des Comtes d'Autun, avoit de grands établissemens dans la Haute Bourgogne; toutefois elle en faisoit l'hommage aux Ducs François. Au reste les Comtez de Nevers & d'Ausserre avoient leurs Seigneurs particuliers longtems avant Hugues-Capet; & l'on peut assurer que les premiers Comtes de ces villes étoient issus des Ducs d'Aquitaine.

Le Duché de France, qui comprenoit, outre les villes de Paris & d'Orléans, les Comtez de Gâtinois, de Chartres, du Perche, de Blois, de Tours, d'Anjou, & du Maine, avec le Canton de Sologne, étoit inféodé à la Maison qui montoit alors sur le Trône; & c'est ce qui la rendoit plus puissante que ne l'étoient les derniers Rois de la postérité de Charlemagne, à qui il ne restoit plus en propre, de

la vaste Monarchie fondée par leurs A-yeux, que les villes de Picardie dé-nommées ci dessus.

Il est vrai néanmoins que les Ducs de France avoient pris pour eux mê-mes la métode des Inféodations, dont la Foi leur étoit portée & le service rendu par préférence aux Rois. Tel-les furent, la cession de l'Anjou à In-gelger, qui étoit déja Comte de Gâ-tinois, & celles des Comtez de Blois, Chartres, & Tours, à Thibaud-le-Trichard, qui pour cette raison n'é-toit pas d'abord compté dans le nom-bre des Seigneurs du Royaume, mais bien pour un vassal du Duc Hugues-le-Blanc; comme on le voit dans les Annales de Rheims sur l'an 964.

L'Aquitaine auroit été sans doute le plus grand Fief du Royaume, s'il avoit été réuni sous une même main: mais, outre que la famille à qui elle fut donnée se divisa & subdivisa en une infinité de branches, il y eut dans cet-te étendue quantité de Seigneurs qui fu-

ſurent tirer parti du dèsordre général de la Monarchie : & l'on remarque, outre les Gaſcons qui ne reconnoiſſoient presque jamais la Royauté des François, les Comtes d'Angoulême & de la Marche, les Vicomtes de Périgord, entre lesquels Audebert, qui vivoit du tems de Hugues-Capet, ſut bien lui répondre qu'il étoit Vicomte de Périgord à meilleur titre qu'il n'étoit Roi de France, parcequ'il le tenoit de ſon Pére.

Dans le Berri, les Comtes & Vicomtes de Bourges, les Seigneurs d'Eols & de Châteauroux, les Sires de Bourbon, enfin les Ducs d'Auvergne, qui tous étoient en poſſeſſion de leurs Terres, & en jouiſſoient même presque ſans féodalité. Quant aux Comtes du Poitou, qui devinrent plus puiſſans que tous les autres, parceque leur terrain ſe trouva le meilleur & le plus étendu, il ſufit de ce qui a été obſervé dans la narration précédente, pour en pouvoir conclure qu'ils ne de-

voient rien aux Princes Capétiens, lesquels au contraire avoient fait bien des efforts inutiles pour les dépoſſéder.

Enfin, ſi nous paſſons à la conſidération du Languedoc, lors apelé Gothie ou Septimanie, nous trouverons que l'hommage y étoit reçu dès le tems du Roi Charles-le-Chauve, & que les Rois Eudes & Robert, ayeux de Hugues-Capet, loin de diſputer la poſſeſſion de Ermengaud & de Raimond, qui en étoient Comtes de leur tems, s'empreſſérent de les recevoir à leur hommage, & de les aller chercher pour en tirer cette ſoumiſſion. Il en eſt de même des Succeſſeurs de Charle-le-Simple, qui les mirent efficacement dans leurs intérêts, ainſi qu'on le voit dans l'hiſtoire.

Concluons à préſent, & jugeons, par l'autenticité des faits énoncez ci-deſſus, s'il eſt vrai, comme le prétend la foule des Flateurs modernes, que tout ce qu'il y a d'hommes ſous la domination de nos Rois tiennent leurs biens

biens de la libéralité qu'ils ont exercée envers les uns & les autres, soit pour en faire des Seigneurs, soit pour en faire de simples propriétaires, ou des Sujets taillables. Mais cela n'est point nécessaire; puisque, graces au Ciel, nos Princes nez Chrétiens abhorrent aussi sincérement que nous le pouvons desirer les maximes du Mahométisme, & la barbare Loi de l'Orient qui anéantit la propriété des biens: eux qui dans les tems précédens ont si souvent laissé aux Etats du Royaume, & quelquefois à de simples Magistrats, la liberté de leur représenter que les biens des François sont aussi libres que leurs personnes, & que les Rois en sont également les protecteurs.

Ces principes mis au jour doivent avec raison nous faire espérer que le grand Prince, qui doit régir un jour cette Monarchie, & qui à son auguste naissance joint un vaste génie, un esprit de justice, de bonté, & de Religion, & les plus exquises connoissan-

ces, ſaura proſcrire un jour, l'Evangile nouveau des Partiſans, & celui des autres Inſtigateurs du Deſpotisme, pour ſe renfermer dans les juſtes bornes de ſa puiſſance ; & qu'il ne préférera jamais une hiſtoire de France flateuſe & déguiſée à la naïve vérité, que j'expoſe ici ſans autre intérêt que celui de ſa gloire en particulier, & du bien de l'Etat en général.

LET-

LETTRES HISTORIQUES SUR LES PARLEMENS, OU ETATS GÉNÉRAUX.

I. LETTRE.

Motif & dessein de l'Ouvrage. Considérations sur les dificultez d'écrire une Histoire de France. Réflexions sur celles de Mézerai *& du Pére* Daniel.

IL n'y a pas moyen, Monsieur, de résister plus longtems à vos instances; le pouvoir de l'amitié a dissipé ma répugnance, & a fait disparoitre toutes les raisons que j'oposois intérieurement à la demande que vous me faites de vous entretenir par écrit sur la nature des Assemblées que l'on nom-

me en France Etats-Généraux du Royaume, sur les causes qui les ont rendu presque toutes infructueuses & sur ce que l'on y pouroit desirer ou faire de nouveau pour les rendre véritablement utiles & avantageuses au Roi, premiérement par raport à la tranquilité & à la gloire de son gouvernement, ensuite à tous ses Sujets selon les diférentes conditions, par raport à la jouissance des biens naturels que la fertilité & l'heureuse situation de la France leur pouroit procurer.

Deux raisons principales ont autorisé mon refus jusqu'à présent. La premiére étoit la dificulté de réussir, sans traiter historiquement cette matiére; c'est-à-dire, sans la considérer dans ses relations avec les divers événemens des siécles passez: raison qui vous a fait desirer la continuation de ce que j'ai déja tracé sur l'histoire des deux premiéres familles de nos Rois. La seconde est le défaut d'exemples; puisqu'il est vrai de dire que personne ne s'est encore hazardé à écrire de ces Assem-

Aſſemblées, ſoit à cauſe du danger que l'on s'eſt imaginé qu'il y auroit de parler avec liberté, ſoit que le génie des François, peu ſoucieux de ſes plus précieux intérêts, ne ſoit point porté de ce côté là.

A l'égard de la premiére de ces raiſons, je ne puis plus m'en ſervir dès le moment que vous m'acordez la facilité de ſubſtituer des termes familiers à la compoſition d'un Ouvrage, qui, pour être réguliérement exécuté, exigeroit pluſieurs années de travail, & dont la lecture pouroit d'ailleurs rebuter par l'abondance des autres matiéres qu'il contiendroit, fort étrangéres pour la plupart au ſujet ſur lequel vous deſirez être éclairci. Il me ſemble même que par le moyen de quelques Lettres, qui vous préſenteront un tableau racourci de la forme de notre premier gouvernement & des principaux événemens de notre hiſtoire ſous la troiſiéme Race de nos Rois, il ne ſera pas dificile de vous faire connoitre les véritables motifs auſſi bien que les ſuccès

de toutes les Aſſemblées d'Etats, qui ſe ſont tenues juſqu'à celle des années 1614. & 1615. que l'on compte pour la derniére, quoiqu'il y ait eu depuis quelques Aſſemblées de Notables. Quant à la ſeconde des raiſons, ſur leſquelles je m'étois défendu, qui eſt le défaut de guide & d'exemple pour ce travail, j'avourai franchement qu'elle n'a pas dû m'arêter, puiſque c'eſt préciſément parceque l'on n'a point encore fait de ſemblable hiſtoire, qu'elle ſe trouve aujourdui néceſſaire, pour inſtruire les Grands du Royaume de ce qu'ils doivent ſe propoſer, s'ils ſe trouvent quelque jour en état de former un plan ſolide de gouvernement, & les Sujets inférieurs de ce qu'ils peuvent légitimement deſirer pour leur ſoulagement, & de ce qu'ils doivent faire en même tems pour aſſurer la dignité du Trône, qui eſt la gloire & le ſoutien de la Nation.

J'admets donc aujourdui tous vos principes, & j'entre dans les motifs qui vous font deſirer un éclairciſſement

com-

complet ſur la matiére des Etats-Généraux, avec le même zéle qui vous anime pour le Bien Public, qui en dépit des maximes tiraniques de Machiavel ne ſera jamais autre que celui du Royaume. Il vous reſte à me perſuader qu'il ſoit vrai que je puiſſe remplir votre deſſein : mais, ſi la capacité me manque, vous trouverez au moins dans mes récits l'impartialité dont vous faites tant de cas, & l'expoſition ſimple de la vérité autant qu'il m'a été donné de la connoître.

On a prétendu, & c'eſt une opinion aſſez générale, qu'il eſt impoſſible de compoſer de bonnes hiſtoires d'une Monarchie, dont on eſt Sujet. Cette propoſition eſt même en quelque façon vérifiée par l'expérience; puiſque les Romains, de même que les Grecs, paroiſſent avoir ceſſé d'écrire l'hiſtoire peu de tems après la perte de leur liberté, & que depuis le ſiécle d'Auguſte nous ne comptons plus d'Hiſtoriens comparables à ceux des tems de la République, où les plumes de même

que

que les courages n'étoient point mercénaires. Quelques uns pourtant mettent Corneille Tacite, qui a vécu sous les Empereurs, au premier rang : quoique, selon mon idée, il dût plutot servir à confirmer l'opinion générale qu'à la combatre ; parceque, malgré toutes les beautez de son histoire, il me paroit peu naturel, il cherche du mistére à tout ce qu'il raconte, & il outre absolument les caractéres ; qualitez que je regarde comme une conséquence de la servitude où il vivoit, laquelle, l'ayant acoutumé à la dissimulation & à la haine, a fait que ces habitudes n'ont pas manqué de se peindre dans son Ouvrage. La rareté des Historiens François peut encore servir de preuve à la proposition que j'avance : & cependant je n'en saurois conclure que les Souverains absolus en général soyent ou ayent été aussi ennemis de la vérité de l'histoire qu'on le supose communément. Oseroit on avancer, par exemple, que François I. ou Henri IV. ayent empêché d'écrire exactement

ment la vie de leurs Prédécesseurs ; ou que, pour leur plaire, ils eussent desiré que la vérité y fût un peu déguisée: eux qui n'avoient pas lieu de s'en louer ? Diroit on plus probablement que sous le regne du même Henri IV. & par raport aux passions violentes qu'il avoit pour ses Maitresses, les Historiens François ayent été obligez de taire les mêmes emportemens qu'avoit eus François I. pour les siennes, & la cause honteuse de sa mort ; parceque les Historiens de ce tems là ne s'expliquent qu'à demi sur ces matiéres ? Ce seroit pourtant autant de supositions gratuites que de croire que ces Ecrivains n'ont pu faire autrement : il est plus convenable d'en rejeter la faute sur leur propre caractére, & sur la maniére commune de penser de leur siécle ; parcequ'il y auroit de l'absurdité à prétendre que la vérité puisse être odieuse par elle même à qui que ce soit, surtout quand elle est raportée historiquement & sans aplication qui puisse être regardée comme un re-

reproche perſonnel fait à ceux qui ſont revêtus du pouvoir ſouverain. Car, de croire que la vérité ſoit naturellement l'objet de leur haine, & qu'on ne ſauroit leur plaire en la diſant, c'eſt leur faire un ſenſible outrage, puisque cela dénote la tiranie.

Il y a plus de probabilité à dire, ſelon quelques uns, que l'ignorance, où l'on vit dans les Monarchies de ce qui ſe paſſe de ſecret dans l'Etat, contribue plus que toute autre choſe à afoiblir les narrations hiſtoriques, & à les rendre maigres & décharnées, en les réduiſant presque toujours au ſimple récit des événemens. En quoi il faut convenir de bonne foi que le métier d'Hiſtorien eſt très dificile ; puisque, s'il ne raporte que des faits connus, on le taxe de ſécchereſſe dans ſes narrations, & que, s'il ſe mêle de vouloir rendre raiſon des événemens, on l'acuſe de donner ſes conjectures pour des véritez hiſtoriques. Il me ſemble pourtant qu'on peut garder un juſte milieu en cela, & qu'un Auteur en fait toujours

jours assez, s'il veut écrire, pour instruire & pour ocuper agréablement un Lecteur ; ou que du moins, s'il n'ose tout dire pendant la vie d'un Monarque redouté, il est rare de n'en avoir pas la liberté quand il n'est plus. D'ailleurs les caractéres, les intentions, les passions, & les actions, soit des Souverains, soit de leurs Ministres, ou de leurs Favoris, sont indispensablement connues par leur conduite : & le beau de l'Histoire est de les mettre dans leur véritable jour.

Mais, quand bien même le secret des Gouvernemens des Monarchies absolues seroit aussi ignoré qu'on le supose ordinairement, la Nation Françoise toute seule pouroit faire une exception ; puisque son naturel curieux & indiscret ne permet guére qu'il y ait des mistéres longtems impénétrables dans son gouvernement. Ainsi je crois pouvoir conclure que la rareté des Historiens François, dont vous vous plaignez, a une cause toute diférente que celle de leur état, & qu'il est plus

à propos de la chercher dans nôtre propre caractére, dont la connoissance est peut-être capable toute seule d'arêter un homme qui pouroit écrire une bonne Histoire, non seulement par la crainte de ne pouvoir plaire au plus grand nombre, & d'être ainsi privé en la composant de la principale fin qu'il se pouroit proposer, mais encore par la mauvaise habitude que nous avons de n'admirer que ce qui vient d'une main étrangére.

La foiblesse du gout général est une des principales parties de ce caractére: c'est elle qui nous fait presque toujours rejeter les Ouvrages sérieux & les lectures d'une longue haleine, pendant que nous dévorons avec avidité les petites piéces, qui nous présentent des idées mobiles & indépendantes, propres à réjouir l'imagination sans travailler la mémoire ni le jugement. Nous nous flatons aujourdui d'être la Nation de l'Europe la plus polie, trompez par une sorte d'éloquence qui se trouve dans nos modes & dans notre Langue, & qui atire l'aplaudissement des Etrangers. On s'abandonne

à la présomption, & l'on se croit égalément éclairé & supérieur à tout autre égard. Il est certain néanmoins que l'ignorance a été le grand & le principal défaut de la Nation Françoise dans tous les tems précédens; & il n'est pas encore sûr qu'à présent nous en soyons aussi bien délivrez que nous nous en flatons; puisque c'est toujours à cette cause qu'il faut raporter l'inatention à la constitution du Gouvernement, & la mobilité des opinions que nous nous reprochons nous mêmes avec autant de raison que nous blamons dans nos Monarques les altérations si fréquentes qu'ils ont apórtées aux Loix du Royaume & aux prérogatives des Peuples. Si nos Péres eussent eu des principes clairs & certains, c'est-à-dire, établis sur une connoissance distincte des objets qui doivent toujours être égalément chérs à la Société, il seroit impossible qu'ils n'eussént pas fixé leurs idées sur leur propre Gouvernement; ainsi que les Anglois ont fait sur le leur. Si pareillement la Noblesse ne se fût pas

pendant longtems piquée d'ignorance jusqu'au point de se croire dégradée par l'étude, elle auroit vraisemblablement fondé ses droits sur des principes moins odieux que ceux de la violence, de la fierté, & de l'exemption des tailles; &, après avoir fixé avec équité ceux qui ne pouvoient lui être contestez, elle auroit veillé à en conserver la mémoire & l'exercice.

Les Rois eux mêmes n'ont pas été exemts de cette ignorance malheureuse, & en ont ressenti un notable préjudice; quoique dans la vérité elle ait été plutot fatale à leur propre gloire & aux succès de leur regne qu'à leur autorité; par la raison qu'ils ont eu des Ministres, à dire le vrai, plus ou moins habiles, mais toujours fort atentifs à faire valoir le pouvoir souverain, pour mieux établir celui auquel ils aspiroient en leur particulier. Nous savons trop à quel dégré le Cardinal de Richelieu a porté l'autorité d'un Prince, qui de lui même ne l'auroit pas étendue par les seules ressources de ses

con-

connoiſſances, & de quelle maniére il s'en eſt ſervi pour ſon ſeul avantage.

Si ces véritez ſont indubitables, il faut convenir que la juſte conſéquence, qu'on en doit tirer, eſt qu'il n'y a que l'inſtruction qui puiſſe remédier à ces maux, en rempliſſant l'eſprit de connoiſſances véritablement utiles, & en corrigeant en même tems le mauvais gout qui fait embraſſer des études frivoles. Malgré l'évidence de ces raiſons, il ſe trouve cependant des Gens, qui ſoutiennent encore aujourdui que les ſciences ſont nuiſibles aux Princes & aux Perſonnes d'une condition relevée, ou du moins qu'elles leur ſont inutiles & malſéantes; premiérement parceque le charme, qui y eſt ataché, diſtrait des devoirs & des objets eſſenciels à leur condition; ſecondement parcequ'il y a une eſpéce de baſſeſſe à entrer dans des détails incompatibles avec les grandes idées dont ils doivent uniquement s'ocuper. On ne nous aprend pas néanmoins de quel fond ils tirent les idées ſans inſtruction; mais on

on ne laiſſe pas de conclure que quelques ſentimens de Religion & d'une piété timorée doivent être le principal objet de l'éducation des plus grands Princes, n'enviſageant point que de pareils principes, qui peuvent être de quelque uſage pour retenir la fougue des paſſions ſous un Gouvernement auſſi abſolu que celui de Louis XIV., ne ſeront pas d'un grand ſecours pour remettre l'ordre dans l'Etat ſous un autre regne.

Le grand argument, que ces Partiſans de l'ignorance employent pour prouver l'inutilité des ſciences dans les Princes & les premiers de l'Etat, eſt tiré de l'exemple de tous les Rois qui ont ocupé le Trône François depuis trois cens ans; entre leſquels, à la réſerve de François I. & d'Henri III, il ne s'en trouve aucun qui ait eu le moindre gout pour les Lettres. Ils nous font grace à la vérité de ſe reſtraindre à cet eſpace de 300. ans, car ils pouvoient dater dès le commencement de la Monarchie; puiſqu'il n'y

a

a presque que le seul Charlemagne à excepter de la crasse ignorance où ont vécu tous nos Rois. Ils ajoutent deplus qu'Henri IV. & sa Postérité se sont particuliérement distinguez par une espéce d'aversion & d'éloignement pour l'étude; ce qui n'a pas empêché non seulement que l'Etat n'ait prospéré, mais même le progrès des Lettres & les découvertes les plus rares dans toutes sortes d'Arts & de Sciences: desorte que leur siécle mérite réellement plus de gloire à cet égard que ceux des Princes les plus savans. C'est là le grand principe sur lequel on a réduit l'éducation moderne de la plus illustre Noblesse, à lui aprendre quelques mots de Latin, à réprimer sa concupiscence, à aduler à la fortune, & à pratiquer les devoirs extérieurs de la Religion; pendant que l'on néglige de lui fournir des motifs assez puissans & assez sensibles pour atacher son cœur à la vertu & à la solide gloire: comme s'il étoit possible de former les mœurs indépendament des sentimens. En ef-

fet, si l'on ne sait pas sentir combien la vertu est aimable, comment veut on que l'on en devienne amoureux?

Cette nouvelle métode ne ressemble point à celle avec laquelle Platon enseignoit les Grecs, non plus qu'à celle qu'ont suivie les Romains, si atentifs à former leur Jeunesse, pour qu'elle pût être utile à la Patrie. Ces grands Maitres vouloient que dès l'âge le plus tendre elle s'acoutumat à une vertu mâle & généreuse, qui lui fît mépriser les petits intérêts, les ocupations frivoles, & la vie même en ce qui s'oposoit à la grandeur de leurs sentimens. L'Histoire & les exemples qu'elle propose, les idées d'une saine Philosophie, & l'amour de la gloire, étoient les moyens ordinaires, dont ils se servoient pour incliner & non pour forcer les esprits à haïr le vice, & à préférer la mort à la honte qui l'acompagne. Les petites fautes n'étoient punies chez eux, qu'à proportion qu'elles marquoient le déréglement du cœur & l'insensibilité du devoir & de la réputation : en

cela

cela bien diférens de nous autres, qui traitons les puérilitez de fautes essencielles, & les fautes d'un mauvais cœur de gentillesses. On étoufe dans le cœur des Jeunes Gens tout ce qui procéde d'une noble ambition, qui pouroit relever leurs sentimens ; & on laisse y prendre place à l'arrogance qui les avilit. L'amour de la Patrie, la premiére des vertus civiles, & ce grand motif des premiers Héros de l'ancienne Rome, n'est plus regardé que comme une chimére : l'idée du service du Roi, étendu jusqu'à l'oubli de tout autre principe, tient lieu de ce qu'on apeloit autrefois grandeur d'ame & fidélité. On n'aprend à Personne à estimer son rang & sa dignité, pour que ces Personnes ne les déshonorent point par leurs vices & leurs foiblesses ; pendant qu'on leur permet d'abuser, dès qu'elles le peuvent, de leur crédit & de leur faveur, qui deviennent par là l'unique objet du reste de leur vie. Enfin on tolére, on loue même dans la jeune Noblesse le luxe, la dissipation,

& les folles dépenses en vains plaisirs : ce qui la rend nécessairement avide, avare, prodigue, & nécessiteuse; sans s'apercevoir que cela même la rend inutile à l'Etat. Aussi voyons nous quelles sont les moissons de telles semences; & nous pouvons déja concevoir des espérances proportionées aux vertus qui germent dans la Postérité qui se prépare.

Voici la premiére raison de la grande rareté des Historiens François, prise dans le caractére connu de la Nation, dans le gout particulier du siécle, dans la disposition présente des esprits, & dans l'éducation qu'ils reçoivent ou qu'ils ont reçue. La seconde se trouve dans la dificulté de l'étude en elle même & dans le raport avec nos amusemens ordinaires. Car il faut prendre garde que la science de l'Histoire ne s'aquiert pas précisément quand on veut & par les moyens communs aux autres études : on peut aprendre les Matématiques, la Philosophie, & plusieurs autres choses par la lecture de quel-

quelques Auteurs; mais, l'Hiſtoire étant un amas de faits indépendans les uns des autres, deſquels la vérité eſt douteuſe, tant qu'ils ne ſont pas ſufiſament autoriſez par les preuves, qui ne ſe découvrent pas toujours à la premiére vue, & qu'il faut chercher & démêler avec grand ſoin parmi quantité d'autres témoignages éloignez, & quelquefois opoſez; il eſt certain que celui qui n'aura pas les matériaux prêts & diſpoſez dans ſa mémoire, quelque capacité qu'il ait d'ailleurs, ne ſauroit ſe les procurer en 20. années de travail.

On s'imaginera peut-être qu'il eſt facile de ſauver cet inconvénient, en uniſſant une ſociété d'Hommes habiles, les uns inſtruits des faits dont il s'agit, & les autres capables de les aranger & de les écrire. Mais c'eſt une erreur; à cauſe de la dificulté qu'il y aura toujours à rendre auguſte & à bien exprimer la penſée d'autrui. On connoit parfaitement l'inſufiſance des Traductions, quoique les Auteurs originaux ayent expoſé nettement leurs idées;

idées ; à plus forte raiſon l'on peut juger qu'une penſée, encore groſſiérement conçue parceque celui à qui elle eſt propre n'eſt point chargé de l'exprimer, ſera mal rendue par celui à qui elle eſt étrangére ; ſans compter que le préjugé de l'Ecrivain domine toujours à ce qui paſſe par ſa plume.

Ce n'eſt point non plus en liſant Mézerai ou le Pére Daniel avec telle atention que l'on puiſſe imaginer, que l'on aprendra l'Hiſtoire de France d'une fâçon à la pouvoir mieux écrire qu'ils n'ont fâit. Ils l'ont eux mêmes ignorée en partie, & ils ont deplus travaillé l'un & l'autre avec des préventions nuiſibles à l'expreſſion de la vérité : deſorte que l'on ne ſauroit guére aprendre à leur école que les faits les plus communs, qu'il n'eſt permis à Perſonne d'ignorer.

Si l'on me demande après cela quels ſeront les talens & les diſpoſitions à deſirer dans un nouvel Ecrivain de notre Hiſtoire, je dirai naturellement qu'après le mérite d'un ſtile agréable,

il faudroit qu'il eût une connoiſſance ſufiſante des anciens Auteurs, auſſi bien que des modernes; qu'il eût conſulté deux ou trois mille Chartes, pour prendre une juſte idée du caractére, des mœurs, de chaque ſiécle, de même que pour aprendre une infinité de détails dont les Hiſtoires n'ont jamais parlé: qu'il faudroit encore qu'il eût fait des extraits fidéles des uns & des autres, & qu'en conſéquence il eût formé un plan d'Hiſtoire après l'avoir contredit & juſtifié une infinité de fois, ſans quoi il eſt preſque impoſſible de ſe préſerver des mépriſes: qu'il ſeroit deplus néceſſaire qu'il eût aſſez de ſagacité & de lumiéres naturelles pour pouvoir pénétrer & découvrir les diférens caractéres des Hommes; afin de peindre à ſes Lecteurs celui des Princes, des Miniſtres, & des Perſonnages dont il doit parler, pour aprofondir les motifs de leur conduite, & découvrir la cauſe des irrégularitez & des variations qui ſont arrivées dans les diférens âges de notre Monarchie.

Car

Car le véritable fruit de l'Histoire se cueille dans les portraits, non pas formez d'une façon Romanesque, ou tels que les ont faits Varillas & Maimbourg, mais d'une maniére qu'ils soyent conformes à leurs qualitez personnelles & à leurs actions. Enfin il importe surtout qu'il eût cette finesse & cette droiture de jugement qui fait qu'on aperçoit & qu'on saisit d'abord la vérité, & qu'après l'avoir connue il eût la fermeté de la dire & de donner à la vertu & au vice la louange & le blame qui leur apartiennent. Fermeté pourtant, qui, en le rendant inaccessible à l'intérêt ou à la passion, ne doit jamais être indiscréte, mais tempérée par cette espéce de sagesse supérieure, qui fait toujours mettre le bien dans son plus beau jour & peindre le mal avec des couleurs qui le font haïr, sans que cette haine tombe directement sur ceux qui l'ont commis. Tout cela se peut faire, quoi qu'on en dise, sans ofenser personne, parceque l'amour propre nous déguise toujours nôtre propre tableau.

A l'égard des matiéres politiques, qui entrent nécessairement dans le sujet de l'Histoire, vous jugez vous même qu'un Historien ignorant ou flateur ne sauroit donner que du dégout pour tout ce qui pouroit se trouver de meilleur dans son Ouvrage, lequel influe souvent sur tout le reste: comme aussi un Auteur imprudent & téméraire s'atire des disgraces certaines. Il faut donc pour sauver la vérité, sans l'altérer & sans accident, garder un juste milieu: c'est là où doit buter un habile Historien; afin d'éviter l'un & l'autre de ces inconvéniens.

On se figure ordinairement qu'il y auroit un danger inévitable à parler de certaines Loix autrefois fondamentales dans la Monarchie Françoise, & de certains Droits des Sujets en général, ou de quelques uns des diférens Ordres qui sont entr'eux, lesquels ne subsistant plus paroissent n'avoir été abolis que par l'immense augmentation de l'autorité royale. Il semble donc qu'à cet égard la sagesse, dont j'ai parlé, pres-

prefcrit une efpéce de néceffité d'en fuprimer la narration, & les réflexions que l'on pouroit faire à leur fujet : cependant l'on peut dire au contraire que ce feroit l'effet d'un faux refpect pour une injuftice aparente, que l'on charge & groffit d'autant plus que l'on afecte de la diffimuler, dans la crainte de donner des lumiéres à ceux qui la foufrent fans la connoitre. Ne vaut il pas mieux que l'on fache précifément ce qui en eft, & à quoi l'on s'en doit tenir, que de fomenter l'inquiétude & les foupçons des Particuliers par un filence trompeur? Ne vaut il pas mieux que l'on connoiffe quelles ont été les caufes, les conjonctures, & les événemens qui ont amené un tel changement, que de l'ignorer? Cette matiére me rapelle l'idée de la foibleffe, qu'ont eue tous nos Hiftoriens dans le récit qu'ils ont fait de la maniére dont Hugues-Capet s'eft élevé à la Couronne. Il fembleroit, de la façon qu'ils juftifient fon action, qu'ils ont eftimé qu'il refte encore aujourdui quelqu'un de la Poftérité maf-

culine

culine de Charlemagne, auquel nos Rois en bonne juſtice devroient céder leur Royaume. Comme ſi une poſ-ſeſſion non conteſtée de ſept cens ans leur paroiſſoit un titre ſi médiocre qu'ils n'euſſent pas oſé le faire valoir. Cette foibleſſe eſt d'autant plus dange-reuſe, qu'elle a enfanté le faux & ri-dicule ſiſtême de ceux qui diſent que Húgues-Capet abandonna à ſes nouveaux Sujets la propriété des Terres, des Fiefs, & des Biens-fonds, ſauf le reſſort avec les Droits Souverains à Pluſieurs, pour les récompenſer de ce qu'ils lui avoient déféré la Royauté. Siſtême, d'où l'on a tiré de nos jours la plus abominable conſéquence, ſavoir, que tous les Biens apartiennent fonciérement au Roi, & qu'il en eſt véritablement le maitre, qu'il peut n'en laiſſer à ſes Sujets que telle part qu'il lui plait. C'eſt ainſi que, pour diſſimuler une injuſtice que la longueur des tems a fait oublier, & qui ne peut plus nuire à la Race Capétienne, on en commet une

actuelle, qui coute cher à tous les Vivans.

Dans la vérité, le silence, que l'on juge devoir être gardé par un Historien sur ces sortes de matiéres, ne peut provenir que d'une défiance injurieuse au Roi ou d'une terreur vraiment panique. Du moins cette crainte ne peut être raisonnablement fondée que sur la trop fréquente ignorance des Ministres, que la vérité fait trembler mal à propos. Toutefois on n'a point vu le Cardinal de Richelieu s'effrayer de tant de monumens de l'ancienne Liberté, que Du Chêne a déterrez & rendu publics sous son ministére ; ni le Pére l'Abbe, tout Jésuite qu'il étoit, s'abstenir, par la crainte d'ofenser la Maison regnante, de publier la Cronique Angevine, si injurieuse à Hugues-Capet & à ses Enfans. Un autre Auteur a fait voir de nos jours l'usurpation que les Rois ont faite de la monnoye, & les fraudes excessives qu'ils ont pratiquées dans la fabrique. Le tout pourtant

tant ſans que le Gouvernement s'en ſoit ofenſé : preuve évidente que l'on peut tout dire, pourvû que ce ſoit ſagement & à propos.

Ce que je viens de raporter ci deſſus étant, à mon ſens, tout ce que l'on peut requerir dans un bon Hiſtorien, il me reſte à vous dire, puiſque vous le voulez abſolument, ce que je penſe de l'Hiſtoire de Mézerai, & de celle du Pére Daniel qui vient de paroitre. Je crois pouvoir dire à l'égard de ces deux Auteurs que ce n'eſt ni par le décri où le premier eſt tombé, ni par les aplaudiſſemens & les récompenſes qu'a reçus le ſecond, qu'il faut régler le jugement que l'on doit porter ſur le mérite de leurs Ouvrages. En effet les modes changent en ce qui regarde les Auteurs, comme en ce qui concerne les parures ; & les témoignages extérieurs ſont preſque toujours des ſignes bien équivoques de l'eſtime réelle que l'on en doit faire.

Mézerai avoit obtenu en ſon tems trois penſions diférentes, tant pour payer

ſon travail paſſé, que pour l'engager à en entreprendre de nouveaux : il eut l'avantage d'être admis à l'Académie Françoiſe au titre de l'une des meilleures plumes de ſon ſiécle : & il eut la protection des Puiſſances, & en particulier celle de Mr. le Chancelier Seguier; jusqu'à ce que l'on s'aviſa, ſes Protecteurs étant morts, de lui faire un crime auprès de Mr. Colbert ſur la maniére dont il avoit parlé de quelques uns de nos Rois acuſez d'avidité & de diſſipation, & contre la conduite de leurs Miniſtres taxez de dureté envers les Peuples. Cette prétendue faute lui atira le retranchement entier de ſes penſions avec une eſpéce de diſgrace. Mais, loin que ſa réputation en ſoufrît alors quelque choſe, les premiéres éditions de ſes Ouvrages n'en furent que plus eſtimées & recherchées : le mérite de la ſincérité couvrant dans ce tems leurs défauts véritables.

Dans le fait, cet Hiſtorien doit être mis au nombre de ceux que le pur hazard a produits. Loin de s'être fait un plan

plan général de ſon Ouvrage, par où j'ai dit qu'il falloit commencer, & qu'il ſe fût préparé des matériaux par un bon nombre d'extraits & par des lectures ſufiſantes; il ne s'engagea d'abord à écrire que pour faire paſſer certaines planches qu'il avoit fait graver, où les portraits de nos Rois, des Reines, & de leurs Enfans, étoient repréſentez. Il s'aviſa même, pour enrichir le travail, & pour plaire au Chancelier Seguier qui aimoit les pointes & les penſées ingénieuſes, d'y joindre des médailles qu'il eut la témérité de faire paſſer pour des monumens anciens & importans; comme le Pére Daniel le lui reproche avec raiſon. Dans la ſuite on l'engagea à s'étendre davantage, & à compoſer ſa grande Hiſtoire pour laquelle il ne paroit avoir pris d'autre guide que les Mémoires de Jean Baudouin de l'Académie, qui avoit été ſon premier maitre en ce genre, ou plutot que la Cronique de St. Dénis dont il a malheureuſement adopté toutes les erreurs Cronologiques, ſans en a-
 voir

voir d'autre part ſu bien démêler les obſcuritez : ce qui a fait juſtement cenſurer ſon travail & ſa compoſition, lorſque l'on en eſt venu à un examen ſérieux & exact des faits qu'il raporte; particuliérement en tout ce qui regarde la premiére Race de nos Rois, ſur laquelle il ne paroit avoir preſque eu aucune notion juſte, quoiqu'il faille reconnoitre que de ſon tems, où la connoiſſance des anciennes Chartes & des vieilles Croniques étoit encore très imparfaite, il étoit dificile de mieux faire.

Dans la ſuite, lorſque l'âge & l'étude eurent donné plus d'exactitude à ſon ſavoir, il s'aperçut bien des défauts de ſon Hiſtoire. Pour y remédier autant qu'il étoit en lui de le faire ſans convenir lui même de ſes fautes, il compoſa l'abrégé de ſa grande Hiſtoire, lequel eſt véritablement meilleur & plus profond que l'original d'où il l'a tiré; mais cependant qui eſt encore rempli d'ignorance groſſiére & de négligences, qui paroiſſent impardonables à

à un homme comme lui qui faisoit profession d'exactitude: surtout ayant le secours de Du Chêne, dont il affectoit de dire qu'il ne se servoit pas, quoiqu'il l'ait copié dans plusieurs endroits assez heureusement, & principalement dans les regnes où il y a eu de la contestation touchant la Jurisdiction Ecclésiastique. On se plaint encore qu'il y a fort négligé son stile & sa composition, qui sont des défauts d'autant plus sensibles à présent, que le gout est devenu plus délicat. Mais d'ailleurs il mérite la gloire de s'être montré bon Citoyen & bon François: & l'on doit reconnoitre qu'il s'est plutot proposé dans cet Ouvrage le service & l'utilité de sa Patrie que sa propre réputation. Il a eu deplus le courage de condamner hautement les mauvais Princes & leurs Ministres, & de marquer les suites funestes de leurs injustices, pour intimider autant qu'il a pu leurs Successeurs par de fameux exemples. D'autre part il a trop peu connu les caractéres: il lui suffisoit qu'un Prince

eût été dissipateur & avide d'argent, pour mériter toute son indignation : pendant qu'il excusoit les foiblesses, l'ignorance, & les préventions, que l'expérience fait voir n'être pas moins fatales à un Etat que ces autres défauts. Les Critiques sévéres font encore un crime à Mézerai d'avoir changé son nom de famille en celui du lieu de sa naissance obscure, & la médiocrité de sa condition. Sur quoi, pour le disculper de ce blame, on lui doit la justice de croire qu'il ne l'a fait que pour imiter l'ancien usage & coutumier des Gens de Lettres qui en usoient ainsi; ce qui se prouve par diférens exemples, qu'on ne peut contester : après quoi il seroit mal, ce me semble, d'en faire un reproche à sa mémoire, quoique cet usage soit aujourdui peu pratiqué.

Je parlerai maintenant de l'Histoire du Pére Daniel avec la même sincérité. Son stile vous est connu, & mérite peu d'observation particuliére ; si ce n'est que sa froideur & le peu d'intérêt qu'il inspire ne préviennent pas en

sa

ſa faveur. A l'égard de ſon érudition hiſtorique, elle paroitra médiocre, pour peu qu'on la compare aux magnifiques promeſſes qu'il fait dans la préface de ſon Ouvrage, où il a prétendu montrer combien il étoit ſupérieur à Mézerai dans le récit des événemens de la premiére Race de nos Rois: puiſque tous les Epiſodes, dont il s'eſt efforcé d'embellir cette partie de ſon Hiſtoire, ne ſont ni rares, ni nouveaux, ni curieux, ni n'étoient dificiles à trouver.

Il a voulu ajouter à ſes nouvelles beautez, dont il prétend avoir orné notre Hiſtoire, une remarque ſur la facilité qu'il auroit eu de faire uſage de tous les monumens conſervez dans la Bibliotéque du Roi & dans celles de divers Particuliers, s'il ne les avoit jugé peu convenables à une Hiſtoire générale, qui ne doit point ſe propoſer pareils détails ni l'obſervation des petites circonſtances. Deſorte que l'on peut préſumer qu'il a retranché de ſon Ouvrage tout ce qui auroit pu lui donner

ner quelque agrément singulier ; n'estimant que les véritables & solides beautez d'un grand édifice.

Il déclare deplus qu'il s'est prescrit une régle sage, qui est de ne point s'abandonner à un esprit de curiosité & de recherche, dans la crainte d'échouer dans ses conjectures. En effet, si elles eussent été toutes pareilles à celles qu'il donne sur la prétendue bâtardise de Charle-le-Simple, à cause qu'il est né d'un second mariage après la cassation du premier faite par l'autorité de Charle-le-Chauve, il n'auroit pu vraisemblablement se promettre les sufrages du Public, quelque raison qu'il ait eue de vouloir justifier l'invasion de Hugues-Capet.

Mais dans le fond il en coûteroit trop à la vérité, à la Raison, à la justice, & même à la politique, par un moyen pareil ; puisqu'il n'est point, je ne dis pas de Roi de France, ou d'Empereur, mais de Pére de Famille, qui ne soit en droit de faire casser le mariage de son Fils contracté en minorité

&

& sans son consentement. Acuser les Enfans d'un deuziéme lit de bâtardise, sous le prétexte que l'Eglise n'auroit pas prononcé de jugement sur le premier mariage, & donner en conséquence droit de succession à un Etranger, c'est abuser de toutes les régles, & violer ce qu'il y a de plus sacré dans la justice & dans les usages de la Société. On pouroit ajouter qu'il y a tant d'afectation dans la retenue de ce Jésuite, qu'elle en devient en quelque maniére odieuse: desorte que plusieurs de ses Lecteurs en ont conclu que c'étoit un Ouvrage de pur déguisement & de pur artifice. En effet que juger de sa métode de réduire en toutes ocasions les Loix & les pratiques les plus anciennes aux idées & aux usages de notre siécle, sans aucune atention à la diférence de quatre ou cinq cens ans, & quelquefois davantage? C'est sur ce fondement qu'il charge sans exception tous ceux qui ont eu le malheur d'avoir des diférends avec les Rois, des noms de rebelles, de séditieux &c. à moins

que

que le ſuccès de leurs entrepriſes ne les ait juſtifiez : car alors les plus injuſtes & plus criminels deviennent dans ſon ſtile des victorieux, d'habiles & de grands Politiques.

Je ne ſaurois toutefois conclure que l'artifice & la diſſimulation ſoyent les ſeuls principes de la conduite de ſon Ouvrage. Il y en a deux autres qui me frapent pour le moins autant, ſavoir, la pareſſe d'une part & de l'autre l'eſprit de cabale & de partialité. On voit qu'il a négligé d'éclaircir la moindre des dificultez qui ſe préſentent aſſez ſouvent dans notre Hiſtoire ſur les dates de certains événemens, même des plus conſidérables ſur les Origines, ſur les Loix, ſur les Uſages, ſur les Généalogies, ſur les Alliances &c : matiéres où la politique n'eſt point intéreſſée. Il dit à la vérité que ces minuties ſont indignes de la majeſté de l'Hiſtoire : mais cette déciſion eſt elle ſi ſure & ſi inconteſtable qu'on ne lui puiſſe rien opoſer ? Ne pouroit on pas dire avec plus de fondement que les matié-

matiéres, qu'il traite de bagatelles, ſont très eſſencielles à l'Hiſtoire, & qu'elles en font l'utilité & l'ornement? Peut on hardiment condamner tout ce qui s'eſt fait au tems paſſé, ſans en peſer la cauſe & les circonſtances? Peut on obmettre les Généalogies & les Alliances, qu'on ne marque trop de jalouſie contre le premier Corps de l'Etat? Ainſi la meilleure raiſon, pour le juſtifier à l'égard de tant d'obmiſſions importantes, ſera certainement la pareſſe & le défaut de gout pour des choſes qui font le plaiſir & l'atention de tant d'autres. On peut encore dire qu'il a trouvé par ce moyen plus de place dans ſon livre, pour en orner les combats: ce qui ne doit point arêter la plume d'un Rétoricien tel que lui.

Le ſecond caractére, qui domine dans ſon Ouvrage, eſt l'eſprit de partialité: conſéquence preſque néceſſaire de ſa profeſſion. Car, nouri dans une Société, où la chaſteté dans les mœurs, l'obéiſſance aux Supérieurs, & l'adreſſe dans les intrigues, ſont preſque les

ſeu-

ſeules vertus qui y ſont connues & eſtimées, il ſemble qu'il ait voulu anéantir tous les autres devoirs, n'acordant jamais de louanges qu'à ceux qui ſe ſont rendus recommandables par l'auſtérité de leur vie, par leur autorité dans le commandement, & par leur ſoupleſſe & leur ſubtilité dans la conduite qu'ils ont tenue, ou enfin par leur ſoumiſſion aveugle aux volontez du Prince & aux conſeils de ceux qui dirigeoient leur conſcience : encore y faut il joindre quelque proſpérité temporelle, ſans quoi les éloges ſont racourcis. Il afecte d'ailleurs dans les diférends de la Cour Romaine avec nos Rois une indiférence juſtement ſuſpecte ; puiſqu'il dit en un endroit, qu'il eſt impoſſible de juger de leurs droits reſpectifs par ce qui s'eſt paſſé entr'eux, d'autant que les Papes & les Rois ont également pris leurs avantages ſelon les occurrences, & quelquefois foibli ſelon leurs caractéres. Cependant il s'agit par raport à nous, non de ce qu'ils ont fait, mais du droit

droit qu'ils ont eu de le faire : & partant, quelque confuſion qu'on afecte de jeter dans les idées ſur de telles matiéres, je m'atacherai toujours à ſoutenir & à croire qu'il y a des régles de devoir certaines & connues pour toutes les conditions, ſoit des Papes ou des Rois, & que quiconque oſe les violer eſt comptable à l'Hiſtoire de la tranſgreſſion : le mal ne pouvant jamais être apellé bien en qui que ce ſoit qui le commette, par un Hiſtorien fidéle, impartial, ſincére, & juſte eſtimateur de la vertu réelle.

Ce ſont là des maximes qui mettent une grande diférence dans les Ouvrages de ceux qui ſe mêlent d'écrire l'Hiſtoire ; quoique la matiére en ſoit la même. Pour moi je m'efforce de tout aprofondir & de tout découvrir : & le P. Daniel s'eſt piqué de ne rien voir & de ne rien dire au delà de la ſimple aparence. Mes raiſons vont à la diſcuſſion du Droit, à l'évidence de la vérité, & à la conviction de l'utilité de la vertu & de

la

la honte du vice : les ſiennes tendent à menager tout le monde, à ſoumettre les eſprits à l'autorité dominante, à diſculper la Providence des proſpéritez des Méchans, & à plaire par l'obſervation des meilleures régles d'écrire l'Hiſtoire. Je n'ai garde de ne point aplaudir à des vues ſi pompeuſes, ſi politiques, & ſi pieuſes: mais je ne les ſuivrai jamais, & ne les prendrai point pour moi. Ainſi, renfermé dans la ſimplicité du ſtile épiſtolaire, qui ſoufre le détail des minuties, qui néglige l'obſervation des grandes formalitez, & qui favoriſe l'expreſſion de la vérité, je continurai la cariére, où je ſuis entré, avec toute la bonne foi dont je fais profeſſion.

II.

II. LETTRE.

Des Parlemens; & de la maniére dont Charlemagne les assembloit.

VOus voulez, Monsieur, que je vous instruise de ce que c'est que les Parlemens du Royaume, de leur origine, de leurs Droits, de leurs diférentes tenues depuis le commencement de la Monarchie, des diverses résolutions qui y ont été prises selon les conjonctures des tems & les nécessitez publiques, de la maniére d'y procéder: en un mot vous souhaitez que j'examine l'utilité ou l'inutilité de ces Assemblées, & que je vous en dise mon sentiment. J'obéirai, non pour vous instruire, comme vous me l'insinuez, mais pour m'instruire moi même, en formant une idée la plus juste qu'il me sera possible du bien ou du mal que l'on devroit atendre d'une tenue d'Etats, s'il arrivoit jamais que la passion des Peuples se renouvellat à cet égard,

ou que l'indulgence & l'équité de nos Monarques les portat à souffrir ce qu'ils semblent avoir proscrit depuis un très longtems.

Votre vie & vos connoissances ne vous rapellent certainement aucun tems, où vous ayez vu les Peuples satisfaits de leur état, & assez heureux & tranquiles pour n'avoir rien à desirer : non plus que les Princes parvenus à un dégré de puissance & d'autorité, dont leur ambition fût satisfaite. Nos Péres & nos Ayeux les plus reculez pouroient bien dire la même chose à cet égard. D'où il s'ensuit que, pour trouver dans notre histoire une époque où les Peuples & les Rois ayent été également contens, il faut remonter jusqu'au regne de Charlemagne : puisque celui de St. Louis même n'a pas été exemt des entreprises de l'autorité royale sur les Droits des Sujets, & que sa minorité a été troublée par les efforts de ceux qui vouloient reprendre ce que l'usurpation des regnes précédens leur avoit enlevé.

J'en

J'en reviens donc à dire qu'il faut remonter au ſiécle de Charlemagne, pour trouver cet heureux tems. C'eſt là où l'on voit une intime union de tous les Membres avec leur Chef, une parfaite unanimité de ſentimens, & une coreſpondance mutuelle pour le bien commun : le Prince ayant été auſſi atentif à conſerver les Droits des Sujets, que les Sujets zélez à concourir à la gloire & à la puiſſance du Prince. Tout Monarque, né guerrier & ambitieux, eſt rarement exact dans l'obſervation de la Juſtice ; parceque, les ſuccès ne dépendant point de ſes deſirs, il ne peut éviter un plus grand nombre de beſoins, que n'en reſſentira naturellement un Prince modéré ou exemt de ces paſſions inquiétes. Il doit auſſi par conſéquent ſentir la contradiction des événemens avec bien plus de vivacité qu'un autre d'un caractére opoſé au ſien : d'où il réſulte que la violence, qui eſt le partage d'un Prince guerrier & ambitieux, ſe préſentant d'abord à ſon eſprit comme

 un

un moyen de satisfaire ses desirs, il s'y porte aisément, & n'écoute plus la voix de la Justice : & c'est ce qui fait qu'il ne s'en trouve aucun de ce caractére, soit dans notre histoire, soit dans celles des autres Nations, qui n'ait également oprimé ses Sujets & ses Ennemis.

Charlemagne fait exception à cette régle générale. Il a été véritablement ambitieux & guerrier, puisqu'il a soumis la moitié de l'Europe pié à pié, l'Alemagne seule lui ayant couté trente années de guerres continuelles, pendant lesquelles les succès ne lui ont pas même été toujours favorables : cependant il a soutenu ce poids énorme de guerres, de combats, d'afaires, sans fouler ses Sujets, sans leur donner le moindre lieu de se plaindre, & sans trouver aucune contradiction de leur part dans tout ce qu'il a voulu entreprendre. Vous demandez sans doute par quels moyens il s'est pu distinguer ainsi de ses Pareils. Il n'en faut point chercher la cause ailleurs que dans l'a-

mour

mour effectif & réel qu'il a eu pour sa Nation, dans la pureté de son intention, qui, dans tout ce qu'il entreprenoit, n'avoit d'autre objet que le Bien Public, & dans l'idée qu'il avoit prise de la véritable gloire.

En effet la vérité ne soufre pas que nous puissions d'un côté mettre à part la gloire du Prince, & d'un autre sa conduite, son cœur, & son intention; comme si la solide gloire n'étoit autre chose que le faste & l'autorité du rang, & qu'elle ne fût pas essenciellement dépendante des trois autres. Or c'est précisément en chacune de ces derniéres parties, qu'a excellé le caractére de Charlemagne: une intention sincére de faire le bien & l'avantage du Public, & de ne tirer sa gloire que du bien commun de tous les Hommes vivans sous son Empire; une conduite conforme à la fin proposée, premiérement du côté de la confiance en ses Sujets, n'ayant jamais rien fait sans leur conseil pris dans l'Assemblée générale de la Nation, secondement du côté de l'utilité, par-

tagée entre la Religion qui étoit son premier objet, & le bonheur des Peuples, entant que ceux qui étoient nouvellement soumis devoient concourir par de plus grands efforts à de nouvelles conquêtes, soit pour faire oublier leur résistance, soit pour aquérir la bienveillance de leurs Vainqueurs; pendant que le François naturel partageoit avec son Souverain ou la douceur du commandement, ou la gloire de l'exécution, ou le fruit de ses travaux, & jouissoit du repos aquis par ses services.

Je ne dirai point que Charlemagne ait été l'instituteur des Assemblées Générales de la Nation, que nous connoissons aujourdui sous le nom d'Etats. Personne n'ignore que les François, étant originairement des Peuples libres, qui se choisissoient des Chefs, à qui ils donnoient les noms de Rois, pour faire exécuter les Loix qu'eux mêmes avoient établies, ou pour les conduire à la guerre, n'avoient garde de considérer ces Rois comme des Législateurs

arbi-

arbitraires, qui pouvoient tout ordonner sans autre raison que celle de leur bon plaisir. Il est si vrai qu'ils n'étoient point maitres absolus, qu'il ne nous reste aucune ordonnance des premiers tems de la Monarchie, qui ne soit caractérisée du consentement des Assemblées Générales du Champ de Mars ou de Mai, où elles avoient été dressées. Mais j'assurerai deplus, parceque c'est une vérité démontrée & prouvée par l'histoire de la police Françoise, que l'on ne prenoit pas même autrefois une résolution de guerre hors de ces Assemblées communes, & sans le consentement de ceux qui en devoient courre les hazards.

Il est vrai que le pouvoir & la dignité desdites Assemblées ne subsistérent pas uniformement ni bien longtems dans leur intégrité, tant à cause des diférens partages de la Monarchie, que de la violence qui fut faite à la Nation entiére par les entreprises de Charle-Martel. Celui ci, que le seul Droit de Conquête avoit élevé à la

puissance Souveraine, n'eut garde d'en reconnoitre aucune autre collatérale à la sienne ; outre que, personnellement irrité contre le Clergé, il sufisoit que les Prélats composassent, comme ils faisoient peu de tems avant lui, le plus grand nombre des Membres des Assemblées, pour le porter à les abolir, ainsi qu'il en usa pendant les vingt deux années de sa domination.

Cependant le Droit du Peuple François étoit si bien établi dans l'idée commune, que les Enfans de Martel se trouvérent bientot obligez non seulement de donner un Roi à la Nation, mais encore de rétablir des Parlemens, pour tenir lieu des Assemblées du Champ de Mars, ou de Mai. Pepin-le-Bref, devenu dans la suite seul possesseur de la Monarchie Françoise, ne jugea pas même, tout absolu qu'il étoit, pouvoir aspirer au titre de Roi, dont Childéric III. étoit encore revêtu, sans y faire intervenir le consentement de toute la Nation assemblée en Corps. Mais, comme il vouloit se

ren-

rendre le maitre des délibérations de l'Assemblée, il y fit de nouveau recevoir les Prélats, & leur y acorda le premier rang, se flatant, comme il arriva, de gagner tout le monde par leurs sufrages. On le peut même encore soupçonner d'une autre vue par raport à cette innovation; savoir, que ne voulant pas rétablir les Assemblées communes dans la totalité de leurs anciens Droits, comme la liberté des Elections, le concours au gouvernement, le jugement des afaires majeures, la disposition des impôts, & la direction des armées, desirant toutefois de les ocuper de maniére qu'elles ne pussent pas se plaindre d'être dépouillées de toute jurisdiction, il les engagea à s'apliquer au réglement général de la police extérieure: emploi que les Prélats embrassérent avec avidité, & qui changea les Parlemens François en des espéces de Conciles.

Telles étoient les Assemblées, Etats, ou Parlemens de la Nation à l'avénement de Charlemagne à la Couronne.

Mais ce grand Prince, & le seul de tous nos Rois qui mérite à juste titre ce beau surnom de Grand, ne fut pas longtems sur le trône sans remettre toutes choses dans l'ordre, non par une générosité indigente ou indiscréte, mais par grandeur d'ame, & par un sentiment de confiance, après avoir éprouvé la tendresse & la fidélité que les François ne sauroient manquer d'avoir pour un bon Roi. Il le reconnut dans la conquête de l'Italie par l'ardeur & l'empressement général qu'ils eurent à le suivre, & par l'abondance des secours pécuniaires qu'ils lui fournirent. Il les mena de là en Alemagne, de l'Alemagne en Espagne, d'Espagne dans la Pannonie, dans l'Illirie, le pays des Sorabes & des Abodrites, enfin dans le fond du Nord; & par tout il les trouva pleins d'afection pour sa personne, &, à chaque nouvelle entreprise, animez d'un nouveau zéle pour sa gloire, sans que la longueur des marches, la dificulté des entreprises, les périls de la guerre, la lon-

gue abſence de leurs familles, & la rigueur des Climats où il les conduiſoit, les puſſent rebuter, ni même cauſer parmi eux le moindre murmure. Ils avoient lieu cependant de former quelques ſoupçons au ſujet des nouvelles conquêtes qu'il faiſoit chaque année: l'exemple de ſon Ayeul qui s'étoit rendu formidable par ſes conquêtes, & qui s'étoit ſervi de ſon extrême puiſſance pour violer impunément toutes les Loix du Royaume; cet exemple, dis-je, pouvoit les inquiéter; mais, remplis de confiance & d'eſtime pour la vertu de leur Souverain, ils ne craignirent rien de ſa part, comme réciproquement il n'apréhenda rien de la leur. Ce fut cette connoiſſance de la fidélité des François pour leur Roi & de l'afection ſinguliére qu'ils avoient pour ſa perſonne, qui détermina ce grand Prince à rendre aux Aſſemblées de la Nation tout le pouvoir légitime qui leur apartenoit. Il s'efforça même de les rendre plus auguſtes & plus pompeuſes qu'elles n'avoient ja-

jamais été, ſoit par le nombre des troupes qui en faiſoient la ſureté, ſoit par celui des Princes ou des Grands qui venoient s'y confondre dans le gros de la Nation, ſoit par cette admirable uniformité des volontez & des ſentimens de tout le Peuple avec les ſiens, ſoit enfin par la pompe & la majeſté du ſervice divin qui s'y faiſoit en ſa préſence pour l'édification commune. Tel étoit ce ſuperbe ſpectacle qu'il donnoit tous les ans, non ſeulement à la partie de l'Europe ſoumiſe par ſes armes, mais encore aux Nations les plus éloignées, par les fréquentes Ambaſſades qu'il en recevoit, & qui en remportoient une telle idée de grandeur, d'admiration, & de terreur, que, retournées dans leur pays, elles y répandoient de tous côtez cette idée qui jusqu'à préſent s'eſt même conſervée dans l'Orient. Les Ambaſſadeurs d'un Calife de Babilone, venus en France, & qui avoient aſſiſté à une de ces Aſſemblées générales de la Nation, diſoient par tous les lieux où ils paſſoient

en s'en retournant dans leur pays, qu'il s'étoit trouvé en Asie des Princes souvent braves, souvent éclairez, & aussi pour l'ordinaire capricieux ou cruels, mais qu'ils avoient vu en Europe un Peuple de Rois, auquel obéissoit un grand nombre de Nations; que ce Peuple avoit en sa disposition de nombreuses armées couvertes d'or & de fer; que ces Rois avoient pourtant un Chef qui étoit le Roi des Rois; & que néanmoins eux & lui ne vouloient jamais que la même chose; qu'ils obéissoient pourtant tous à ce Chef, quoiqu'en un sens ils fussent tous libres & Rois comme lui.

Mais n'allons point chercher l'éloge de Charlemagne ailleurs que dans notre histoire, ou plutot dans ce qu'il a fait pour rétablir la Nation Françoise dans ses véritables, premiers, & légitimes Droits. Il considéra premiérement, ce qu'aucun de nos Rois depuis lui n'a jamais bien voulu comprendre, que les François étoient originairement un Peuple libre, autant

par

par ſon caractére naturel, que par ſon droit primitif qu'il avoit de choiſir ſes Princes, & de concourir avec eux dans l'adminiſtration du gouvernement: concours, qui ſervoit néceſſairement de conſeil aux Rois, & de motif à la Nation entiére pour faire réuſſir les entrepriſes réſolues d'un commun conſentement. Ainſi ce grand Prince conçut que le gouvernement deſpotique & arbitraire, tel que ſon Ayeul Charle-Martel avoit voulu l'établir, étant abſolument contraire au génie de la Nation & à ſon droit certain & évident, il étoit impoſſible qu'il fût durable: ce qui le détermina à faire aux François la juſtice qui leur étoit due, en remettant ſur pié l'ancienne forme du gouvernement.

Secondement il avoit été lui même témoin de la conduite trop politique de ſon Pére, qui, devant à la Nation ſon élévation au Trône, ne put pas ſe diſpenſer de la rétablir dans ſon Droit de s'aſſembler tous les ans, & de former des délibérations communes. Mais il

il sut artificieusement détourner ces Assemblées de leur véritable objet, pour les apliquer au soin frivole de la réformation des mœurs & à faire des réglemens nouveaux de police. Ce sont là par l'histoire des faits constans, qui ne peuvent être suspects qu'à ceux qui les ignorent.

Charlemagne, Prince sincére & vrai dans son intention comme dans sa conduite, & incapable de séparer son intérêt d'avec celui de l'Etat, ni de penser qu'il fût possible au Souverain d'obtenir quelque gloire solide indépendante de son administration intérieure, jugea que l'artifice étoit aussi indigne de lui que mal convenable envers une Nation, aussi généreuse, aussi afectionnée, & aussi fidéle que la Françoise pour son Roi. Ainsi, ayant à prendre son parti entre la continuation de la violence exercée par son Ayeul, ou l'artificieuse politique de son Pére dans le rétablissement des Assemblées Nationales, il prit avec toute la vérité & la sincérité dont il étoit

capable, celui de faire revivre les Parlemens, selon leurs anciens droits, usages, & prérogatives de leur premiére institution.

On voit, pendant & depuis son regne, premiérement que les Assemblées communes ont jugé souverainement des causes majeures, infractions de Foi, révoltes, félonies, atentats, conjurations, & de tout ce qui pouvoit troubler la tranquilité publique ; & qu'elles en ont jugé par raport à toutes les conditions, sans en excepter même la royale ni l'impériale, suivant le principe fondamental & non contesté alors que, tous les François étant égaux & justiciables de leurs Pareils, les dignitez accidentelles ne changeoient point le caractére intime ataché à une naissance Françoise.

Secondement que les Assemblées ont réglé & déterminé le gouvernement intérieur de la Monarchie, soit à l'égard des impôts, de leur quotité, répartition, nature, & maniére d'en faire le recouvrement, soit à l'égard de la distribution

bution des emplois tant civils que militaires.

Troisiémement que ces Assemblées ou Parlemens délibérérent sur toutes les résolutions de guerres, pour en régler les entreprises, la marche, & la destination des troupes, qui y devoient être employées, & tout ce qui concernoit la discipline des armées.

Quatriémement que le pouvoir de faire des Traitez d'Alliances, de se donner des secours mutuels, & de prendre des suretez de garentie, fut remis aux Parlemens avec celui de juger de la sufisance des satisfactions exigibles par les Peuples, ausquels on auroit déclaré la guerre, c'est-à-dire, le droit de faire la paix, & d'en régler les conditions.

Cinquiémement Charlemagne voulut que, selon l'ancien usage, les Assemblées communes jugeassent souverainement de tous les diférends qui pouroient survenir entre les Seigneurs Laïcs & les Seigneurs Ecclésiastiques, suivant la loi primitive.

Siziémement il voulut encore que ces Assemblées Nationales fussent le Tribunal public, où chaque Sujet lézé, oprimé, & maltraité par un plus puissant que lui, pût s'adresser pour faire réparer ses griefs.

Voila quels furent les droits que Charlemagne rendit aux Assemblées de la Nation, non comme une gratification nouvelle émanée de sa pure générosité, ou une marque de reconnoissance qu'il croyoit devoir aux François, pour tant de services qu'il en avoit reçus, mais comme la restitution d'un droit naturel & incontestable violemment usurpé par ses Prédécesseurs.

On dira peut-être que ce grand Prince n'en a pas usé en habile politique, s'il est vrai qu'il se soit relâché ainsi d'une partie de la puissance souveraine, qui de tout tems a été jugée incommunicable; & que, si quelque chose peut exciter la jalousie des Hommes, c'est le partage de l'autorité. A quoi l'on poura ajouter que Césár, qui, malgré de grandes lumiéres d'esprit

& de grands principes de vertus, avoit ressenti les fureurs de l'ambition & violé tous les droits de sa patrie, disoit pour s'excuser qu'il falloit garder la justice en toute ocasion, où il ne s'agissoit pas de regner. J'avoue que ce principe est tourné en nature dans les Hommes de notre tems, & qu'il forme aujourdui un usage commun à toutes les conditions: mais cela même fait que je n'en trouve Charlemagne que plus grand & plus digne d'admiration, d'avoir fait dans la prodigieuse élévation de sa fortune, par un motif de vertu, de grandeur d'ame, & de justice, ce que ses Successeurs n'ont pas été capables de faire, au milieu des plus grands dèsordres de l'Etat, & dans un péril éminent de perdre leur Couronne. Tant il est vrai que la jalousie d'une ambition mal conçue, & l'intérêt personnel, l'emportent non seulement sur le bien commun, mais encore sur la crainte la plus légitime.

Je soutiendrai deplus qu'au fond Charlemagne étoit meilleur politique

que ne l'avoient été ses Prédécesseurs, & que ne l'ont été tous ses Successeurs. En effet il en faut revenir à la maxime que tout Souverain qui gouverne sans ménagement pour les droits de ses Sujets, sans atention à leur caractére, sans considération pour le bonheur public, sans prévoyance pour ceux qui lui doivent succéder, & sans desir de fonder sa gloire sur la justice de son gouvernement, ce Prince, dis je, loin de mériter le titre d'un bon Souverain, ne peut jamais être regardé par la Postérité que comme un opresseur, c'est-à-dire, que comme un Prince qui a abusé de son pouvoir, qui, se livrant à ses passions, & n'étant bon que pour lui même, s'est séparé du Corps de la Sociéte, pour jouir seul des avantages qui ne peuvent cesser d'être communs sans détruire politiquement cette même Société. Par conséquent il résulte que ce qui fait le caractére d'un excellent Prince, est la communication de son autorité, & d'admettre ses Sujets au partage de sa puissance, principalement

quand il eſt évident que ce droit leur eſt naturel & qu'il ne leur a été ravi que par une injuſte violence.

Tel fut le motif de la conduite de Charlemagne. Et par là, non ſeulement il ſe mit à couvert de la haine & de la jalouſie, qu'atire néceſſairement l'uſurpation, mais il s'aquit deplus l'amour & l'eſtime de ſes Sujets; par là il ſut ſe délivrer de la crainte, compagne inſéparable de la tirannie; par là il ſatisfit à la juſtice, à la Raiſon, & à la droiture de ſon cœur, ſans perdre la plus petite partie de ſon autorité légitime; par là enfin, en aſſurant les fortunes particuliéres des François, leur repos, & leur liberté, il pourvut, autant qu'il étoit en lui, à conſerver leurs afećtions à ſes Succeſſeurs. L'hiſtoire marque aſſez qu'il n'a tenu qu'à eux de les conſerver, la ſeule mémoire de ce Prince les ayant longtems maintenus ſur le Trône, qu'il dèshonnoroient par leur foibleſſe. Par le rétabliſſement des Parlemens il avoit encore pourvu les Rois à venir d'un Conſeil permanent, qui,

ſelon toute la prévoyance humaine, devoit toujours être ſage, fidéle, courageux, & également ataché à la gloire du Prince, à la conſervation de l'Etat, au bien & à l'honneur de la Nation; de même qu'il établiſſoit l'ordre, la correſpondance ſi néceſſaire du Chef avec tous les Membres, & l'unanimité des ſentimens.

Il eſt vrai que Charlemagne ignoroit l'art de regner par la diviſion, par la force, & par la violence, & qu'il ne ſavoit point ravir les biens de ſes Sujets, ni tenir leurs cœurs & leurs eſprits dans la crainte & l'aſſujétiſſement, pour regner avec plus de faſte & de hauteur. Il eſt vrai encore qu'il fondoit ſa gloire ſur une réputation juſtement méritée, & non pas ſur l'incommunicable ſuperbe, qui depuis lui a fait toute la grandeur de quelques Rois. Il penſoit deplus qu'un Souverain ne pouvoit pas être véritablement grand, ni remplir ſes devoirs, ſans connoiſſance & ſans inſtruction; &, dans cette idée, quoiqu'il fût un des plus ſa-

ſavans hommes de ſon ſiécle, il paſſoit la plus grande partie des nuits à lire & à étudier après avoir donné les deux tiers du jour aux travaux de la guerre ou du gouvernement.

Après ce que je viens de dire, il me reſte à parler de la qualité de ceux qui compoſoient les Parlemens, & de la forme des délibérations qui s'y faiſoient : ce que je crois ne pouvoir mieux faire qu'en traduiſant le plus ſûr monument que nous ayons ſur cette matiére, je veux dire, le célébre Traité de Hincmar, Archevêque de Rheims, intitulé *de l'ordre du Sacré Palais*, dans la partie qui regarde la tenue des Parlemens.

Ce Prélat, l'un des plus illuſtres que la France ait produits, ne fonde pas ſa narration ſur ce qui ſe pratiquoit de ſon tems, où la corruption s'étoit déja introduite dans le cœur de l'Etat, mais ſur ce qu'il avoit apris d'Adelard, Abé de Corbie, ſon couſin germain, & l'un des principaux Miniſtres de Charlemagne, lequel lui a-

voit souvent fait le récit de l'ordre que cet Empereur avoit établi dans le gouvernement général de la France. Voici donc ce qu'il nous aprend sur le sujet en question.

A l'égard de la deuziéme division, qui regarde l'état de tout le Royaume & sa conservation, ceci s'observoit. La coutume du tems étoit de tenir deux Parlemens chaque année, & non plus : l'un au Printems dans lequel on régloit ce qui se devoit faire dans tout le Royaume, sans qu'aucun événement qui pût arriver, à moins d'une extrême nécessité, en pût changer la disposition. Ce Parlement étoit composé de tous les Grands tant du Corps du Clergé que de celui des Laïcs François ; les Anciens, honnorez du nom de Seigneurs, pour former le réglement ; les Jeunes pour le recevoir, & quelquefois pour y concourir par leurs avis, mais toujours pour le confirmer par leur obéissance. Le deuziéme ne se tenoit que pour recevoir les *Dns*, c'est-à-dire, les tributs

buts des Provinces, & n'étoit composé que des véritables Seigneurs, ou des plus anciens, & de quelques uns des Conseillers d'Etat.

On commençoit à y prévoir & disposer les délibérations qui regardoient l'année suivante; &, si dans le cours de la présente il étoit arrivé quelques afaires, qui eussent besoin d'un réglement présent & provisionel, tel que des tréves acordées par les Gouverneurs des frontiéres, sur lesquelles il falloit avoir l'agrément public pour les confirmer ou pour agir après leur expiration; ou bien des ocasions urgentes de paix ou de guerre, qui obligeassent à fortifier certains lieux par préférence à d'autres que l'on jugeoit à propos de laisser ouverts, on faisoit ce réglement. Mais, tel qu'il pût être, soit que l'exécution en fût actuelle, soit qu'elle fût diférée jusqu'au prochain Parlement général, le secret en étoit aussi impénétrable aux Etrangers, qu'il étoit inviolable de la part de ceux qui l'avoient résolu, & qui en étoient les auteurs: desorte que,

 soit

ſoit au dehors ſoit au dedans de l'Etat quelque aplication que dût avoir ce réglement, il étoit impoſſible d'en prévenir l'effet ni par la force ni par l'artifice. Toutes les réſolutions étoient digérées & formées avec prudence & ſageſſe, ou ſoutenues avec courage & fermeté, par ceux qui étoient chargez de leur exécution. S'il ſe rencontroit auſſi que quelques Seigneurs particuliers fuſſent mécontens ou tiédes à procurer le bien commun, on prenoit toujours les tempéramens les plus convenables, pour, en leur procurant une juſte ſatisfaction, s'il y avoit lieu, maintenir l'union & les faire convenir de la magnanimité qu'ils devoient à leur Patrie & à leur propre réputation; comme auſſi pour ranimer leur zéle & celui de leurs Vaſſaux en faveur du Bien Public. Ainſi ſous la conduite d'un Chef incomparable l'ordre & la régle éclatoient par tout; & une année finie glorieuſement étoit ſuivie d'une autre qui l'étoit encore davantage.

A l'égard de ſes Conſeillers, ſoit d'E-

d'Eglise soit d'Epée, ce Prince les choisissoit toujours tels que, dans la fonction qui leur étoit propre, il fût persuadé qu'ils avoient la crainte de Dieu, & assez de fidélité, de probité, & de courage, pour qu'ils fussent incapables, à l'exception de la vie éternelle, de préférer quelque chose à son service & au bien de l'Etat. Amis, ennemis, parens, flateurs, donneurs de présens, maitresses, amour, haine & jalousie, tout cela n'influoit point sur son choix : ils étoient de cette espéce de Sages, qui sait toujours confondre la malice & la fausse prudence du siécle. Ces Conseillers ainsi choisis avoient une régle inviolable entre le Roi & eux, que ce qu'ils se confioient mutuellement & familiérement, soit sur l'état du Royaume, soit au sujet de quelques Particuliers, ne pût jamais être révélé, quand le secret auroit dû durer non quelques jours, mais même des années entiéres. En effet, ajoute Hincmar par réflexion, l'expérience fait connoitre qu'un discours ignoré

ne

ne nuit jamais ; aulieu, qu'étant raporté à ceux qui y ſont intéreſſez, il peut les agiter, les troubler, & les porter également au dèseſpoir ou à l'inſolence, les engager à la perfidie, ou tout au moins priver l'Etat de l'utilité de leurs ſervices. Ce que je dis, continue-t-il, à l'égard d'un ſeul, ſe peut adopter à un cent, à mille, & à toute une Province : d'où je conclus qu'il n'y a rien de ſi important au gouvernement que le ſecret. L'Apocriſiaire, le Grand-Chapelain, le Chef de la Garde du Palais, & le Chambrier, étoient toujours Membres de ce Conſeil intime : c'eſt pourquoi on uſoit d'une grande précaution dans le choix de ces Perſonnages. Pour ce qui regarde les autres grands Oficiers du Palais, que l'aſſiduité du ſervice a fait nommer *Palatins*, on examinoit ſcrupuleuſement leur capacité, leurs mœurs, & l'inclination qu'ils témoignoient à s'inſtruire, & l'afection qu'ils marquoient avoir pour le Bien Public ; afin de connoître s'ils étoient dignes d'être avan-

avancez à de plus hautes Charges, comme au gouvernement des Provinces, à la défense des frontiéres, à remplir les places du Conseil qui devenoient vacantes, & au commandement des armées. Ce qui faisoit que cette belle institution étoit toujours acompagnée d'heureux succès dans toutes les afaires commises à leurs soins.

Pour ce qui concerne les autres moindres Oficiers du Palais, dont les emplois, n'influant point sur les afaires générales, ne se raportoient qu'à des commissions particuliéres, le Prince en régloit la conduite avec un tel ordre, qu'il n'arrivoit entr'eux ni dispute pour le service, ni diférend personnel, ni trouble dans leurs fonctions, que cela ne pût être apaisé sur le champ, ou du moins, si l'afaire requeroit d'être portée au Parlement par son importance, sa sagesse tempéroit avec tant de justice & de ménagement les courages les plus aigris, que Dieu n'y étoit point ofensé, & qu'aucun ne se plaignoit du jugement qu'il y avoit subi,

par-

parcequ'il n'en recevoit point de honte.

Quant à l'Aſſemblée de ce Conſeil, elle ne ſe faiſoit pas pour la déciſion des afaires particuliéres, non plus que pour terminer les procès ou conteſtations qui pouvoient naitre entre les Sujets dans l'étendue de la Monarchie, mais bien pour pourvoir à ce qui regardoit perſonnellement le Souverain, & aux beſoins imprévus de l'Etat. A la vérité, lorsque ce Conſeil avoit réglé ce qui avoit donné lieu à l'aſſembler, alors, par la permiſſion du Roi & à la réquiſition du Comte du Palais, on y propoſoit de certains griefs, ſur lesquels ce Magiſtrat n'avoit pas voulu prononcer, quoique ſoumis à ſa jurisdiction, ſans en avoir auparavant pris l'avis du Conſeil.

Aureſte, quand l'un ou l'autre Parlement étoit aſſemblé, le Roi propoſoit auſſitot aux Grands qui le formoient les matiéres de leurs délibérations par articles diſtinguez, ou mémoires généraux, tels qu'il les avoit lui mê-

même dictez ou reçus des Provinces, depuis la séparation de l'antécédent Parlement, lesquels ils examinoient pendant un jour ou deux & quelquefois plus longtems suivant l'importance du sujet, sans qu'il fût permis à aucun Particulier d'aprocher des lieux où se faisoient lesdites délibérations, à l'exception des Domestiques du Comte du Palais, chargez par le Roi de porter ses demandes ou ses réponses de même que celles du Parlement. Après quoi, les résolutions étant raportées au Prince, il choisissoit selon sa sagesse celles qu'il agréoit, & dont il ordonnoit l'exécution. Mais, pendant que, hors de la vue du Souverain, les Seigneurs digéroient l'ordre de toute la Monarchie, Charlemagne étoit ocupé à donner audiance, & à répondre à la multude qui venoit alors s'aprocher librement de son Trône, soit pour lui aporter les tributs des Provinces, soit pour le voir, soit enfin pour lui présenter des requêtes, ou lui faire des aclamations. C'est alors qu'il faisoit voir

voir ſon affabilité & ſa douceur, en adreſſant la parole à ceux qu'il ne voyoit que rarement, compatiſſant à la foibleſſe des uns, & ſe réjouiſſant de la ſanté & jeuneſſe des autres; deſorte qu'aucun ne ſortoit mécontent de ſa préſence. Si toutefois le Parlement jugeoit néceſſaire qu'il aſſiſtat à ſes délibérations, il ne ſe refuſoit jamais à ſa demande, & demeuroit dans l'Aſſemblée auſſi longtems qu'on le jugeoit à propos pour le plus grand bien. C'étoit là qu'on lui rendoit compte des motifs qui avoient fait requerir ſa préſence, afin que ſes lumiéres fiſſent revenir la diverſité des ſentimens à une unanimité entiére. C'étoit là, dis je, que l'on diſcutoit familiérement avec lui les matiéres, qui faiſoient le partage des avis. Il ne faut pas oublier de dire que le Parlement ſe tenoit toujours en pleine Campagne, quand le tems le permettoit; mais que, lorſque la ſaiſon n'étoit pas favorable, il y avoit des lieux deſtinez pour l'aſſemblée des deux Ordres, qui compoſoient alors

le

le Parlement, les Prélats, les Seigneurs, & d'autres pour contenir le Peuple, desquels néanmoins la vile Populace étoit exclue. Le reste de la Cour avoit aussi ses Apartemens : le Clergé, composé des Evêques, des Abez, & des vénérables Clercs, avoit sa Chambre à part, où les Séculiers ne pouvoient point entrer ; les Seigneurs & les Principaux de la Nation, qui formoient le second Ordre, avoient de même leur Chambre, dont l'entrée étoit défendue aussi à la Multitude. Tous se rendoient de grand matin en leur lieu, & y demeuroient jusqu'à l'heure que le Roi, présent ou absent, avoit prescrite. Les deux Chambres se devoient réunir dans une Chambre commune, pour se communiquer leurs délibérations; ce qui étant fait, elles se séparoient, & retournoient chacune dans sa Chambre pour les continuer. Ainsi il étoit à leur volonté de s'unir & de se séparer, suivant le genre des afaires qui les ocupoient, religieuses, séculiéres, ou mixtes. De même il

leur étoit permis d'apeler en leurs diférentes Chambres ceux dont ils avoient besoin, pour prendre une juste information de quelques faits, ou ceux qui leur aportoient à manger pendant la tenue du Parlement. Charlemagne s'ocupoit de son côté à entendre les raports de ceux qui venoient de tous les endroits du Royaume ; car non seulement il étoit licite à un chacun de venir en ce tems expôser ses griefs, mais deplus il étoit étroitement ordonné à tous ceux qui savoient quelque chose d'important au Gouvernement, d'en venir rendre compte, tant de ce qui concernoit les afaires générales du dedans & du dehors, que des Particuliers : en quoi il n'y avoit acception de personne. Toutefois le principal objet de cette information étoit d'aprendre si quelque partie de la Monarchie étoit troublée, ne fût ce que dans un simple village, & ce qui y avoit donné lieu ; afin d'en informer le Parlement. On vouloit encore par ce moyen être instruit des dispositions,

où se trouvoient les Peuples nouvellement assujétis à la Couronne ; s'ils obéissoient volontiers, s'ils ne faisoient point de cabales, s'ils étoient fidéles, & s'ils n'inclinoient point à se révolter, & surtout quelle pouvoit être la cause de ces diférentes dispositions. Telles étoient les matiéres délibérées dans le Parlement : & telle étoit alors la police du gouvernement François.

Voilà à peu près la traduction littérale d'un fragment d'histoire, inconnu à nos Historiens, du moins si l'on en juge par l'usage qu'ils en ont fait ; par lequel on peut connoitre la vérité de mon exposé. Sur quoi je crois devoir faire quelques réflexions. La premiére, sur le concours des sentimens, qui étoit toujours parfait entre le Souverain & le Parlement ; parceque l'un & l'autre n'avoient d'objet essenciel que l'avantage commun ; le premier ne paroissant jaloux de son autorité qu'autant qu'elle est véritablement inséparable du bon ordre, source de la tranquilité publique, & par consé-

quent du bonheur univerſel ; & le ſecond ne ſongeant à partager cette autorité, que pour la rendre plus générale, & l'obéiſſance plus exacte & plus volontaire. Car, quelque choſe que notre ſiécle en puiſſe penſer, il ſera toujours vrai de dire qu'il y a une grande diférence entre l'obéiſſance forcée, qui ſent l'opreſſion, & celle qui, quoique néceſſaire, étant libre, eſt moins rendue à la crainte qu'à la Raiſon, à la juſtice, & à l'amour des Peuples pour le Souverain.

La ſeconde, ſur le dèsintéreſſement perſonnel, qui faiſoit en quelque ſorte le Caractére particulier du ſiécle de Charlemagne ; ce Prince ne voulant rien pour lui, qui ne fût à l'avantage de la Nation entiére, & les Grands de l'Etat pleins de confiance en la ſageſſe de ce grand Prince, & perſuadez que leur bien particulier ſe rencontroit dans le général, ne deſirant rien d'avantageux qui ne fût commun à tout le Royaume. Et ce fut alors que, pour l'exemple des ſiécles à venir, l'on put s'aper-

s'apercevoir que le génie du Souverain influe ſur tous ſes Sujets, auſſi bien pour former en eux des ſentimens d'honneur, de généroſité, & de dèsintéreſſement, que pour établir, comme on l'a vu depuis, la perſonnalité des biens & l'intérêt des paſſions particuliéres.

La troiſiéme, ſur ce que l'on voudra ſavoir pour quelle raiſon il ne paroit dans ces Aſſemblées générales de la Nation que deux ſortes d'Etats, le Clergé & la Nobleſſe, qui faiſoient deux Chambres particuliéres, indépendament de la Multitude, qui, n'ayant point de part aux délibérations, n'y aſſiſtoit que pour les autoriſer par la promeſſe d'y obéir; qui étoit la conſéquence naturelle des aclamations avec leſquelles elle recevoit ce qu'on apelloit *l'Annonciation*, c'eſt-à-dire, le réſultat de l'Aſſemblée, à la tête duquel paroiſſoit toujours le nom du Souverain.

Je répons à cela que l'on n'ignore pas que les François, après avoir con-

quis les Gaules sous le Regne de Clovis premier, y établirent leur gouvernement tout à fait séparé de la Nation assujétie, laquelle, demeurant dans un état moyen entre la servitude Romaine & une espéce de liberté, fut toujours regardée par les Conquérans comme destinée au travail & à la culture de la terre, & non pas à partager les honneurs de l'administration souveraine. Il y a toutefois quelques exceptions à faire dans la généralité: parceque, les Gaules n'ayant pas été conquises en même tems & de la même maniére, il est certain qu'il y eut des Provinces particuliéres qui furent mieux traitées que d'autres, & qui conservérent quelque ombre de liberté & de distinction. Telle fut entr'autres la Province de Tours, & plus réellement encore celle d'Auvergne. Il arriva même dans la suite des années que les Successeurs de Clovis, ayant admis dans leurs armées des Milices en certaines nécessitez, quelques Oficiers de ces Milices firent fortune à la guerre

ou à la Cour, & s'élevérent aux dignitez militaires, quoique ce fût contre la régle générale. Cependant ces différences légéres n'en mirent aucune dans l'ordre du gouvernement, qui demeura toujours entre les mains des François naturels, jusqu'à la foiblesse des Descendans de Dagobert premier, où la Régence de la Reine Batilde y laissa introduire les Evêques qui y devinrent même les plus puissans : d'où il s'ensuit qu'ils furent presque les seuls représentans dans les Assemblées communes de la Nation, qui se tinrent sous le reste des Rois de la premiére Race. Toutefois la violence de Charle-Martel ne laissa pas subsister cette innovation, puisqu'il empêcha la tenue de ces Assemblées, comme je l'ai déja raconté. Pepin, son fils, qui eut besoin des Ecclésiastiques tant pour s'emparer du Trône, que pour justifier son usurpation dans l'esprit des Peuples, en rétablissant les Assemblées Nationales, ne manqua pas d'y donner rang aux Prélats. Ceux ci afectant de ne

point admettre les Laïcs aux délibérations des afaires, concernant leur ressort, voulurent avoir un lieu séparé; & ceux là voulurent de même en avoir un, pour ôter aux premiers la connoissance des matiéres qui regardoient particuliérement leur état, quoiqu'il y ait pourtant aparence qu'ils les consultoient, du moins en qualité de Casuistes, ou de Jurisconsultes, pour la décision des afaires capitales, sans leur donner la moindre part aux jugemens. L'on ne comptoit point alors de Tiers Etat, parceque le Peuple étoit esclave, ou, si l'on trouve ce terme trouve dur, réduit au simple travail des mains & à la culture des terres. Ainsi jusqu'à ce que le Peuple soit devenu entiérement libre, parvenu au droit de se posséder lui même & d'avoir des biens propres, il ne faut pas s'étonner qu'il n'ait tenu aucun rang dans l'Etat, ni par conséquent dans les Assemblées ou Parlemens, non pas même dans les aclamations de ceux que Hincmar nomme la Multitude: cette Mul-

titude,

titude, s'entendant seulement des François, qui n'avoient point de part aux délibérations de ces Assemblées, mais bien le privilége d'en aclamer les résolutions.

Aureste il faut remarquer que Charlemagne, ayant formé deux Royaumes, dépendans de sa Monarchie suprême, savoir, celui d'Italie pour son second fils Pepin, & celui d'Aquitaine pour son troisiéme qui fut depuis l'Empereur Louis-le-Débonaire, donna à ces deux Royaumes le droit de former des Assemblées particuliéres pour leur propre administration, subordonnées néanmoins aux Assemblées générales de la Nation Françoise. Et c'est pour cela qu'il obligeoit ces mêmes Rois à comparoitre de tems en tems, avec la plus grande partie des forces de leurs Royaumes, aux Parlemens généraux qu'il tenoit, tant pour leur faire sentir leur dépendance, que pour les acoutumer à cette union de sentimens & de volontez, qu'il jugeoit devoir être l'inébranlable fondement de la durée de la

Monarchie Françoise. Mais, comme cette excellente régle ne fut observée dans son intégrité que pendant sa vie, & que, trente ans après sa mort, son Empire fut totalement divisé par les partages des Fils & Petits-Fils de Louis-le-Débonaire, chaque Etat particulier se crut en droit de former des Assemblées, pour régler sa propre police, sur le fondement que c'étoit un privilége commun, & institué comme tel par Charlemagne: desorte qu'il n'y avoit plus que l'extrême péril où se trouvoit la Monarchie Françoise, qui obligeat quelquefois ces divers Souverains à tenir des Assemblées générales de la Nation; mais ce ne fut plus avec la même autorité & le même fruit qu'elles s'étoient tenuës du tems de Charlemagne.

III. LETTRE.

Détail des Parlemens assemblez sous la seconde Race ; & des jugemens les plus célébres qu'ils ont rendus. Avec des remarques sur leur ancienne jurisdiction.

POUR peu que l'on réfléchisse à ce qui se passe en Angleterre, en Alemagne, en Pologne, à ce qui se pratiquoit il n'y a pas longtems en Dannemarc & en Suéde, & à ce qui s'est fait en France depuis assez peu d'années, on poura reconnoitre aisément que tous les gouvernemens des Royaumes, formez en Europe du démembrement de l'Empire Romain, ont eu une atention particuliére à ne se pas tellement abandonner au pouvoir de leurs Rois, que leur autorité ne pût être tempérée par la concurrence de celle de plusieurs Tribunaux, qui n'étoient originairement ocupez qu'à la partager. La même Institu-

titution ſe trouve par tout, quoique ſous des noms diférens, comme ceux de Diettes en Alemagne & en Pologne, de Parlemens en Angleterre, d'Etats en France, Suéde, & Dannemarc, de *Cortes* en Aragon, Portugal, & même en Caſtille, quoique ce ſoit un Pays de conquête.

Les Peuples, à qui nous raportons la fondation de ces divers Royaumes, étoient des Barbares venus du fond du Nord ou des extrêmitez de la Scitie, qui n'avoient aucune connoiſſance de Lettres, ni de Philoſophie, & encore moins de la Politique rafinée de ces Légiſlateurs, qui avoient compoſé avec étude & méditation les Loix de la plupart des Villes & Républiques de la Gréce au tems de leur liberté. Mais ſuivant le ſens droit & commun, qui ne leur a point manqué, ils ont connu que, comme le gouvernement Monarchique étoit néceſſaire & même indiſpenſable à des Peuples qui ſe propoſoient des conquêtes par la voye des armes, ſurtout

ayant

ayant afaire à des Ennemis auſſi redoutez qu'étoient les Romains, les inconvéniens d'une autorité ſans bornes dans les Rois à qui ils vouloient bien ſe ſoumettre, les engageoient à la modérer par le concours des Anciens de chaque Nation: ce qui établit l'uſage des Aſſemblées communes, même parmi les François, les plus inatentifs de tous.

Il n'eſt perſonne auſſi qui ne reconnoiſſe les conſéquences malheureuſes du pouvoir deſpotique, ſoit par ſon propre ſentiment, ſoit par l'exemple des Monarchies d'Orient, ſoit même par celui des Romains. Ainſi je penſe que tout Homme, non intéreſſé & d'ailleurs ſufiſament éclairé, regardera le ſiſtême politique de l'illuſtre Boſſuet, Evêque de Meaux, comme un des plus honteux témoignages de l'indignité de notre ſiécle, & de la corruption des cœurs, contre leſquelles l'érudition & les lumiéres de l'eſprit ne donnent point de ſecours, que l'artifice ne puiſſe détourner & employer contre la vérité même. En effet il n'y a rien de

de si mauvaise foi que l'abus perpétuel, qu'il a fait des textes de la Sainte Ecriture, pour forger de nouvelles chaines à la liberté naturelle des Hommes, & pour augmenter le faste & la dureté des Rois. Il est vrai que, pour mettre son sistême à couvert d'une détestation universelle, il a fait une très belle & très magnifique peinture des obligations de la Royauté : mais c'est, à mon avis, ce qui découvrira le mieux le faux de cet ouvrage ; parceque ce sera toujours la partie dont les Princes prendront le moins de connoissance, pendant qu'ils feront valoir par la force celle qui regarde la soumission. Ainsi puisque, suposant l'autorité sans bornes, il en faut revenir à dire avec Marc Auréle, ou avec Mr. de Meaux lui-même, que les Peuples ne seront heureux que quand les Rois seront saints, & les Philosophes seront Rois; il est dificile de ne pas louer la prévoyance de nos Péres, & de ne pas penser avec eux que le gouvernement le plus desirable est celui, où l'autori-

té suprême se trouvera tempérée par un conseil également sage, désintéressé, & nécessaire, tel, pour tout dire, que celui auquel l'incomparable Charlemagne donna sa confiance & fit part de sa puissance.

Je n'en juge pas ainsi sur la foi du seul Hincmar : nous avons le Corps entier des Loix dressées dans les Parlemens, sous le nom de *Capitulaires*, & il n'est d'ailleurs aucun Historien contemporain qui n'ait raporté le lieu, le tems, les ocasions, & les délibérations de ces Assemblées ; sans parler d'une infinité de Chartes qui y ont été dressées, & qui ont été publiées depuis quelques années en assez grand nombre par les Bénédictins.

Je ne ferai pas ici la Cronologie des Parlemens de la premiére Race, non plus que de ceux qui furent assemblez par les Enfans de Charle-Martel. Ce détail rempliroit un volume ; outre que j'en ai touché quelque chose ailleurs : & deplus, puisqu'il est constant que Charlemagne les a rétablis dans un point

point fixe d'autorité & de jurisdiction, qui peut être regardé comme une époque nouvelle, il sufira de les prendre à ce terme, depuis lequel ils n'ont point été intérompus jusqu'à l'entiére ruine du gouvernement. Je ne prétens pas néanmoins que les premiéres Assemblées sous ce Prince ayent eu toute l'autorité dont il les revêtit dans la suite, & lorsqu'il eut achevé son plan de gouvernement, à la composition duquel il donna une entiére aplication, comme on verra ci après.

Charlemagne vint à la Couronne par la mort du Roi Pepin, son Pére, à la fin du mois de Septembre 768. & fut couronné à Noyon le 9. d'Octobre, même jour que son Frére le fut à Soissons. Leur intelligence étoit médiocre ; & ce fut aparemment la cause qu'ils n'assemblérent point de Parlement avant l'année 770., que Charlemagne, ayant célébré la fête de Paque à Liége, vint tenir sa premiére Assemblée à Vorms. La Reine sa Mére fut l'y joindre après s'être abouchée avec son

son frére Carloman à Seltz, lieu situé sur le Rhin. L'on y traita tant d'entretenir l'union entre les deux Rois fréres, que du mariage de Charlemagne avec la Fille du Roi des Lombards, que la Reine Mére alla ensuite chercher en Italie, dressant sa route par la Baviére & le Tirol. En 771. Charle assembla son Parlement à Valenciennes: le Royaume étoit encore divisé, Carloman n'étant mort que le 2. de Décembre de cette année.

En 772., tout le Royaume étant réuni, le Parlement fut indiqué à Vorms; & l'on y résolut la guerre de Saxe, dont le succès fut si considérable, que le Roi s'empara de la forteresse d'Ersbourg, & détruisit le fameux Temple du Dieu Irmensul, au culte duquel les Saxons étoient si atachez, qu'ils ne pouvoient gouter le Christianisme. Il revint des bords du Veser passer l'hiver à Thionville, où les Légats du Pape Adrien I. vinrent lui demander sa protection contre les Lombards. Cette demande ayant été

agitée dans le Parlement d'hiver, la guerre y fut en quelque sorte résolue, & le grand Parlement indiqué à Genéve; afin que, quand elle y auroit été aprouvée, l'expédition n'en soufrît aucun retardement. Cette guerre ne fut terminée qu'en 774. par la prison du Roi des Lombards, & la conquête entiére de ses Etats.

En 775. Charlemagne tint son Parlement à Duren auprès de Julliers, d'où il passa en Saxe, pour châtier quelques Révoltez de ce Pays. Puis, sur la fin de l'année, il s'achemina en Italie, où le Duc de Frioul avoit voulu livrer aux Grecs sa Province. Il célébra la fête de Paque à Trévise, & revint en diligence tenir le Parlement en l'an 776. à Vorms, où il avoit été indiqué.

Le Parlement de l'an 777., l'un des plus fameux de ce regne, fut tenu à Paderborn. L'on y vit un Prince Arabe implorer le secours des François contre l'opression du Calife d'Espagne, qui s'étoit soustrait à l'obéissance de

ce-

celui de Babilone, qui étoit alors regardé comme le Chef de tous les Sarasins. L'espérance de profiter de cette division à l'avantage de la Religion Chrétienne engagea le Roi & le Parlement de lui promettre un puissant secours ; en conséquence de quoi, la campagne ayant été achevée dans la Saxe, Charlemagne se mit en chemin pour traverser la France. Il célébra la fête de Noel à Donzi-lez-Sedan', & celle de Paque au Palais de Cassigneul près d'Agen, d'où il prit la route de Pampelune.

L'absence du Roi n'ayant pas permis qu'il y eût de Parlement Général en 778., il se tint l'année suivante à Duren, & fut célébre par les hommages, qu'y rendirent plusieurs Princes d'Italie.

Le Parlement de 780. se tint aux sources de la riviére de Lippe, par raport à la guerre qui avoit recommencé en Saxe. La campagne finie, le Roi, la Reine, & leurs Enfans, s'achemin érent vers Rome, où Pepin & Louis,

second & troisiéme fils de Charlemagne, furent couronnez Rois d'Italie & d'Aquitaine, le jour de Paque de l'an 781. Le reste de cette année se passa en négociations par l'entremise du Pape avec Tassillon, Roi de Baviére.

En 782. le Parlement fut encore assemblé aux sources de la Lippe, & la guerre continua dans la Saxe cette année & les deux suivantes; en la derniére desquelles le Roi tint vers la fin de l'été sur les rives de l'Elbe un grand Conseil, où on indiqua le Parlement à Paderborn, dans l'opinion que la tenue de cette auguste Assemblée de toute la Nation dans un lieu si proche des Saxons détermineroit ces Peuples féroces à rendre une entiére obéissance. En effet Witikind, leur Roi, & un grand nombre de leurs autres Chefs, y embrassérent la Religion Chrétienne.

En 786. le Parlement se tint à Vorms. Les Bretons y vinrent rendre hommage; & à la fin de l'année le Roi fut à Rome, d'où il ne revint qu'en 787. pour le Parlement qu'il as-

sembla

sembla à Vorms. Ce fut dans ce Parlement que ce grand Prince, par un nouveau témoignage de sa confiance, voulut bien rendre compte de ce qu'il avoit fait en Italie, tant à l'égard des Seigneurs du Pays, que de Tassillon Roi de Baviére, duquel il jugeoit devoir exiger un nouveau serment de fidélité envers lui même & ses Enfans & envers tout le Peuple François. Ce qui détermina le Parlement à envoyer de nouveaux Députez à ce Prince, pour le sommer d'acomplir ce qu'il avoit promis au Pape: &, sur le refus qu'il en fit, le Roi marcha en Baviére, & le contraignit de lui livrer treize Otages, du nombre desquels étoit son Fils unique, pour la sureté de ses promesses.

En 788. le Parlement fut assemblé à Ingelsheim près de Mayence: & là Tassillon, ayant comparu suivant l'ordre de Charlemagne, y fut acusé par ses propres Sujets d'avoir tout de nouveau enfreint sa foi, ce dont il convint lui même, s'excusant sur la su-

bornation de sa femme, qui étoit fille du Roi des Lombards, & par conséquent fort animée contre le Roi. L'instruction de son procès fut courte; les témoins entendus & sa propre confession, le Parlement le jugea digne de mort, & il y fut condamné d'une voix unanime, à l'exception de Charlemagne, qui commua sa peine en une prison perpétuelle dans le Monastére de Jumiéges, où il fut conduit & renfermé aussi bien que son Fils, qui fut jugé coupable par le seul malheur de sa naissance, suivant l'ancien Droit des François qui condamnoit toujours les Enfans avec le Pére.

Cet exemple d'un Parlement François est remarquable. On y voit un Roi étranger, cousin germain & beau-frére du Monarque regnant en France, condamné à mort pour une infraction de foi, & violation du serment d'obéissance qu'il avoit fait au Roi & au Peuple François. A cette expression joignons celle par laquelle les Seigneurs, assemblez en Parlement, sont nommez

Pairs,

Pairs, ou Pareils du Souverain, afin de mieux juger de la ſupériorité d'un François, lorsqu'il joignoit à ſa naiſſance aſſez d'aquit & de mérite, pour entrer dans les délibérations communes.

L'an 789. le Parlement ſe tint à Aix-la-Chapelle, où le Roi avoit paſſé l'hiver. On y réſolut la guerre contre les Sorabes & les Abodrites. Charlemagne ayant deſtiné toute l'année 790., qu'il paſſa à Vorms, au réglement & à la police de ſa vaſte Monarchie, il y convoqua le Parlement qui fut très ſolennel. Les délibérations s'en trouvent dans les Capitulaires: la guerre y fut déclarée aux Huns & aux Avares, qui ocupoient le Pays à préſent nommé Hongrie. Et l'année ſuivante le Parlement s'aſſembla à Ratisbone, tant à cauſe de l'incendie du Palais de Vorms, que pour être plus à portée de la nouvelle guerre entrepriſe contre la Hongrie, dont les conquêtes en furent portées juſqu'au Rahab.

Le Parlement de 792. fut encore

assemblé à Ratisbone par la même raison de ci dessus. Mais les résolutions y furent bien diférentes; s'y étant agi premiérement de la condamnation de Fœlix Evêque d'Urgel, qui y rétracta alors ses erreurs, & ensuite devant le Pape, auquel il fut conduit: & secondement de la punition de Pepin-le-Bossu, ainé des enfans illégitimes de Charlemagne, lequel, piqué des mauvais traitemens qu'il recevoit de la Reine Faltrade, se porta à conjurer jusque contre la vie de celui de qui il tenoit le jour. Ses complices & lui furent condamnez à mort; puis par commutation de peine exilez, Pepin fut renfermé pour le reste de sa vie dans l'Abaye de Pruyn.

Le Parlement de 793. se tint pareillement au même lieu. Il n'y fut déliberé que des matiéres de paix, parceque tout paroissoit tranquile dans l'étendue de la Monarchie; savoir, de la construction d'un pont sur le Danube, & de la jonction de ce fleuve avec le Mein & le Rhin.

En

En 794. un célébre Concile, assemblé à Francfort, y tint lieu d'un Parlement François. Les Légats du Pape y assistérent avec un très grand nombre de Prélats de la domination Françoise. Là furent condamnées solennellement les erreurs de Fœlix d'Urgel, & l'adoration des Images, qu'un autre Concile tenu par les Grecs avoit ordonnée.

En 795. l'assemblée du Parlement fut indiquée & tenue à Cusestein, faubourg de Mayence de l'autre côté du Rhin. On y résolut une nouvelle guerre contre les Saxons, qui s'étoient derechef soulevez.

Les Parlemens des années 796. & 797. furent tenus à Aix-la-Chapelle: & l'on y ressentit avec joye & reconnoissance les effets de la libéralité de Charlemagne, qui partagea aux Seigneurs François une partie du trésor des Huns, qu'il y avoit fait conduire par Henri Duc de Frioul, & par Pepin Roi d'Italie son fils. On y vit aussi plusieurs Ambassadeurs tant de

l'Empereur Grec, que des Nations voisines de l'Empire François, de même qu'un Prince Arabe, dépouillé des Etats qu'il possédoit en Espagne, qui vint implorer l'assistance des François pour s'y rétablir. Le Roi chargea de cette expédition Louis, Roi d'Aquitaine, son troisiéme fils.

Au Parlement de 798. le Roi reçut les Ambassadeurs d'Alphonse, Roi de Castille, & ceux de l'Impératrice Iréne qui venoit de faire aveugler son Fils. Il y en reçut encore de divers autres Peuples Barbares.

Cet ordre de tenir des Parlemens tous les ans, fut exactement continué pendant la vie de Charlemagne : mais, comme le détail de chacun d'eux n'est pas nécessaire au sujet que je traite, je crois qu'il sufira par la suite de marquer ceux qui ont eu le plus de réputation, ou dans lesquels on a traité des matiéres plus importantes.

Tel fut celui de l'an 806. dans lequel ce grand Prince, parvenu au comble de la gloire & des prospéritez, a-

pré-

préhendant néanmoins, par une juste défiance de l'avenir, que la division ne se mît parmi ses Enfans au sujet du partage de ses Etats, & que cela ne causat une guerre civile, capable de faire périr une partie de la Nation Françoise qui lui étoit si chére, voulut régler par l'avis d'un Parlement Général ce qu'un chacun d'eux auroit pour son lot, & ce qu'ils seroient tenus d'observer pour entretenir la paix, & l'union dans toute la Monarchie. Le Capitulaire, qui en fut dressé pour cela à Thionville, est venu jusqu'à nous, & fait preuve qu'il tiroit sa principale autorité du consentement du Parlement.

Sept ans après, c'est-à-dire, l'an 813., la fortune de ce grand Prince, ou plutot celle de la Monarchie, ayant bien changé de face par la mort de ses Fils ainez, Charle & Pepin; il convoqua un Parlement Général de tous ses Etats à Aix-la-Chapelle; &, ayant ordonné à Louis, Roi d'Aquitaine, le seul fils qui lui restoit, de s'y rendre, il voulut, avant de se l'asso-

cier

cier à l'Empire, comme il en avoit pris le deſſein, entretenir & conſulter en particulier tous les Prélats & Seigneurs, qui devoient avoir ſéance à ce Parlement, ſans en excepter aucun, ainſi que Thegan le raporte, les priant d'avoir pour ce Fils la même fidélité & le même atachement qu'ils avoient eus pour ſa perſonne, & les priant de conſentir à l'élévation à laquelle il l'avoit deſtiné : ce qui fut acordé & aplaudi dans ce Parlement d'une voix unanime & avec une joye univerſelle.

Voilà encore un Parlement, qui, quant au droit, a été reconnu par Charlemagne pour arbitre de la Couronne. Il eſt vrai néanmoins, car il faut tout dire, que le droit de ſuccéder à la Couronne, en la perſonne de Louis, ſeul fils de ce grand Prince, n'étoit pas ſans dificulté ; car il reſtoit de Pepin, ſon frére ainé, un Fils, Prince de grande eſpérance, qui étoit déja en poſſeſſion de l'Italie par la mort de ſon Pére auquel il avoit ſuccédé. Et je crois pouvoir avancer qu'il ne falloit

loit pas moins que l'aprobation générale d'un Parlement si célébre, pour priver le Fils de Pepin de son droit d'ainesse. La preuve en est que ce malheureux Prince, ayant voulu revenir quelques années après contre une décision qui lui paroissoit si injuste, fut condamné & traité comme rebelle dans un autre Parlement tenu au même lieu.

Le regne de Charlemagne finit en 814. & donna commencement à celui de Louis-le-Dévot, ou le Débonaire, lequel ne déféra pas moins que son Pére à l'autorité & au droit des Parlemens, mais qui commença aussi à en corompre l'intégrité, en travaillant plutot à leur inspirer ses sentimens qu'à profiter de leurs conseils. La même année 814., première de son regne, il en assembla un à Aix-la-Chapelle, qui fut très nombreux. On y fit divers réglemens, & l'on y nomma plusieurs Commissaires pour les aller faire observer en diférentes Provinces du Royaume.

En

En 815. Louis tint le Parlement à Paderborn sur la fin de l'été; & y reçut quantité d'Ambassadeurs des Puissances voisines. En 817. il le tint pour la seconde fois à Aix-la-Chapelle & y fit agréer l'association de son fils ainé Lothaire à l'Empire, avec le partage de ses deux Puinez.

Le Parlement de 818., qui avoit été indiqué à Thionville, fut assemblé & tenu à Aix-la-Chapelle, à l'ocasion du procès qu'on devoit faire à Bernard, Roi d'Italie, & à ses Adhérans. Sans entrer dans le détail de cette déplorable histoire qui est assez connue, il me sufit de faire remarquer que le Petit-fils de Charlemagne, l'ainé de la Maison Royale, les plus illustres Prélats du tems, & les Seigneurs les plus qualifiez, furent jugez par ce Parlement, les uns à mort, & les autres à la déposition & dégradation. C'est là un terrible exemple du droit & de la puissance d'un Parlement François, dont le jugement ne doit pas être tellement atribué à la volonté du Prince

qui

qui le fit rendre, que l'on n'y distingue aisément le droit d'avec le fait: le Débonaire, qui auroit été bien fâché pourlors qu'on eût pu l'acuser d'inhumanité, ou du moins de jalousie envers son Neveu, n'ayant paru s'en mêler que pour adoucir les peines infligées par le jugement.

Les Parlemens, tenus à Ingelsheim en 819., à Aix-la-Chapelle en 820.; au même lieu & à Thionville en 821., n'eurent rien de plus considérable que l'établissement de quelques Régles monastiques, le renouvellement des sermens pour le maintien des partages faits aux Enfans du Débonaire, & la réconciliation des malheureux Complices de Bernard, qui avoient évité les massacres de l'an 818.

Le Parlement de 822., qui fut assemblé à Attigni, fut plus singulier qu'aucun des précédens; puisque l'Empereur Louis voulut bien lui même y être jugé & recevoir la pénitence de la main des Evêques, pour la violence qu'il avoit exercée en 818.; re-

con-

connoissant alors que la mort d'un aussi grand Prince qu'étoit Bernard, son neveu, n'étoit arrivée que par sa faute, puisqu'il l'auroit pu empêcher, s'il l'avoit voulu. Les Parlemens suivans, jusqu'en 829., n'eurent rien de remarquable; si ce n'est en celui qui fut tenu à Vorms cette année, où il étoit question de trouver quelque reméde au mécontentement général des Grands du Royaume, qui sembloit menacer le Souverain des derniers périls. Le Débonaire y conféra la dignité de Chambrier, la plus grande du Palais, à Bernard, Comte de la Marche d'Espagne, duquel la hauteur & l'insolence achevérent de tout perdre.

Les troubles, arrivez en 830., ne furent terminez que par le Parlement, assemblé à Nimégue au mois d'Octobre. Ce Parlement, après avoir pris connoissance des plaintes respectives de l'Empereur & de ses Enfans, rétablit le premier dans la dignité impériale qu'il avoit été contraint d'abdiquer. L'on étoit en ce tems là si persuadé

que

que le Parlement avoit droit de ſtatuer ſur les matiéres du gouvernement, que les Hiſtoriens ont obſervé que le Débonaire, apréhendant juſtement l'effet du mépris où il étoit tombé en France, refuſa toujours avec opiniâtreté d'y laiſſer aſſembler le Parlement, eſpérant mieux des diſpoſitions de l'Alemagne, où divers bienfaits répandus aux Particuliers lui avoient fait beaucoup de Créatures.

Il ſe tint un Parlement à Thionville en 831: un autre à Orléans en 832., d'où Louis paſſa juſqu'en Limouſin, où il en fit aſſembler un autre, dont le réſultat fut l'Arêt du Roi Pepin, ſon fils, qu'il envoya priſonier à Tréves.

L'année 833. vit renouveller les troubles entre le Pére & les Enfans, plus fortement qu'auparavant. Louis fut à ſon tour arêté au milieu de ſon armée, & livré à ſes Fils, qui le conduiſirent à Compiegne, où le Parlement fut convoqué pour le mois d'Octobre, pour procéder à ſa dépoſition. Mais il en prévint le jugement par ſa

soumission à la pénitence publique, qui le rendoit incapable d'exercer aucune fonction de la Royauté.

La paix étant rétablie dans la Famille royale en 834., on tint un Parlement à Attigni au mois de Novembre, pour délibérer sur les moyens de réparer les dèsordres infinis arrivez pendant la guerre du Pére & des Enfans. Le Parlement, assemblé à Vorms en 835., eut le même objet, ainsi que les deux qui furent tenus en 836., le premier à Aix-la-Chapelle, & le second aux environs de Lion. Celui de 837. fut tenu à Querci; & celui de l'année suivante à Vorms, où l'Empereur régla le partage de Charle, son dernier fils, du consentement de Lothaire son aîné. Pepin, Roi d'Aquitaine, étant mort au commencement de l'année 839., on forma divers projets sur sa succession; ce qui donna lieu à la tenue de divers Parlemens dans ce Pays là. Celui qui fut assemblé à Chalons-sur-Saone sur la fin de cette année, fut général, & le Débonaire s'y détermina

na à conférer ce Royaume à son fils Charle: ce qui fit naitre une troisiéme guerre civile, de laquelle il prit tant de chagrin, qu'il en mourut au mois de Juin 840. avant la tenue d'un Parlement qu'il avoit convoqué à Vorms.

Après la mort de ce second Empereur de la Race Carlienne, la guerre se déclara de toutes parts entre les Fréres; &, la haine, la fureur, & la division, ayant succédé à l'afection, à la douceur, & à l'union, qui regnoient dans tous les esprits du tems de Charlemagne, ces Princes se livrérent la sanglante bataille de Fontenai, dans laquelle périt un si grand nombre de François, que toute la vertu de la Nation y fut, pour ainsi dire, ensevelie avec leurs corps. Car, depuis cette fatale époque, il ne parut plus dans les François cet amour de la gloire, cette fidélité constante, & ce courage invincible, qui jusqu'alors avoient été leur principal caractére. La suite de cette funeste journée fut l'indiction d'un Parlement à Aix-la-Chapelle, où

le Clergé, ayant pris le dessus, osa prononcer un jugement de déposition contre l'Empereur Lothaire, & adjuger les Etats qu'il possédoit en deça des Alpes à ses fréres Louis & Charle, qui se les partagérent sur le champ.

Nitard, qui a écrit cette Histoire, remarque expressément qu'au tems de Charlemagne, mort seulement trente ans auparavant, le Peuple François marchoit par une seule & unique voye, qui étoit celle de l'intérêt public, de la paix, & de la concorde entre la Nation; mais qu'alors chacun ne pensant plus qu'à son avantage personnel, & à satisfaire ses passions particuliéres, il en résultoit une division universelle, qui ne pouvoit pas manquer de causer bientot la ruine générale de la Monarchie Françoise.

Le mariage que contracta, cette même année de la bataille de Fontenai 843., Charle, dit le Chauve, avec Hermintrude, niéce du fameux Adelar, Abé de Corbie, dont j'ai parlé ci devant, donne ocasion au même Nitard de remarquer encore que le ministére de ce Moi-

Moine ſous Louis-le-Dévot, ou le Débonaire, avoit en quelque façon fait germer les cauſes de la ruine de la France; par le peu d'atention qu'il avoit eue pour le Bien Public, qu'il avoit ſacrifié à ſon avantage particulier & au deſir de ſe faire des Créatures aux dépens de l'Etat: en quoi il avoit ſi bien réuſſi, que Charle-le-Chauve ne ſe détermina à ſon alliance que par l'eſpérance d'aquérir par ce moyen un grand nombre de nouveaux Partiſans.

C'eſt donc à cette époque de l'année 843., qu'on peut à bon droit nommer fatale, qu'il faut placer d'une part l'anéantiſſement de l'Empire François, fondé par Charlemagne; puiſque ce qui en reſta à ſa Poſtérité encore pendant quelque tems, fut dèslors ſéparé de la France; & de l'autre l'établiſſement particulier du Royaume de France, tel à peu près qu'il ſubſiſte aujourdui, en conſéquence du partage acordé à Charle-le-Chauve, ſuivant les conditions du traité de paix qui ſe fit alors entre les Fréres. Il eſt vrai que le Chauve aug-

menta depuis cette étendue d'une partie de la Loraine, de la Bourgogne, du Dauphiné, & de la Provence. Il parvint même à l'Empire sur la fin de ses jours ; mais sa fortune particuliére ne fut d'aucune utilité à l'Etat, & ne servit au contraire qu'à le ruiner, en lui donnant ocasion d'en négliger la conservation, pour courir après les fantômes que sa convoitise & son ambition lui formoient, ou à l'épuiser par des impôts extraordinaires, pour subvenir aux dépenses où ses folles visions l'engageoient.

On compte néanmoins quarante six Parlemens, tenus sous ce regne, presque tous dans la seule France ; si l'on en excepte quelques Assemblées, tenues sur la frontiére, plutot comme des moyens de conciliation entre les Puissances voisines, que pour y former des réglemens de police & de gouvernement. Il seroit véritablement inutile de faire le détail de tant de Parlemens, puisqu'il n'y en a que quatre ou cinq, dont on puisse tirer quel-

ques

ques instructions politiques : tels que celui d'Epernai en 846., où le Clergé fut maltraité, de quoi il prit sa revanche dans les suivans ; celui d'Orléans en 848., où Charle-le-Chauve fut couronné Roi d'Aquitaine ; celui de Chartres en 849., où Charle, fils & frére des Rois d'Aquitaine descendus d'un Fils de Charlemagne, fut tondu & envoyé à Corbie ; celui de Soissons en 853., pour la condamnation de Pepin, Roi d'Aquitaine, qui y fut tondu & renfermé dans l'Abaye de St. Médard ; celui de 860., tenu à Compiegne, où l'on fit une imposition générale, pour payer les sommes promises aux Normans, laquelle imposition se fit par une taxe commune sur toutes les manses & habitations du Royaume, & une estimation des meubles, chose inusitée jusqu'alors ; celui de Depiltes en 864., dont les Constitutions sont fort amples & fort importantes pour faire connoitre l'usage du tems, particuliérement à l'égard de la monnoye ; celui de Metz en 869., pour le cou-

ronnement du Chauve en Loraine; ceux de Merſen & d'Aix-la-Chapelle en 870., pour le partage du même Pays; celui de Selve en 871., pour le jugement de Carloman, ſecond fils du Roi; ceux de Gondreville & de Rheims en 873., pour diſſiper les défiances réciproques du Chauve & des Seigneurs, & pour renouveller les fermens; celui de Senlis en la même année, pour l'aveuglement du malheureux Carloman; ceux de Compiegne & de Querci en 877., où l'on ordonna une nouvelle impoſition pour le voyage du Roi en Italie, & où l'on fit divers réglemens pour la régence du Royaume en ſon abſence, & pour ſa ſucceſſion en cas de mort.

Tout ce que l'on peut recueillir du regne de Charle-le-Chauve ſe réduit à faire déplorer les funeſtes conſéquences de l'intérêt particulier; puiſqu'il en eſt arrivé une déſolation générale cauſée par les diviſions inteſtines, par les ravages des Normans, & par l'avidité de ce Monarque. On ne trouve dans ſa con-

conduite qu'un amour déméſuré de lui même, qui le rendit aveugle pour tout autre objet ; nulle conſidération pour ſa Poſtérité ni pour ſa ſucceſſion, comme les Actes du Parlement de Querci le témoignent. Ainſi on ne doit qu'à lui la corruption de l'ancienne diſcipline & des mœurs, qui s'introduiſit de ſon tems par ſon exemple, le mépris & l'oubli du devoir & des engagemens de la Société, ſource des uſurpations qui démembrérent la France incontinent après ſa mort.

La preuve de cette propoſition eſt démontrée par la conſidération des Perſonnes qui ont fait les premiéres uſurpations, & par la maniére dont elles les ont faites. On voit à la tête Boſon, beau-frére du Chauve, premiérement Comte de Vienne, puis Duc de Lombardie, & enfin uſurpateur du Lionois, du Dauphiné, de la Provence, & d'une partie de la Bourgogne ; lequel eut la hardieſſe de s'en faire couronner Roi, dès que Louis-le-Bégue eut les yeux fermez. Après lui vin-

rent Raoul de Strolinguen, cousin germain de Charle-le-Chauve, qui se fit Roi de la Bourgogne Transjurane : les deux Bernard, l'un Duc d'Auvergne & de Poitou, & l'autre de Septimanie : les Enfans de Robert-le-Fort, Duc, ou Marquis de France, oncle de la seconde femme du Chauve, qui dépossédérent sa Postérité en la personne de Charle-le-Simple, son petit-fils, & en celle de Charle, Duc de Loraine. Joignons y les Comtes de Flandre, issus de Judit sa fille ; les Comtes de Senlis & Princes de Vermandois, sortis du Roi Bernard ; les Comtes de Bordeaux, de Limoges, d'Angoulême, de Périgord, & divers autres ; desquels il est impossible de croire qu'ayant été élevez à sa Cour & sous ses yeux, ils ayent pu tirer d'une autre école les sentimens de partialité, qui les ont animez, & les autres motifs de leurs usurpations.

Le regne de Louis-le-Bégue, successeur de Charle-le-Chauve, dura si peu, & fut tellement agité de divisions,

ſions, que l'on ne peut guére en tirer aucune induction pour la régle du Gouvernement. Hincmar, Archevêque de Rheims, lorſqu'il fut queſtion de ſon couronnement, lui objecta pluſieurs dificultez, qui, ſous le prétexte d'une plus grande ſureté & d'un conſentement plus général, tendoient à mettre ſon droit à l'arbitrage d'un Parlement: mais l'arrivée de l'Impératrice Richilde, veuve de ſon Pére, & celle de Boſon, frére de cette Princeſſe, ayant donné lieu à des conférences particuliéres, elles levérent les obſtacles qu'on lui formoit, en acordant à ceux qui les faiſoient tout ce qu'ils demandoient.

Après la mort de Louis-le-Bégue, le Parlement de France, aſſemblé à Meaux en 879., délibéra longtems ſur le choix d'un Succeſſeur; & adjugea enfin la Royauté en commun à Louis & Carloman, enfans du Bégue, quoique ſortis d'une Mére répudiée. Ces jeunes Rois firent quantité d'actions de valeur pendant le peu de tems qu'ils

qu'ils regnérent. Ils combatirent les Normans avec avantage ; ils forcérent la ville de Vienne, que Bozon avoit choisie pour la Capitale de sa nouvelle domination : mais, ayant reconnu l'inutilité des Parlemens, depuis que la régle en avoit été bannie par les factions & l'intérêt particulier, il ne paroit pas qu'ils en ayent fait d'autre usage que d'y faire ordonner des Collectes générales pour payer la retraite des Normans.

Charle-le-Gros, leur cousin, fils de Louis-le-Germanique, leur succéda en 884., & il tint un célébre Parlement à Gondreville l'année suivante, duquel toutefois l'histoire ne marque aucun effet. Peu après ce Prince donna tant de marques d'imbécilité, qu'étant tombé dans un mépris universel, il fut abandonné de tout le monde, & même en Alemagne, où il s'étoit retiré. Le Royaume de France étoit incontestablement dévolu à Charle, dernier des Enfans de Louis-le-Bégue ; mais, comme, étant né postume six mois après

près la mort de son Pére, il étoit encore trop jeune pour porter le fardeau d'une Couronne aussi pesante qu'étoit alors celle de France, les Grands du Royaume s'assemblérent pour lui donner un Tuteur, revêtu du titre & du pouvoir de la Royauté, à cause du péril où se trouvoit l'Etat en général. Il y a des Auteurs qui prétendent que ce fut un Parlement, tenu à Compiegne, qui décida de ce choix. D'autres soutiennent qu'il n'y fut rien résolu, & qu'une faction particuliére mit sur le Trône Eudes Comte de Paris, à la faveur de la grande réputation qu'il s'étoit aquise par la défense de cette ville contre les Normans.

En effet il ne fut point couronné à Rheims, suivant la coutume, à cause des opositions du Comte de Flandre & de ceux qui tenoient le parti du sang de Charlemagne, mais à Sens par l'Archevêque de cette ville; pendant que d'un autre côté Gui, Duc de Spoléte, apuyé par une autre faction, se fit couronner à Langres. Quoiqu'il en

soit,

ſoit, Eudes porta la Couronne & le titre de Roi avec hauteur & dignité, & même avec de grands ſuccès juſqu'en l'année 892., qu'ayant marqué trop ouvertement ſon deſſein de retenir la Couronne au préjudice du légitime Héritier, il ſe fit une ſubite révolution en faveur de celui ci, qui fut couronné à Rheims au mois de Janvier 893. Les Annales de Metz font mention d'un Parlement dans lequel Gautier, neveu du Roi Eudes, avoit tiré l'épée contre lui; atentat, dont il fut puni par la perte de ſa tête; mais elles ne font point mention du lieu où il avoit été tenu. Dans le fait, Eudes conſerva le titre de Roi juſqu'à ſa mort, arrivée en 898., qu'il le reſtitua à celui à qui il apartenoit de droit.

Depuis ce tems, toutes les parties du Royaume étant dèſunies, on ne trouve plus de veſtiges des veritables Parlemens. Car, quoique l'on trouve aſſez ſouvent dans les Auteurs ou les Croniques les termes Latins de *Placitum* ou *Placita*, deſquels on ſe ſervoit au-

autrefois pour les exprimer, il me semble qu'on ne les doit entendre dans ces endroits que des Conférences qui se faisoient pour pacifier les querelles presque perpétuelles des Seigneurs entr'eux ou avec le Roi. Il est vrai pourtant qu'il paroit par la Cronique de Metz, que je viens de citer, & par celle de Flodoard, que l'on faisoit quelquefois des Assemblées communes. Il s'en tint une à Soissons l'an 961.: une autre à Rheims en 964. Brunon, Archevêque de Cologne, tâcha d'en rétablir l'usage pendant la minorité du Roi Lothaire : cependant tous ses efforts furent assez vains. Il n'y eut point de Parlement pour mettre sur le Trône Charle-le-Simple en 893.; non plus que pour l'élection de Robert I. son compétiteur en 922., ni pour celle de Raoul en 923 : ces deux Princes s'étant fait couronner de haute lutte à la faveur des factions qui les soutenoient, & de leurs intelligences avec les Archevêques de Rheims. On en peut dire autant des couronnemens

de

de Louis-d'Outremer, de Lothaire, & de son fils Louis V., qui furent procurez par les Princes de la Famille Capétienne, pour les desseins qu'ils avoient dèslors en vue. Ainsi, loin d'entrer dans le sentiment de Mézerai, qui prétend que ce fut un Parlement général qui déféra la Couronne à Hugues-Capet à l'exclusion de la Race de Charlemagne, je soutiens au contraire qu'il n'eût pas été possible de transférer la Royauté dans une Famille qui n'y avoit pas le moindre droit, si l'usage des Parlemens avoit subsisté dans sa premiére vigueur, & s'ils avoient été aussi généraux qu'ils le devoient être par la constitution primitive du gouvernement. En effet il nous reste une lettre, dans le Recueil de Du Chêne, qui en fait la preuve, en nous faisant connoitre la timidité & le petit nombre de ceux qui intervinrent à ce Parlement, allégué par Mézerai, aussi bien que la facilité avec laquelle Hugues-Capet le dissipa. Cette lettre est du célébre Gerbert, pourlors Ecolâtre de l'E-

l'Eglise de Rheims & Ministre d'Adalbéron qui en étoit Archevêque, auquel il succéda, & que depuis la fortune transféra sur le Siége de Ravenne, d'où il parvint ensuite à celui de Rome. J'ai raporté ailleurs le contenu de cette lettre, écrite à Dictheric, Evêque de Mets: ce qui dément nos Historiens modernes. Car, loin que Hugues-Capet eût contribué à l'Assemblée de ce Parlement avant la mort de Louis V., dernier Roi de la Race Carlienne, il en mit en fuite les Membres, qui s'étoient réunis à Compiegne, pour pourvoir à l'état du Royaume, & prévenir le péril où l'on se trouvoit par la mort du Roi, que l'on envisageoit comme très prochaine. Les Parlemens étant tout à fait déchus de leur ancienne majesté, par le démembrement presque général de la Monarchie Françoise, & de leur pouvoir & autorité par les intérêts particuliers qui faisoient alors mouvoir les Membres qui les composoient; le premier, qui fut revêtu de quelqu'éclat, fut celui

que Hugues-Capet assembla à Orléans, peu après son Couronnement, en vue de s'aquérir les sufrages des François, pour être confirmé dans la possession du sceptre qu'il venoit d'envahir. En quoi il réussit selon son desir ; & dès là, la Postérité masculine de Charlemagne étant tout à fait éteinte ; son titre & son droit à la Couronne, qu'il a transmis à ses Descendans, deviennent incontestables, & sont peût-être mieux fondez que ne le sont ceux de tous les autres Princes de l'Europe.

IV.

IV. LETTRE.

Détail du Gouvernement Féodal & de l'établissement des Fiefs. Afranchissement des Serfs, ou Gens de main morte. Et Annoblissement des Afranchis.

LE sujet, que je me propose de traiter dans cette lettre, paroitra peut-être diférent de celui auquel je me suis engagé d'abord : mais, comme il a une relation étroite avec la matiére des Etats, Assemblées Générales, ou Parlemens, j'ai cru ne pouvoir me dispenser d'y entrer ; parcequ'en le laissant dans l'oubli où il est tombé par un usage tout oposé, il n'est pas possible de prendre une juste idée du Gouvernement de ce Royaume dans les siécles précédens, ni par conséquent de juger sainement des avantages, ou des desfauts de celui qui s'exerce aujourdui.

Je vais donc présentement donner un crayon de la police des Fiefs ; telle qu'el-

qu'elle fut établie par Charlemagne, positivement en certaines parties de sa Monarchie, & d'une maniére plus indéterminée en certaines autres, où il s'est contenté de jetter les semences de la Féodalité, pour ne pas renverser les Loix qui y étoient en usage; depeur qu'un trop grand effort ne fût nuisible à la seule police, qui, s'étant insensiblement afermie dans le déclin de sa Postérité, se trouva fixée peu d'années après l'usurpation de Hugues-Capet, & qui s'est continuée jusqu'au regne de Philipe-le-Bel, lequel a été le premier Monarque François qui a prétendu porter son pouvoir au dessus des Loix, & les assujétir à sa simple volonté.

Mézerai nous a donné pour principe, (& la vérité nous oblige d'y souscrire) que, sous l'administration des dix premiers Rois de la Race regnante, il faut moins regarder le Gouvernement François comme l'économie d'un grand Fief, duquel véritablement le Roi étoit le Chef & le Seigneur Suzerain, mais pourtant sous certaines con-

conditions, dont la principale étoit la protection qu'il devoit à chacun médiatement ou immédiatement, sans atenter à leurs droits &. à leurs libertez, & encore moins à leur honneur, à leur vie, ou à celle de leurs Proches. En cet état, loin que les Princes & les Seigneurs, qui possédoient des Fiefs mouvans de la Couronne, fussent exclus de la conduite des afaires publiques, on sait que le Roi n'étoit pas même en droit d'en disposer seul, & qu'il ne pouvoit pas entreprendre une guerre générale sans leur consentement: quoiqu'il soit certain qu'il la pouvoit faire seul, en qualité de Prince particulier; auquel cas les premiers n'étoient pas tenus de l'y servir. Ils étoient d'ailleurs fort obligez à une exacte fidélité dans le service militaire, aussi bien que dans les Conseils, quand ils en avoient été requis légalement.

Je n'entrerai point dans la question de l'origine des Fiefs. Je dirai seulement qu'il y a beaucoup d'aparence que Charlemagne, en ayant pris l'idée des

Peuples du Nord, s'y confirma depuis par l'exemple des Lombars, & qu'après en avoir fait lui même l'expérience en Italie, il afectiona tellement cette police, qu'il l'introduisit dans les Pays où il le put faire, sans trop violenter les Loix qui y étoient observées de toute ancienneté. Desorte qu'à compter de son regne, on voit depuis employé le terme de *Vassal* ordinairement dans les Chartes & les Ordonnances, pour exprimer un Homme engagé au service d'un autre pour la possession de quelques terres. Et, pour le prouver, je me sers de deux Chartes acordées par Louis-le-Dévot, son fils, aux Réfugiez Espagnols, qui avoient cultivé les terres abandonnées dans la Septimanie. Je pourois encore citer pour la même fin quantité de passages des Capitulaires; quoique M. le Févre Chantereau ait pris plaisir à les détourner dans un autre sens, pour soutenir un sistême tout à fait improbable, duquel il s'étoit entêté; savoir, que les Fiefs n'avoient commencé à être

d'usa-

d'usage que longtems après le regne de Hugues-Capet, lequel il prétendoit y avoir seulement donné ocasion par sa facilité à consentir au démembrement des Domaines de la Couronne entre les mains des Seigneurs, qui lui conférérent la dignité & l'autorité royales.

Nous avons cependant diverses preuves incontestables que ce fait, qui a été aussi soutenu par d'autres avec aussi peu de fondement, est entiérement suposé. En effet la succession des Enfans à leur Pére fut pleinement établie dans tous les Bénéfices Royaux par l'Ordonnance de Charle-le-Chauve, donnée au Parlement de Querci avant son second voyage d'Italie. Il y eut même égard aux droits des Veuves, & témoigna desirer que les Ecclésiastiques se conformassent au même usage, par raport aux terres que les Séculiers tenoient d'eux. Valfrid, auteur célébre du tems des deux premiers Empereurs François, reconnoit si bien la subordination des Fiefs, qu'il la compare avec la Hiérarchie Ecclésiastique;

mettant les Ducs en paralléle avec les Métropolitains, les Comtes avec les Evêques, les Vassaux Seigneuriez avec les Prêtres inférieurs. Mr. Chantereau cite lui même ce passage & plusieurs aussi formels, sans leur avoir voulu jamais donner leur véritable interprétation, cherchant à faire entendre que ces Vassaux étoient des Lieutenans des Comtes.

Mais, comme la prévention est féconde en conséquences chimériques, ce savant Homme n'en est pas demeuré à ce terme. Il a prétendu que la police des Fiefs étoit absolument contraire à l'autorité & à la souveraineté des Rois : desorte qu'il étoit impossible, selon lui, que cet usage pût être toléré, loin d'être acordé & consenti par un Prince qui auroit pu s'en dispenser & jouir d'un plein pouvoir, qui fait, à son dire, l'essenciel de la Royauté. Or il soutient que Hugues-Capet n'avoit pas cette liberté ; obligé qu'il étoit à céder un équivalent à ceux qui lui déféroient une Couronne. J'a-

voue que je ne raporte pas un pareil raisonnement sans impatience, & je doute que l'on en ait moins que moi en le lisant; puisque l'on sait parfaitement qu'il n'étoit aucun Duché ni Comté dans le Royaume, qui ne fût inféodé longtems avant Hugues-Capet.

L'exemple seul de la Normandie, cédée par Charle-le-Simple l'an 912. à titre de Fief, ne sauroit soufrir de réplique: & il est aisé de montrer avec la même évidence la distraction ou la séparation de la plupart des autres grandes Seigneuries du Royaume, singuliérement celle même des Duché de France & Comté de Paris, qui étoient en quelque sorte le patrimoine de Hugues-Capet, puisqu'il y avoit succédé à son Pére, à son Ayeul, & à son Bisayeul, sans parler de ses grands Oncles Hugues-l'Abé & Conrard son Frére. Ce n'est pas toutefois assez: car ces Ducs de France avoient fait de leur part des inféodations en sous ordre, distraites du grand Fief, qu'ils

tenoient du Roi ; avec la circonstance que les Possesseurs de ces nouvelles Seigneuries n'étoient pas regardez comme Vassaux de la Couronne, mais comme les Sujets particuliers du Duc de France, auquel ils avoient engagé leur foi. Tels furent, par exemple, Thibaut-le-Trichard, Comte de Chartres, de Tours, & de Blois, qui, à cause de cela, fut exclus d'un Parlement François en 964., ainsi que je l'ai raporté ci dessus ; Ingelger, premiérement Comte de Gâtinois, & ensuite Comte d'Anjou ; de même que plusieurs autres. Encore ne faut il pas croire que les premiéres inféodations ayent pu en rester là, les secondes en ayant nécessairement produit des troisiémes, & celles ci des quatriémes & des cinquiémes. Il y a des coutumes, & entr'autres celle d'Orléans, où tout Possesseur d'héritage immeuble en peut inféoder telle partie qu'il lui plait, & où la progression n'est fixée à aucun terme. Il est vrai que cette progression est un abus, parceque la propriété

des

des Fiefs n'a jamais été acordée, ni pu l'être que par raport au service militaire, & pour tenir lieu de solde : raison pour laquelle ledit Chantereau insiste sur l'étimologie du mot Latin *Feodum*, qu'il tire de l'ancien Saxon *Feod*, qui signifie la jouissance ou la possession de la solde. C'est pourquoi dans les Pays policez & réglez, comme la Normandie l'a été dès les premiéres années de son inféodation, il n'étoit point de Fief au dessous de celui de *Haubert*, ou de pleines armes; dont le Propriétaire ne fût tenu au service d'un Chevalier armé de toutes piéces, & qui par conséquent devoit produire un revenu sufisant pour l'entretien & la subsistance d'un tel Chevalier, de son équipage, & de sa suite. Mais, quand l'hérédité des Filles s'est introduite malgré l'ancienne disposition de la Loi, ces Fiefs ont non seulement passé en d'autres familles que celles ausquelles ils avoient été acordez dans la premiére institution, en conséquence du mariage des Héritiéres, mais ils ont

ont encore été partagez en deux ou plusieurs parties, jusqu'au nombre de huit qui est le dernier terme fixé par la Loi, après lequel il ne se pouvoit plus faire de division. Si l'on veut après cela savoir quel étoit l'équipage d'un Chevalier armé, & qu'elle étoit la subsistance jugée convenable pour son entretien & celui de sa famille, je ne puis en donner un meilleur témoignage que la célébre ordonnance de Charle-le-Gros, donnée à Vorms en 880. du consentement des Princes séculiers & ecclésiastiques, c'est-à-dire, d'un Parlement.

Ce Prince étoit sur le point de passer en Italie, pour recevoir la Couronne Impériale de la main du Pape; &, pour y marcher avec sureté & dignité, il avoit besoin d'une armée sufisante pour cela: ce qui donna lieu au réglement, dont je vais donner l'abrégé, parcequ'il contient une Loi expresse sur l'ordre des Fiefs, qui est la plus ancienne de cette nature qui se soit conservée.

Or-

Ordonnance de Charle-le-Gros.

Premiérement. Qu'avant quelqu'expédition que ce puiſſe être, il ſera toujours fait un Ban ou publication générale, pour avertir tous les Vaſſaux d'être prêts un certain jour, & en état de marcher au rendez-vous qui leur ſera déſigné : de façon néanmoins que, quand il faudra aller en Italie, ils ne ſeront tenus de ſe mettre en marche qu'un an & ſix ſemaines après en avoir été avertis par ladite publication, laquelle n'étoit pas un uſage nouveau, puiſque les Capitulaires ſont remplis des diférentes condamnations ou amandes, qu'avoient encourues ceux qui avoient manqué d'y obéir.

2. Que, lorſque l'armée ſera arrivée au rendez-vous déſigné, il s'y faſſe une revue générale, où les Abſens non valablement excuſez ſoyent irrévocablement condamnez à perdre leurs Fiefs.

3. Qu'il ſoit fait une évaluation du Fief,

Fief, pour en régler le ſervice : ordonnant que tout Poſſeſſeur de dix manſes labourables, c'eſt-à-dire, de dix charues atelées de deux bœufs chacune, ſoit obligé de ſervir armé, acompagné de deux Archers ; dont la ſolde lui ſera payée par le Seigneur dominant ; à raiſon d'un marc d'argent pour chacun. Et il eſt à remarquer que le nom d'Archer dérive du mot Alemand, *Shuiter*, qui ſignifie tireur de fléches, dont on a fait dans la ſuite le mot d'Ecuyer ; & que, dès que les armures de fer ont commencé, les Hommes d'Armes étoient acompagnez d'Archers, comme ils l'ont été dans les derniers tems où cette Milice a ceſſé.

4. Que ceux qui auront des Fiefs relevans de diférens Seigneurs, ce qui doit être regardé comme un très grand abus, s'aquiteront envers celui qu'ils ne ſerviront pas, en lui payant par proportion de leur jouiſſance paſſée, même en perdant leur Fief pour l'avenir.

5. Que ceux qui ſont particuliére-

ment

ment atachez aux Seigneurs, ou aux Eglises, & qui par là font engagez à être toujours prêts, servent en armes avec un Archer, à raison de cinq charues; laissant néanmoins au choix du Seigneur ceux qu'il voudra mener avec lui. La paye d'un Homme d'Armes de cette espéce est de deux marcs pour la Campagne d'Italie, & le Seigneur lui doit fournir deplus deux chevaux, l'un roussin & l'autre d'étrier, c'est-à-dire, cheval de bataille. Que, s'il a un Camarade, ce que l'on nommoit alors un Pair, le Seigneur leur devra deplus un sommier pour porter leur bagage. Sur quoi il me semble devoir observer que tout ce que le Seigneur fournit ici, est le suplément de cinq charues qui manquoient à l'Homme d'Armes de cet ordre, pour égaler celui dont il a été parlé d'abord.

6. Le Seigneur est obligé à la nouriture de ces Gens d'Armes, depuis leur arrivée près de sa personne jusqu'au lieu de l'assemblée générale & même jus-

jusqu'au jour que l'on en part: mais l'Homme d'Armes pour cela est obligé de donner à son Seigneur les deux tiers de tout le butin qu'il poura faire pendant la campagne, &, s'il se passe de sa nouriture, il ne lui en devra qu'un tiers.

7. Cette ordonnance pourvoit aussi aux Oficiers des Grands Seigneurs, desquels elle nomme le Maréchal ou Chef de l'Ecurie, le Sénéchal ou Maitre d'Hôtel, l'Echanson ou le Dépensier, & le Chambrier qui gardoit l'argent, & leur assigne à chacun trois chevaux, un de plus au Maréchal, & 20. marcs d'argent.

8. Après avoir de nouveau réitéré la perte du Fief pour celui qui refuse le service, ou qui le manque par sa faute, voulant que tout le monde contribue proportionellement selon ses forces à la dépense générale, permet aux Seigneurs de Fiefs de se faire payer par tout Paysan laboureur, propriétaire, douze cordes de bon chanvre & dix sols d'argent. & de se faire prêter un

un cheval de bât pour le soulagement de son équipage jusqu'à la premiére riviére qu'il faudra passer en bateau ; par tout Paysan laboureur non propriétaire, qui lui donnera aussi cinq sols, & par les Paysans les plus foibles trois sols ou 15. deniers suivant leurs forces : ce qui se doit entendre dans l'étendue du Fief, & ce qui est devenu dans la suite le droit de fouage, qui est une imposition sur les feux & familles de chaque territoire.

Je me suis étendu dans l'extrait de cette Ordonnance, la croyant propre à donner une idée exacte de l'ancienne féodalité ; &, d'autant qu'il sera aisé de juger par là de ce que pourroit valoir à présent un Fief, qui devroit le service entier d'un Homme d'Armes & de ses Archers, je crois devoir toutefois observer sur ce sujet que ce que j'exprime ici par le mot de Charue, porte dans l'Acte le nom de Manse, & qu'il y en avoit de plusieurs espéces, de labourables & de non labourables, consistant en bois & prairies, qui é-

 toient

toient par cette raison plus proprement nommées Manses ; outre que, quand le territoire étoit de dificile culture, le labour de quatre bœufs n'étoit compté que pour deux proportionellement. Cependant l'on ne sauroit croire que l'évaluation des terres ait toujours été si exacte, qu'il n'y ait eu des Fiefs de même service de plus grande ou moindre valeur les uns que les autres ; outre que le nombre du Peuple, qui en habitoit l'étendue, les rendoit infiniment plus considérables, à cause des fouages & des corvées que le Seigneur en pouvoit tirer, lesquelles Charle-le-Chauve régle à une de chaque espéce par semaine, pour empêcher une plus grande vexation. Après tout, il est dificile d'estimer à moins de quatre mille livres de rente de ce tems ci la valeur d'un Fief de pleines armes. Je parlerai dans un autre endroit de ce qui a causé leur grande diminution en quelques lieux, & de leur augmentation en quelques autres. La Couronne de France ayant presque

été

été dépouillée de ses Domaines par les grandes inféodations qui s'en étoient faites sous la seconde Race, desquelles il s'en étoit fait une infinité d'autres dans des dégrez subséquens, qui ne connoissoient directement d'autre Souverain que le Seigneur Féodal, d'où elles tiroient leur existence, lequel de son côté reconnoissoit le Roi pour son Seigneur & lui devoit service comme son vassal direct, de même que les siens le lui devoient personnellement, ainsi des autres; sous toutefois certaines conditions : tous ces démembremens, dis je, avoient si fort diminué le pouvoir & l'autorité des Rois, que la Couronne seroit devenue un fardeau plus incommode qu'utile, si Hugues, en s'en emparant, n'y eût réuni tous les Domaines particuliers, dont il étoit propriétaire, savoir, le Duché de France, dont les principaux Membres étoient les Comtez de Paris & d'Orléans, qui n'étoient point sortis de ses mains par inféodation totale, ainsi que ceux de Chartres & de Blois,

 ou

ou d'autres dont j'ai déja parlé; quoiqu'il eût pratiqué des inféodations particuliéres, comme celles des vassélages de Dammartin ', de Montmorenci, de Corbeil, de Melun, d'Etampes, de Montlhéri, du Valois ou de Crépi, qui relévent encore aujourdui de la grosse Tour du Louvre, ou de celles d'Orléans, qui étoient les Siéges de ces Comtez. Voila quels furent l'ordre & l'économie des premiéres inféodations, d'où se forma la régle constante du Droit Féodal, dont je parlerai dans la suite.

De tout ce que dessus il résulte que ce n'est point Hugues-Capet qui a fait, entant que Roi, les grandes & petites Inféodations, dont je viens de parler; & qu'au contraire lui & ses Successeurs ont eu pour maxime constante d'employer toutes sortes de moyens pour les réunir toutes à la Couronne: en quoi ils ont merveilleusement bien réussi. Ainsi, toute la face du Gouvernement ayant changé, il ne faut plus considérer la police du Royaume

que

que ſous la forme qu'elle a priſe ſous la troiſiéme Race. Mais, avant d'entrer dans ce détail, il eſt bon d'obſerver deux grands événemens arrivez dans la Monarchie, leſquels, quoiqu'en aparence peu relatifs aux uſages & aux maximes de notre tems, ne laiſſent pas d'y avoir diſpoſé les eſprits, en préparant des routes nouvelles, où les âges ſuivans ſont entrez inſenſiblement. Le premier a été l'Afranchiſſement des Serfs, ou des Gens de main morte, dont toute la France étoit peuplée tant dans les Villes que dans les campagnes, qui étoient ou les Gaulois Naturels aſſujétis par les François, ou les Malheureux que la néceſſité & les diférens accidens avoient réduits en ſervitude.

Le ſecond a été le progrès par lequel ces Serfs ſe ſont élevez à la condition de leurs anciens Maitres. A entendre diſcourir les Hommes d'aujourdui, la Terre Françoiſe, diſent ils, ne ſoufre point d'Eſclaves, & la Liberté eſt l'apanage univerſel de tous ceux qui y habitent, & même des Etrangers que

le hazard y conduit. Sur quoi il n'y a rien à dire, s'il est vrai que ce soit une Loi établie par François I., sinon qu'il n'en étoit pas ainsi au commencement, ni même trois cens ans après Hugues-Capet.

Louis-le-Gros fut le premier qui commença à afranchir les grosses Villes; c'est-à-dire, à acorder à leurs Habitans en général des Chartes de Libertez & de Coutumes, acompagnées de la remise du Droit d'imposer des Tailles à volonté; de celui de la Morte-Taille, par où l'on consentoit que les Enfans succédassent à leurs Péres en héritages & en meubles; & enfin de la remise de Droit de Suite, qui paroissoit le plus important, en ce qu'il mettoit les Hommes en liberté de choisir un autre domicile. On ne sauroit bien dire par qui commença cette grande libéralité: toutefois le plus ancien titre qui en reste est celui de la Loi de Vervins, que les Auteurs atribuent à Tomas I. du nom, Sire de Couci & de Vervins, sous le regne d'Henri I.; &

que

que l'on peut par conféquent raporter à l'onziéme fiécle vers le milieu. Plufieurs Seigneurs imitérent le Sire de Vervins; & la Charte, ou la Coutume de Louis-le-Gros vint enfuite, & paroit être la premiére acordée par nos Rois: fi néanmoins on peut compter avec certitude fur un paffage du Continuateur d'Edmond, qui dit, en parlant de l'abandon ou délaiffement fait de la Seigneurie du Gâtinois au Roi Philipe I. par Fouques Rechin, Comte d'Anjou, que ce Prince en jura les Coutumes, & que les Barons ne voulurent le reconnoitre qu'à cette condition.

Cet ufage fut fuivi & pratiqué dans la fuite par toute la France. Ainfi, fans entrer dans le détail du progrès qu'il fit, ceci fufit pour la preuve du fait. Mais il eft néceffaire de favoir que les Peuples n'eurent pas plutot commencé à gouter la Liberté, qu'ils en devinrent fi audacieux, qu'ils fe foulevérent en une infinité d'endroits contre leurs Seigneurs: ils en furent punis d'abord & forcez d'obéir: mais

peu après les Prélats du Royaume, & particuliérement l'Archevêque de Sens, prétendirent qu'il étoit d'obligation de conſcience d'acorder la Liberté à tous les Chrétiens, ſe fondant ſur le Décret d'un Concile tenu à Rome par le Pape Alexandre III. Cette maxime fut tout à fait contredite en France, où les Seigneurs demeurérent en poſſeſſion d'afranchir ou de conſerver leur droit en entier. Cependant ceux qui avoient paru les plus éloignez d'acorder la Liberté à leurs Hommes, s'y déterminérent petit à petit par les groſſes ſommes qu'ils en retiroient. Ce qui introduiſit peu après l'uſage de faire confirmer d'abord par les Prélats, & enſuite par les Rois ces ſortes d'Afranchiſſemens, parceque les Peuples, qui avoient acheté leur Liberté à prix d'argent, apréhendérent que les Seigneurs n'uſaſſent envers eux de violence ou de mauvaiſe foi, pour exiger d'eux de nouvelles ſommes: ce qui fit encore qu'il recoururent d'eux mêmes à l'intervention des Rois, avant qu'on la

leur

leur ofrît, en connoissant à merveille la conséquence. A quoi les Seigneurs François, suivant la bonne & louable coutume de la Nation, faisant très peu d'atention, il s'ensuivit que les Rois devinrent les Juges des diférends, qui naquirent dans la suite entre ces Seigneurs & leurs Sujets; & par ce moyen ces premiers se virent dépouillez de la plus grande partie de leur autorité: dèsordre, qui est parvenu aujourdui à l'excès, où nous le voyons.

Les regnes de Philipe-Auguste, de Louis VIII., & de Louis IX., furent remplis de succès, & par conséquent des regnes d'autorité, pendant le cours desquels, sous prétexte de protéger les Eglises & les Foibles contre les Hommes injustes & violens, on introduisit l'établissement des Baillis Royaux, pour le jugement des Personnes privilégiées & des cas les plus graves: le tout au domage & à la ruine des Seigneuries particuliéres. Philipe-le-Hardi continua sur les mêmes erremens avec moins de circonspection, parce-

 qu'il

qu'il étoit moins habile; & fit place à Philipe-le-Bel son fils, qui, en joignant la ruse à la violence & à l'autorité, ne respecta ni les anciens usages, ni la police commune, ni les droits publics & reconnus, & porta ses entreprises à un tel excès, qu'il réduisit toute la France à lui refuser obéissance, & à former dans les Provinces des associations pour s'oposer à ses atentats continuels. Il en mourut de déplaisir à la fin de l'année 1314., laissant une nombreuse Postérité, qui s'éteignit néanmoins si prontement, que le Public en regarda la fin comme une vangeance céleste, propre à instruire les Rois qui abusent de leur pouvoir.

Malgré cela Louis-Hutin, son fils & son successeur immédiat, ne crut pas plutot l'orage passé au moyen de la soumission de plusieurs Provinces, ausquelles il acorda de nouvelles Chartes pour la maintenue du Droit Public, qu'il s'avisa de donner une Ordonnance pour l'Afranchissement de tous les

Serfs, qui restoient encore en France, sous le prétexte que, s'apelant le Royaume des Francs, il desiroit que la vérité fût conforme à sa dénomination: parceque tout le monde nait libre, & ne peut être tombé en servitude que par mauvais usage ou par le méfait des Prédécesseurs. Il ne vouloit pas néanmoins que cet afranchissement pût être fait sous finance à son profit, mais il autorisoit ses Commissaires à la régler, & promettoit ses Lettres nécessaires à ceux qui seroient entrez en convention avec eux. Cependant cette Ordonnance n'eut point alors d'effet; soit à raison de la briéveté de sa vie, soit à cause de l'oposition générale qu'y formérent tous les Seigneurs.

Enfin le Roi Henri III., se croyant dans une conjoncture plus favorable, parceque la Servitude n'est plus de Droit commun, & qu'elle ne paroit aujourdui qu'un effet odieux de la force, acorda de nouvelles Lettres à tous les Mainmortables du Royaume, pour

pour recevoir leur afranchiſſement au moyen d'une médiocre finance: mais le Maréchal d'Aumont, alors Comte de Châteauroux, & pluſieurs autres Seigneurs de Berri, s'étant pareillement opoſez à l'effet de ces Lettres, elles ſont pareillement demeurées ſans exécution.

Le ſecond événement, qui eſt une ſuite du premier, a été la pratique des Annobliſſemens, par le moyen de laquelle une infinité de Familles ſerviles ſe ſont élevées aux dignitez de l'Etat, après s'être emparé de ſes principaux fonds. Ce qui paroit quelque choſe de bien plus monſtrueux, ſurtout quand on fait réflexion que les Hommes nouveaux, non contens des avantages que leurs Péres avoient aquis contre le Droit ſelon les diférentes conjonctures, s'élévent aujourdui plus inſolemment, que ne faiſoient autrefois leurs anciens Maitres. Le Premier de nos Rois de France, qui ait donné des Lettres d'Annobliſſement, a été Philipe-le-Hardi, qui en acorda au nom-

nommé Raoul l'Orphévre en l'année 1271. Mais cet exemple n'eut point de ſuite pendant le reſte de ſon regne; & Philipe-le-Bel, ſon ſucceſſeur, Prince le plus entreprenant qui eût encore ocupé le Trône, fut même très modéré à cet égard; quoiqu'il y eût un Arêt du Parlement, rendu contre le Comte de Flandre à la Pentecote 1281., déclaratif du Droit du Roi à ce ſujet. En effet l'on ne compte que ſix ou ſept Annobliſſemens de ſa façon: de Gille de La Cour en 1285; de Gautier de Montignac en 1302; de Jaque Jean, natif de Cahors en 1310; de Jean Marc, Docteur en l'Univerſité de Montpellier en 1310; & ceux de la famille de Nogaret. Ses enfans en uſérent pareillement avec retenue. Louis-Hutin annoblit en 1315. Ponce Le Roi, Seigneur de Cotones, de Vaſchéres, & de Marujoles, au diocéſe de Nime; & Jean Béranger. Philipe-le-Long, dont le regne dura un peu davantage, ſe ſignala auſſi plus par de pareilles entrepriſes; ou plutot il en

en confirma la pratique. Il annoblit en 1319. Jean Gougol, de Caen, à la priére de son Beau-pére Maitre des Comptes; en 1320. Géofroi de Fleuriac, son Argentier; Jean Houdri, Bourgeois de Paris, Fondateur des Religieuses dites Houdriettes; Guillaume Du Breuil, à la priére du Comte de Cominges; & finalement Jaque Engilbert, de Beaucaire. Il introduisit aussi l'usage d'annoblir par Procureur: car on voit qu'il donna ses Lettres du 18. de Mai 1317. à Jean l'Archevêque, Sire de Partenai, en forme de procuration, pour annoblir & conférer la Chevalerie à André Rohault, natif des Marches de Poitou, voulant, selon lesdites Lettres, que de ce jour à l'avenir il soit tenu pour Noble lui & sa Postérité. Depuis ce regne jusqu'à présent, il ne s'en est passé aucun qui n'ait renchéri sur les premiers exemples, & qui ne s'en soit servi comme d'un moyen très certain de tirer de l'argent des Hommes riches &

ambitieux, & d'ailleurs assez peu instruits, pour penser que les Lettres du Prince communiquent aussi aisément la noblesse du sang, qu'elles servent efficacement à exemter des Charges publiques ceux qui les porteroient plus justement que tous les autres & avec plus de facilité. C'est par là que plus de quarante mille Familles, sorties la plupart de servitude, sont en partage des honneurs & des droits autrefois réservez aux seuls Conquérans de la Gaule. Desorte que, sans nulle atention à la vérité des faits justifiez par les titres & par l'Histoire, il passe aujourdui pour certain que, tous les Hommes étant nez dans la condition du labourage, il n'y a de diférence entr'eux que de l'avoir quité plutot ou plutard. Jusque là que Denis de Salvain, auteur estimé du dernier siécle, qui a traité de l'usage des Fiefs, a même osé former la question si l'on prétendoit que la Noblesse fût tombée du Ciel, & qu'elle pût avoir quelque privilége réel autrement que par la

con-

concession des Princes. Tant il est vrai que chez un Peuple qui fait profession d'ignorance, d'oubli, & d'inatention, les choses les plus certaines & les plus constantes deviennent non seulement douteuses, mais tellement inconnues, que ceux qui les tirent de l'obscurité où elles périssent, sont en risque d'être regardez comme auteurs dangereux & amateurs de nouveautez.

V. LETTRE.

Institution de la Chevalerie. Maniére dont la Justice se rendoit. Droit de guerre, & la façon de la faire. Pairies de France. Ordonnance & Réglemens de Philipe-Auguste : & comme il a commencé à travailler à la ruine des Fiefs.

ME voici à la V. Lettre presqu'aussi peu avancé dans la recherche que je me suis proposée, que je l'étois au commencement de cette espéce de dissertation. Je vois bien en effet que ce n'est point une matiére à terminer en peu de lignes ; les digressions se présentent à chaque instant, il faut une continuelle atention pour ne s'y pas laisser entrainer. Toute notre Histoire a besoin d'être éclaircie : & véritablement il y a de quoi s'étoner qu'en ce siécle, où toutes sortes de Littératures ont semblé vouloir se ranimer, notre Histoire seule ait été fa-

fatalement abandonnée, ſurtout depuis que nos Hiſtoriens ſe ſont bornez à raporter à l'uſage du tems préſent les faits les plus éloignez, & les moins comparables. C'eſt ce qui me donne ſi ſouvent l'ocaſion de m'écarter, pour en expliquer la diférence.

Ne ſembleroit il pas qu'ils ont eu peur d'ofenſer le Gouvernement préſent, en faiſant ſeulement connoitre quel a été celui des ſiécles paſſez? Comme ſi tous les âges n'avoient pas leurs avantages particuliers, qui ne paſſent point aux autres Générations. Et pouroit on être aſſez aveugle ſur ceux dont nous jouiſſons, pour craindre que la comparaiſon en puiſſe diminuer l'eſtime? On faiſoit plus de juſtice au Cardinal de Richelieu, quoique ce ſoit lui qui a formé & exécuté tout enſemble le plan aujourdui ſuivi dans la politique Françoiſe; puiſque c'eſt ſous ſon Miniſtére & ſous ſes auſpices qu'ont fleuri ces Hommes laborieux, qui ont publié les Monumens, où j'aprens ce que les Génies ſcrupuleux de

ce

ce tems craignent de connoitre, loin d'oser le dire ou l'écrire.

Je tâcherai néanmoins, malgré cette basse timidité qui regne sous le nom d'un faux respect, de faire connoitre ce que j'ai apris dans les Ouvrages de ces Nourissons du grand Armand; je veux dire, des Du Chêne, des Pithou, des Dupuy, de Ste. Marte, des Péres Labbe, Sirmont, & Petau. Et ainsi, après avoir montré par quel chemin les Roturiers esclaves se sont élevez jusqu'au plus haut rang, il faut faire voir par quelle route contraire la Noblesse Françoise s'est placée au dessous d'eux, après s'être dégradée de siécles en siécles pendant l'espace de 600. ans.

J'ai dit ci dessus; (& c'est un fait d'Histoire qui ne sauroit être contesté) que les François naturels étoient les seuls & uniques Nobles, reconnus dans le Royaume; parcequ'ils en étoient les Conquérans. J'ai dit aussi que les Droits, dont ils jouissoient à ce titre sous l'obligation de la fidélité

& du ſervice à l'Etat & au Roi, Chef du Gouvernement, étoient l'indépendance de toutes Charges pécuniaires, l'exercice de la Juſtice, la Liberté d'ataquer & de ſe défendre, enfin la jouiſſance des biens réſervez au profit public, qui leur étoient réſervez ſuivant certaine régle que j'ai marquée.

Ce Gouvernement, ſi magnifique & ſi judicieuſement établi, tomba dans la décadence, ſuivant le cours de toutes les inſtitutions humaines; premiérement par la mauvaiſe conduite des Princes, & enſuite par les diviſions publiques & particuliéres, qui, ayant ouvert la bariére aux Normans, firent périr les deux tiers du ſang François, & réduiſirent les autres Hommes à ſe cacher dans les forêts, laiſſant éteindre les Arts & les Sciences. Deſorte qu'à l'avénement de Hugues-Capet au Trône, le monde parut ſortir de ſa premiére enfance, de même que s'il eût quité nouvellement la pâture du gland & des feuilles; ce qui a été cauſe de l'igno-

l'ignorance & de la ſimplicité, où la Nation paroit avoir été plongée durant 400. ans. Mais cette ſimplicité n'avoit pas même l'aparence de la vertu : elle n'étoit ni moins ardente à procurer ſon intérêt, ni moins violente à oprimer le Foible & le Malheureux, ni moins artificieuſe pour trahir & pour ſurprendre, que ſi elle eût été moins groſſiére. En un mot, le dèſordre de l'Etat étoit ſi grand & la ruine ſi générale, que les Gens, parmi leſquels il faut mettre le Clergé à la tête, jugérent qu'il étoit de l'intérêt commun de former des Aſſociations particuliéres, pour pourvoir au Bien général & à la conſervation de la Société publique, qui ſe ruinoit par les querelles des Particuliers. De là vinrent les Réglemens pour la défenſe des Egliſes, des Veuves, & des Orphelins, l'interdiction de tous Actes d'hoſtilité aux tems de l'Avent, de Noel, du Carême, de Paque, & de la Pentecote ; comme auſſi de ne pouvoir ataquer ſon Ennemi allant à l'Egliſe ; & finalement

que tout Homme noble, au dessus de l'âge de 12. ans, seroit obligé de jurer l'observation de tous ces articles, entre les mains de son Evêque, & d'en renouveler le serment lorsqu'il rendroit hommage de son Fief.

Telles furent les Loix inventées pour pacifier la France, & remédier aux afreux dèsordres dont elle étoit, pour ainsi dire, innondée. Comme la principale gloire de l'établissement de ces nouvelles Loix étoit due au Clergé, aussi fut il celui qui en retira le plus d'avantage; parceque, s'étant atribué la connoissance & la punition de leur infraction, il forma de nouvelles chaines pour les Séculiers, dont il est étonant qu'ils ayent pu se dégager. C'est de là que prirent naissance l'Ordre de Chevalerie, & l'honneur ataché au nom de Chevalier; les Ecclésiastiques s'étant atribué le droit d'en conférer la dignité, sous prétexte d'en recevoir le serment avec certaines cérémonies, qui, y aposant le sceau de la Religion, rendirent par là le nouveau Che-

Chevalier plus respectable, en le distinguant des autres Hommes, qui faisoient comme lui profession des armes. Ce fut de là que vinrent les Armes argentées, les Eperons dorez, les Titres de Messire & de Monseigneur, dont ils furent honnorez, à l'exclusion de tous autres, de quelque rang ou condition qu'ils fussent: jusque là qu'il n'y avoit que les seuls Chevaliers qui eussent le droit de sceller les Actes, les autres usant d'un sceau d'emprunt.

Tous ces nouveaux Réglemens ne donnérent directement aucune ateinte aux priviléges de la Noblesse; parceque le Clergé, intéressé par lui même à maintenir les droits des Fiefs, comme en possédant un grand nombre, les laissa avec les prérogatives qui y étoient atachées. Aussi n'est ce pas de là qu'est venue la décadence & l'avilissement où elle est tombée par la suite: pour peu que l'on ait de connoissance de l'ancienne Histoire, on conviendra que l'ignorance a été la

principale cause de sa chute. En effet ni les Princes, ni les Seigneurs, ni le reste de la Noblesse, ni les Rois mêmes, ne connoissoient ce qui leur apartenoit que par l'usage & la possession qu'ils en avoient : aucun ne savoit lire ni signer seulement son nom; les traitez de mariages se concluoient aux portes des Eglises, & ne subsistoient que dans la mémoire de ceux qui y avoient été présens; de même que toute autre espéce de convention.

Ce qui fait que l'on ne doit pas s'étoner, vû l'interdiction des mariages jusqu'au septiéme dégré de parenté, qu'il y en eût alors si peu de solides. Il n'y eut que l'intérêt des Gens d'Eglise, qui vouloient s'assurer la possession de ce qu'on leur donnoit, qui commença à faire revenir l'usage d'écrire les Actes: mais, ce qu'il y a de singulier, est qu'étant presque les seuls qui sussent écrire, il les composoient en latin, dont les Parties n'entendoient pas le moindre mot; & dans la suite, quand il s'agissoit de l'inter-

pré-

prétation, il faloit pareillement s'en raporter à eux. Toutefois comme, à l'exception des Moines qui pratiquoient grossiérement la culture des Lettres dans leurs couvens, l'ignorance n'étoit guére moins grande parmi le Clergé, qui d'ailleurs avoit trop d'ocupations & de fierté pour se prêter au besoin de tout le monde, on en vint bientot par nécessité à se servir de certains Lettrez, qui portoient le nom de *Clercs*, lesquels, sachant un peu de latin, se trouvérent capables de dresser des Actes, & dans la suite se firent une routine des usages de chaque Pays ou de chaque Fief, qui les fit paroitre comme des espéces de Jurisconsultes; à raison de quoi ils étoient consultez dans les ocasions.

L'Ignorance & l'inaplication des Seigneurs les rendant ainsi presque généralement incapables des fonctions qui leur apartenoient de droit, dont la principale étoit de rendre la justice dans leurs Fiefs, ils en vinrent bientot à transférer à ces Clercs, ou Juristes, toute leur autorité judiciaire. Ce qui

 doit

doit être regardé comme le premier pas & le plus essenciel qu'ils ayent fait vers leur ruine ; parceque dèslors le Peuple s'acoutuma à regarder ces Légistes comme des Hommes importans, dépositaires de la Loi & des usages, & dont les décisions ne devoient presque jamais être contredites. Cette estime s'augmenta depuis à proportion de leur capacité, qui devint plus grande à proportion aussi que les moyens de l'aquérir furent plus communs, par l'établissement des Ecoles publiques & des Universitez, où l'on introduisit diférens dégrez de Doctorat, tels que de Licentiez & de Maitres-ès-Arts, &c.

La seconde cause de l'abaissement de la Noblesse provient de la politique de la Famille Capétienne.

J'ai ci devant observé qu'après l'avénement de Hugues-Capet au Trône, on auroit pu distinguer deux sortes de Fiefs, dont il étoit également Seigneur Suzerain, soit comme Roi, soit comme Duc de France, les uns mou-

mouvans de la Couronne, les autres mouvans du Duché. Les derniers étoient certainement en plus grand nombre ; mais les premiers étoient bien plus considérables par leur étendue, leur dignité, & leur indépendance originaire. En cet état, la premiére politique de Hugues-Capet & de sa Postérité fut de mettre les uns & les autres sur le même pié ; non pas en élevant les Vassaux du Duché de France à la condition de ceux de la Couronne, mais en faisant descendre ces derniers à la condition des premiers. Et c'est ce qui introduisit l'usage du terme de Baronie, pour exprimer un grand Fief mouvant du Roi, sans distinction de titre & d'hommage.

Cette politique des Rois de la troisiéme Race commença à se découvrir dès le Parlement, tenu à Orléans l'an 988. pour l'élection du Roi, fils de Hugues. Car ce dernier conféra la Charge de Sénéchal de France au Comte d'Anjou; moins pour le revêtir de la même dignité que possédoient aupa-

ra-

ravant les Princes de Vermandois, descendus de Charlemagne, que pour abaisser ceux ci, en acordant à ce Comte, vassal direct du Duché de France, une Charge possédée depuis longtems par ces Princes; quoiqu'il y eût entr'eux & lui une totale diférence, tant par raport à la dignité de leurs terres, qu'à leur naissance.

Il ne paroit pas toutefois que cette politique réussit d'abord avantageusement au premier Prince de la troisiéme Race; parceque les plus petits Seigneurs des environs de Paris, qui se voyoient en quelque maniére égaux aux plus grands du Royaume, en afectant le rang & l'indépendance, leur causérent une infinité de traverses; ainsi qu'en font foi les grandes guerres qu'ils eurent à soutenir contre les Seigneurs de Montlhéri, de Corbeil, de Melun, de Rochefort, du Puiset, & autres, qui ne finirent que par l'habileté & la persévérance de Louis-le-Gros.

Cependant les Provinces méridionales jouissoient de l'indépendance & de

la

la tranquilité sous le gouvernement de leurs Seigneurs particuliers, qui ne prévoyoient pas alors que, quand les Rois auroient humilié les petits, ils s'en ferviroient pour humilier à leur tour les grands; comme il eſt arrivé dans la ſuite. Si l'on me demande après cela quels étoient les droits effectifs & non conteſtez de ceux qui poſſédoient des terres à titre de Baronie; je répondrai qu'on les peut réduire à quatre: ſavoir, la juſtice; la monnoye; la protection des Egliſes, qui emportoit, ſinon la collation des Bénéfices, du moins le droit de diriger les élections; & celui de faire la guerre même au Roi, en cas de déni de juſtice. Mais, comme nos Hiſtoriens modernes, & le Pére Daniel entr'autres, prodiguent les noms de rebelles, de ſéditieux, de perturbateurs &c. aux anciens Seigneurs François qui ont eu des guerres & des démêlez avec les Rois, il eſt néceſſaire de raporter les termes du chapitre V. de l'Ordonnance de St. Louis, qui juſtifient non ſeu-

ſeulement que l'on n'étoit ni rebelle, ni ſéditieux, pour faire la guerre au Roi, mais qu'il étoit ſouvent du devoir & de l'honneur de la faire, & que l'on pouvoit mériter la confiscation de ſon Fief en ne la faiſant pas à la réquiſition de ſon Seigneur direct.

Si le Seigneur à ſon Homme-lige lui dit, venez vous en avec moi, car je veux y aller guerroyer le Roi mon Seigneur, qui me refuſe la juſtice de ſa Cour; l'Homme-lige doit répondre en cette ſorte à ſon Seigneur. Monſieur, j'irois volontiers auprès du Roi, afin de ſavoir au vrai ce que vous dites qu'il vous a dénié ſa Cour. *Et lors il viendra au Roi lui diſant ainſi.* Sire, le Seigneur à qui je dois la foi m'a dit que vous lui aviez refuſé le jugement de votre Cour, & pour ce je ſuis venu expreſſément ſavoir ce qui en eſt; car mon Seigneur m'a ſemoncé d'aller en guerre contre vous. *Et, ſi le Roi lui répond qu'il ne fera nul jugement en ſa Cour, c'eſt-*

à-

à-dire, qu'il eſt le maitre, & qu'on lui doit obéir, l'Homme s'en retournera incontinent à ſon Seigneur, lequel lui doit fournir ſes dépens; &, s'il ne vouloit aller avec lui, il en perdroit ſon Fief pour droit &c.

Il eſt remarquable que, dans l'édition de Du Cange en la vie de St. Louis; l'on a ſuprimé dans ce Chapitre V. le nom du Roi, & l'on y a ſubſtitué celui de Chef-Seigneur; peut-être ſans autre deſſein que de s'acommoder au tems. Cette Ordonnance, qui eſt atribuée à St. Louis, paroit plutot apartenir à Philipe-Auguſte, ſuivant la convenance du ſtile; le vieux texte n'étant plus intelligible, j'ai ſuivi l'ancienne traduction, parceque l'on ſait qu'il a été le premier de nos Rois, qui s'eſt fait une étude d'entamer ou plutot de reſtraindre les droits de la Féodalité, pour faire valoir ceux du pouvoir arbitraire. C'eſt Mr. Chantereau, partiſan déclaré du pouvoir deſpotique, qui l'a donnée au Public

avec

avec un excellent recueil d'Actes anciens, qui regardent presque tous la Champagne, parmi lesquels il s'en trouve au moins 60. qui contiennent des promesses des plus grands Seigneurs de cette Province de servir le Comte de Champagne & Blanche sa Mére nommément contre le Roi, en cas de déni de justice : ce qui ne doit point s'entendre d'une justice arbitraire, ou rendue par des Commissaires déléguez, mais de celle des Pairs, ayant seuls le droit de juger un autre Pair. Je crois donc pouvoir conclure qu'il n'y a rien de si évident par les titres & par l'histoire que la Liberté Françoise, & que le Droit Féodal, & celui de Pairie, qui en est une conséquence nécessaire & incontestable.

C'est donc en cette maniére que la France a été gouvernée sans changement notable depuis l'an 987. que Hugues-Capet parvint à la Couronne, jusqu'au regne de Philipe-Auguste, commençant en l'année 1180. Les premiéres années de son regne furent signalées

gnalées par une nouvelle aſſociation, pour procurer la paix, laquelle fut imaginée par Guillaume Durand, dit Chappuis, natif du Puy en Auvergne, & charpentier de ſon métier, qui prétendit avoir reçu une miſſion miraculeuſe de la Ste. Vierge, pour prêcher la paix & former une Confrairie, qui ſubſiſte encore dans la ville de ſa naisſance. Mais l'effet le plus promt de cette nouvelle aſſociation, fut une révolte presque générale des Payſans, dont le Roi & les Seigneurs furent obligez d'exterminer un grand nombre. Cependant Philipe-Auguſte, Prince intéreſſé & atentif, ne s'arêta que médiocrement à un ſi petit objet: ſa grande & principale afaire fut de ruiner les grands Vaſſaux, comme Louis-le-Gros, ſon ayeul, avoit ruiné les petits. Le premier, auquel il s'ataqua, fut ſon bienfacteur, Oncle de ſa Femme, qui avoit eu le ſoin de ſa perſonne & de ſon Royaume pendant ſon bas âge; je veux dire, Philipe, Comte de Flandre, des mains

duquel il aracha la Picardie, pour avoir plus de facilité à jouir de l'Artois, qu'il lui avoit donné en le mariant avec sa Niéce. Dans la suite il ataqua violemment la Maison d'Anjou, qui avoit succédé aux Duchez de Normandie & d'Aquitaine, ainsi qu'à la Couronne d'Angleterre.

Mais il fut bien éloigné de la pouvoir entamer du vivant du Roi Richard, dit Cœur-de-Lion, lequel remporta au contraire divers avantages sur lui; entr'autres celui d'enlever en un jour tous les titres de sa Chancellerie, ce qui a privé la France de tous les Actes anciens & précédens. Toutefois Richard étant mort sans Enfans, & son frére Jean lui ayant succédé, celui ci, aussi foible & indolent que l'autre étoit actif & courageux, ne put tenir contre Philipe, qui l'ataqua en même tems par la procédure & par les armes, & lui enleva en peu de mois toute la Normandie, l'Anjou, le Maine, la Touraine, & une grande partie du Poitou, après les avoir fait confisquer

quer par un jugement ſolennel. Il eſt vrai que les Actes de ce jugement ne ſont pas parvenus jusqu'à nous ; mais l'hiſtorien Mathieu Paris nous a conſervé un plaidoyer, fait devant le Pape Innocent III. par les Ambaſſadeurs de Louis, fils ainé de Philipe-Auguſte, depuis Roi huitiéme du nom, par lequel on aprend qu'il y avoit pluſieurs choſes propoſées contre le jugement, & entr'autres que l'on n'avoit point entendu l'Acuſé, ni voulu l'entendre, lui ayant refuſé le ſauf-conduit qu'il demandoit pour comparoitre devant la Cour du Roi, & y propoſer ſes défenſes. On y voit auſſi que l'uſage de France, ſouvent cité & réclamé dans ce plaidoyer, atribuoit aux Pairs le droit de condamner à mort, & de confiſquer les Fiefs de celui qu'ils jugeoient coupable d'un crime capital. Le Pape au contraire prétendit qu'un tel jugement, quand il auroit été jurique, ne pouvoit ni devoit priver les Enfans innocens de la ſucceſſion paternelle. Du reſte on ignore quels furent

des Seigneurs qui s'étoient trouvez à ladite Aſſemblée. En voici la formule.

Philippe, par la grace de Dieu, Roi de France, Eudes Duc de Bourgogne, Hervé Comte de Nevers, Renaud Comte de Boulogne, Gaucher Comte de St. Paul, Gui de Dampierre, & pluſieurs autres, qui ſont unanimement convenus &c... Or ce titre mérite beaucoup de réflexions. Car il fait connoitre de quels moyens les Rois ſe ſont ſervis pour réduire les grands Fiefs à de moindres portions, pour les diviſer, pour multiplier les hommages d'une même Terre, & pour anéantir autant qu'il ſe pouvoit le droit de Pairie & de Baronie; comme je le montrerai ci après, par un grand exemple fondé ſur cette même Ordonnance. Il fait voir encore combien il eſt rare que les Hommes les plus fins & les plus ruſez prévoyent tous les inconvéniens de ce qu'ils font avec le plus de délibération, pour ſe procurer de certains avantages qu'ils ont en vue. En effet

Philipe-Auguste, ne pensant qu'à ruiner les Fiefs, & ayant dans cette idée gagné cinq Seigneurs pour former une Ordonnance nouvelle, & toute contraire à ce qui s'étoit pratiqué jusqu'alors, n'a pas pris garde que, dans l'intitulé de l'Acte même, il associe à sa puissance royale les Seigneurs, qui rendent l'Ordonnance conjointement avec lui : ce qui auroit été d'une bien plus dangereuse conséquence pour son autorité que ne l'étoit la puissance des Fiefs, si l'inatention & l'ignorance des Seigneurs, dont ils donnoient pourlors une étrange preuve contre leurs plus grands intérêts, ne l'eussent encore mieux servi qu'il n'eût pu le desirer.

Sous le même Roi on commença à reconnoitre les avantages & les inconvéniens de l'Afranchissement des Fiefs & de l'établissement des Communes, que les Seigneurs avoient acordez à la plupart des villes du Royaume, depuis quatre ou cinq âges au dessus de celui ci. Le Roi & les Barons commencérent à en tirer des secours pécuniaires, tantot par

voye

voye d'impoſition, tantot par celle d'emprunt, tantot par leur vendre la conceſſion de quelque droit & privilége. Le Commerce commença auſſi pourlors à fleurir; chaque nouvel Afranchi s'efforçant de gagner du bien, dont il ſe flatoit de pouvoir jouir à l'avenir librement, & le transmettre à ſes Enfans. Et comme parmi cette populace d'Afranchis, il ſe découvrit bientot des Génies ſupérieurs au caractére propre à la culture des Terres ou à l'exercice des Arts, les uns prirent le parti de la guerre, & ſe mirent à la ſolde du Roi, ou des grands Seigneurs, de qui ils pouvoient atendre une meilleure fortune, ce qui donna commencement aux troupes ſoudoyées, qu'aucun ne paroit avoir employées avant Philipe-Auguſte. Les autres prirent le parti des Etudes, qui avoient deux objets, les Loix ou les Matiéres Ecléſiaſtiques, ou Philoſophiques. Ce qui fit que les Cloîtres, ou les Ecoles publiques, ſe fournirent de Maitres & d'Ecoliers dans une prodigieuſe quan-

tité. Ces avantages en échange furent balancez par de grands inconvéniens, résultans du même principe. Premiérement par les révoltes fréquentes de cette même Populace, qui n'eut pas plutot gouté la liberté, qu'elle ne put se modérer ni se contenir; desorte que, si la mode des Pélerinages d'Outremer n'eût entrainé en Orient des millions des plus inquiets pendant tout le douziéme siécle, on auroit été obligé d'exterminer le plus grand nombre de ces nouveaux Afranchis, comme des bêtes féroces. D'autre part la nouvelle propriété des biens fit naitre parmi ces Gens là une infinité de contestations: &, comme l'usage des armes leur étoit absolument interdit, il en résultoit des procès qui donnérent ocasion à l'étude de la Jurisprudence, ou plutot de la Chicane, qui en peu de tems inonda toute la France, sans excepter la Cour du Roi, que l'on peut même dire en avoir donné l'exemple aux autres.

L'histoire du célébre Parlement, tenu

nu à Melun par le même Philipe-Auguste l'an 1216., à l'ocasion de la succession de la Champagne, en est une preuve singuliére, que je raporterai d'autant plus volontiers que c'est lui qui nous fournit le premier titre qui fasse mention distinctive des Pairs de France d'avec le Baronage, c'est-à-dire, des grands Seigneurs; quoique les uns & les autres ayent eu une voix égale pour former la délibération dont il s'agit. Henri-le-Large, Comte de Champagne, avoit eu deux Fils d'une sœur de Philipe-Auguste. L'ainé, nommé aussi Henri, mort en Palestine en 1197., ne laissa que des Filles, dont Philipote la derniére épouza Errard de Brienne, & lui porta ses droits sur l'héritage paternel. Le puiné, dit Thibaut IV., s'empara de la succession malgré le droit de ses Niéces, & fut reçu à l'hommage par son oncle le Roi Philipe-Auguste: mais il mourut presqu'aussitot après en 1202., ne laissant qu'un Fils posthume, de même nom que lui, de sa femme Blan-

che de Navare. Errard de Brienne & sa Femme arivérent de la Palestine en France en l'an 1215.; &, s'étant rendus à la Cour du Roi, y demandérent justice : mais ils furent d'abord arêtez par une chicane inouie, qui fut une Déclaration du Roi, portant que l'usage & la coutume du Royaume ne permettoient pas qu'un Pupile pût être apelé en justice avant l'âge de vingt un ans, pour raison des biens dont son Pére étoit mort en possession. Et nous voyons aujourdui par un Acte du mois d'Aout 1209. que la Comtesse de Champagne avoit acheté du Roi cette Déclaration, avec promesse qu'il n'écouteroit pas la réclamation qu'en pouroient faire les Enfans du dernier Comte Henri, pour une somme de 15000. Nous avons aussi les Actes par lesquels l'Archevêque de Reims & le Duc de Bourgogne aprouvérent cette Déclaration, de laquelle ils ignoroient aparemment le sécret. Le Roi la renouvela par un second Acte du mois de Juillet 1213.: & celui ci fut de

de nouveau ratifié par l'Archevêque de Reims, les Evêques de Chalons & de Langres, & par Eudes Duc de Bourgogne. Louis, fils ainé du Roi, écrivit même une lettre à Jean de Brienne, Roi de Jérusalem, par laquelle il lui déclara que le Roi son pére & lui avoient résolu & promis de ne point écouter la complainte du Comte Henri; parcequ'ils ont apris, dit il, de Personnes dignes de foi qu'avant son départ pour l'Orient, il avoit cédé ses Terres à son frére, en cas qu'il ne revînt pas de son voyage: & il ajoute que, si Errard de Brienne épouze la Fille du Comte Henri, ils ne le soufriront pas; parceque leur mariage ne sauroit être valide à raison de leur parenté. Cette lettre est datée du mois de Mars 1214.: & dans le même tems le Roi écrivit au Pape, pour demander l'aprobation de la nouvelle coutume touchant l'âge où les Mineurs devoient être mis en cause, déclarant qu'il étoit résolu de n'écouter aucune clameur des Enfans du Comte

te Henri, & de ne point tenir de Cour pour juger du droit des Parties.

Enfin le cri public contre une injustice si visible fit résoudre le Roi & son Fils d'acorder la convocation d'un Parlement, pour juger ce grand diférend. Il se tint à Melun au mois de Juillet 1216. : mais on y suivit un autre plan de chicane ; car ayant fait connoitre à Errard de Brienne & à sa Femme qu'ils ne pouvoient prétendre à la possession de la Champagne, sans en rendre hommage, ils demandérent à y être reçus, sauf le Droit d'autrui. Or c'étoit principalement le point où on avoit voulu les amener : car, sur la question proposée à l'Assemblée, si le Roi les devoit recevoir à l'hommage, vû qu'il y avoit reçu les Comtes Thibaut, pére & fils, & Blanche mére du dernier, il fut conclu à la pluralité des voix, le Roi présent & aprouvant le jugement, que, suivant la Coutume de France, le Seigneur dominant ayant saisi du Fief un Vassal, en recevant son hommage & sa Foi, il n'en pouvoit recevoir

voir d'autre à la même foi, particuliérement lorsque le Poſſeſſeur ofroit de procéder en la Cour du Seigneur ſur le poſſeſſoire : en conſéquence de quoi Errard de Brienne & ſa Femme furent déboutez. Il y eut toutefois un des Evêques de l'Aſſemblée, qui refuſa de conſentir au jugement, & qui le traita de prévarication : nous avons encore la lettre de plainte que Philipe en fit au Pape, dans laquelle il inſiſte particuliérement ſur le droit qu'avoient les Pairs de France de ſtatuer ſur une pareille afaire, dont ils étoient les ſeuls Juges compétens.

Aureſte, ſi la procédure de ce Parlement peut paroitre ſinguliére, la maniére d'en former le jugement ne le fut pas moins; puiſqu'au lieu d'un Arêt, le Roi & les Seigneurs ſe contentérent de délivrer leurs ſcellez à la Comteſſe de Champagne, tous copiez les uns ſur les autres, & faiſant mention de la réſolution commune. Or c'eſt dans les mêmes ſcellez que l'on voit la diſtinction des Pairies pour la premiére fois,

fois, & particuliérement en celui du Roi, qui porte ces mots, *Il a été jugé par les Pairs de notre Royaume, à savoir, par l'Archevêque de Reims, les Evêques de Langres, de Chalons, de Beauvais, & de Noyon, & Eudes Duc de Bourgogne, & par plusieurs autres Evêques, de Chartres, d'Ausserre, de Senlis, de Lizieux, les Comtes de Pontieu, de Dreux, de Bretagne, de St. Pol, Guillaume des Roches Sénéchal d'Anjou, les Comtes de Joigni, de Beaumont, & d'Alençon, Nous présent & l'aprouvant &c...* Tous ces Actes, qui se trouvent au célébre Cartulaire de Champagne, ont été imprimez dans le Recueil de Chantereau; & sont par conséquent si certains, que l'on ne peut former aucune dificulté à ce sujet, pour justifier la conduite de cette intrigue, ou la forme de la procédure, ni pour disculper la France du blâme de la chicane, qui a pénétré de si bonne heure jusqu'à la Cour des Rois, qui auroit dû être l'azile de la véritable justice, si elle avoit été bannie du

reste

reste du Royaume. Et ceci rendra sans doute plus croyable tout ce que j'ai à proposer dans la suite, pour faire connoitre le progrès commun que l'ambition des Rois d'une part, & la finesse des Lettrez ou Juristes de l'autre, ont fait peu à peu, pour ruiner les prérogatives des Fiefs, après avoir détruit la gloire & la distinction du Sang François, en atribuant toute la Noblesse à la grandeur des titres & à la dignité des Fiefs; & ensuite pour ruiner les Fiefs mêmes, en procurant leur démembrement, & se jouant des Loix, pour en faire dépendre la possession de la volonté du Prince, nonobstant cette fidélité des Seigneurs & des Vassaux, qui devoit faire la sureté publique.

Je ne finirai pas cette lettre sans faire encore une fois observer la distinction premiére de la Pairie, dans les scellez de Melun, de laquelle on ne s'étoit point encore avisé dans le Parlement tenu à Villeneuve-le-Roi en 1204., dont j'ai raporté ci devant le

Dé-

Décret ; mais qui, ayant lors commencé de s'établir, se perfectionna de plus en plus, sans néanmoins priver encore la Noblesse du Baronage de la voix active, qui lui apartenoit dans les jugemens solennels.

Fin du premier Tome.

